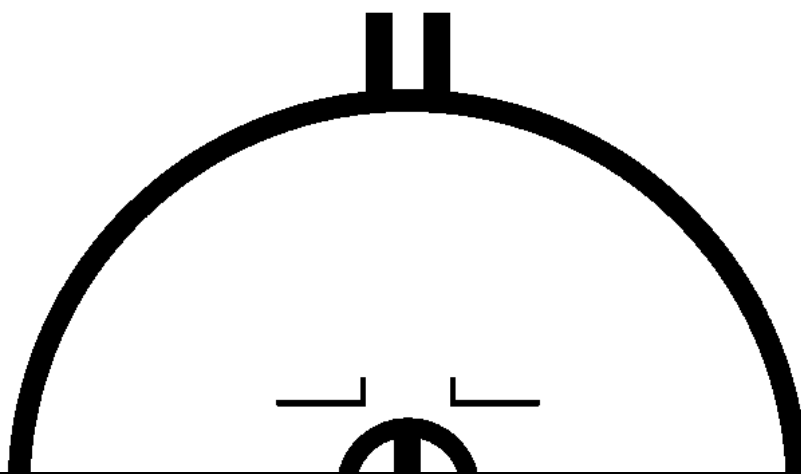


GUIDE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DANS LES ARÉNAS



AVRIL 2005



PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Association des Arénas du Québec inc.

RÉDACTION

Association des Arénas du Québec inc. – Région de Montréal
France Courchesne-Genest Aréna Sainte-Thérèse du
Collège Lionel-Groulx, Sainte-Thérèse
Benoît Lazure Centre Gilles-Chabot, Boucherville
Luc Lessard Centre du Portage, Saint-Constant
Brigitte Perreault Aréna Plateau-Mont-Royal, Montréal
Estelle Thériault Sportium, Sainte-Catherine

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Mélanie Drapeau Direction de la promotion de la sécurité

MISE EN PAGE

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Lucie Carignan Direction de la promotion de la sécurité

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005
ISBN : 2-550-44071-4 (2^e édition) – Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

© Association des Arénas du Québec inc., 2005

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger la lecture.

REMERCIEMENTS

La mise à jour de ce guide n'aurait évidemment été possible sans le concours des personnes suivantes :

M. Marc Beaudin	Consultant
M. André Bertrand	Conseiller
M. John Boulay	Conseil de médecine du sport du Québec
M. Bernard Cyr	Conseiller
M ^{me} Chantal Comeau	Conseil de médecine du sport du Québec
M. Daniel Constantineau	Conseiller
M. Michel Fafard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Yves Fleurent	Collège Jean-de-Brébeuf
M ^{me} Lucie Giroux	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M ^e Roland Grand'maison	Regroupement Loisir Québec
M. Robert Lacombe	SOS Technologies
M. Denis Lapointe	Aréna Chaumont, Anjou
M. Michel Legris	Direction de santé publique de Québec
M. Benoit Lévesque	Institut national de santé publique du Québec
M. Denis Marchand	Commission de la santé et de la sécurité du travail
M. Roch Pouliot	Régie du bâtiment du Québec
M ^{me} Luce Tourigny	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
M. Guy Vallée	Commission de la santé et de la sécurité du travail

Les membres du comité de révision du guide tiennent à les remercier de leur généreuse collaboration et souhaitent également souligner le travail exceptionnel de la première équipe de rédaction.

Des remerciements sont aussi adressés à tous les gestionnaires d'aréna qui ont répondu aux questionnaires sur l'identification des besoins. Leur implication, leur expérience et leurs connaissances profiteront sans aucun doute à toutes les personnes intervenant dans la gestion des arénas, que ce soit au Québec ou ailleurs.



AVANT-PROPOS

Le Guide, un outil avant tout!

Au début des années 90, le premier Guide de sécurité et de prévention dans les aréas était rédigé à la suite d'un travail conjoint de l'Association des Aréas du Québec inc. - Région Mauricie et de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Consciente des réalités changeantes des gestionnaires et face aux besoins relevés au cours d'une consultation provinciale, l'Association des Aréas du Québec inc. - Région Montréal, accompagnée du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, a élaboré ce projet de mise à jour. S'inspirant fortement de la première édition, le présent guide propose toutefois de nouveaux éléments qui tiennent compte des préoccupations actuelles des gestionnaires d'aréa et des innovations technologiques.

Tout comme le précédent, ce guide n'a pas la prétention d'imposer ou de normaliser les interventions, il présente simplement des critères minimaux à respecter. Les diverses recommandations ont été puisées dans de nombreuses sources. Elles sont à la fois partagées et appliquées par des organismes reconnus et elles reflètent, au moment de la publication, la meilleure des connaissances en matière de sécurité et de prévention dans les aréas.

Compte tenu de l'évolution dans les pratiques et chez les utilisateurs, l'Association des Aréas du Québec inc. ne peut pas garantir une couverture complète de l'ensemble des mesures préventives et sécuritaires recommandées par différents intervenants. Ainsi, elle encourage les gestionnaires d'aréa à se référer aux lois et réglementations ou aux organismes et ressources cités dans le document pour obtenir de plus amples renseignements. Puisque le Guide de sécurité et de prévention dans les aréas est un outil de travail souple et évolutif, elle invite également tous les lecteurs à proposer des ajouts ou des modifications afin d'en accroître son efficacité.

Bonne lecture!



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Responsabilité civile

1.1	Composantes de la responsabilité civile	1.2
1.2	Personnes physiques et morales	1.4
1.3	Obligations du gestionnaire.....	1.5
1.4	« La norme »	1.6
1.5	Régime de responsabilité employeur/employé	1.7
1.6	Moyens de défense	1.7
1.7	Assurance responsabilité civile	1.9

Chapitre 2. Réglementation – obligations légales

2.1	Loi sur la sécurité dans les édifices publics	2.2
2.2	Loi sur les permis d'alcool.....	2.3
2.3	Loi sur le tabac	2.3
2.4	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.....	2.4
2.5	Loi sur la santé et la sécurité du travail.....	2.4
2.6	Loi sur la sécurité dans les sports.....	2.4

Chapitre 3. Aréna et patinoire

3.1	Surface de jeu	3.2
3.2	Bande	3.2
3.3	Baies vitrées.....	3.4
3.4	Filet de protection.....	3.6
3.5	Buts	3.8
3.6	Bancs	3.10
3.7	Chambres.....	3.12
3.8	Accès.....	3.13
3.9	Signalisation	3.14
3.10	Éclairage	3.17

Chapitre 4. Qualité de l'air

4.1	Contamination de l'air	4.2
4.2	Facteurs influençant la qualité de l'air.....	4.5
4.3	Mesure des contaminants	4.7
4.4	Mesures préventives	4.8

Chapitre 5. Directives particulières entourant la pratique sportive

5.1	Règlements de sécurité en sports de glace.....	5.2
5.2	Règles de sécurité pour les activités hors glace.....	5.7
5.3	Quelques directives et autres consignes de sécurité.....	5.7
5.4	Pollution par le bruit	5.11

Chapitre 6. Événements spéciaux

6.1	Facteurs de risque.....	6.2
6.2	Mesures préventives	6.3
6.3	Événements	6.4

Chapitre 7. Premiers secours

7.1	Définition et objectifs des premiers secours	7.2
7.2	Formation des employés	7.3
7.3	Formation des intervenants en sports de glace	7.4
7.4	Matériel de premiers secours	7.5
7.5	Local des premiers soins	7.7
7.6	Transport ambulancier d'un blessé	7.9

Chapitre 8. Procédures d'urgence

8.1	Protocole d'intervention en cas de blessure	8.2
8.2	Plan d'évacuation en cas d'urgence	8.6
8.3	Directives générales en cas d'évacuation	8.7

CHAPITRE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE



- 1.1 Composantes de la responsabilité civile
- 1.2 Personnes physiques et morales
- 1.3 Obligations du gestionnaire
- 1.4 « La norme »
- 1.5 Régime de responsabilité employeur/employé
- 1.6 Moyens de défense
- 1.7 Assurance responsabilité civile



1. RESPONSABILITÉ CIVILE

Bien connaître ses droits et ses obligations s'inscrit dans le cadre d'une démarche complète de prévention et de préoccupation constante à l'égard la sécurité. Au fil des ans, quelques propriétaires et gestionnaires d'aréna ont été sanctionnés par les tribunaux pour des actions ou omissions répréhensibles causant des dommages qu'un homme raisonnable aurait été en mesure d'éviter. Une surcapacité de l'aréna sans augmentation des mesures de sécurité, de mauvais travaux d'entretien ou un état délabré d'équipements utilisés couramment en sont quelques exemples.

En contrepartie, plusieurs décisions furent rejetées au motif de l'acceptation des risques inhérents à l'activité pratiquée.

Le présent chapitre est donc une conscientisation aux concepts légaux avec lesquels les gestionnaires d'aréna sont appelés à vivre quotidiennement. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif quant à son contenu. Si un accident se produisait ou si une poursuite était déposée, il serait alors préférable de consulter un conseiller juridique.*

1.1 COMPOSANTES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, est l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par sa faute. C'est là le principe général exposé à l'article 1457 du Code civil du Québec :

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

* Le texte de ce chapitre a été écrit par M^{es} Diane Lajoie et Sylvain Gadoury, de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au début des années 90. Il fut repris et corrigé sous l'angle de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec en 1994, en tenant compte des lois, de la doctrine et de la jurisprudence à jour jusqu'au mois de septembre 2004, par M^e Roland Grand'Maison, de l'étude Legros & Grand'Maison, avocats et conseillers juridiques pour le Regroupement Loisir Québec, dont les bureaux sont situés au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, à Montréal.

Afin de pouvoir conclure, dans un cas précis, que la personne prétendue responsable a effectivement engagé sa responsabilité civile, chacun des trois éléments suivants doit être prouvé par prépondérance par celui qui invoque cette responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

A – Faute

Une faute, c'est la transgression d'une norme. Cette norme peut être définie notamment par les circonstances ou l'usage, dans un contrat, dans un règlement ou une loi. Mais de façon générale, la norme à respecter, c'est le comportement d'une personne diligente et raisonnable qui serait placée dans les mêmes circonstances. C'est le concept du « bon père de famille » ou « de l'homme raisonnable ».

Ainsi, il est exigé de tout citoyen de prévoir ce qui est normalement prévisible et d'agir de façon prudente et diligente. Il n'a pas à prévoir l'impossible ni à être garant de tout accident qui pourrait survenir.

La commission d'une faute peut résulter d'une action ou d'une omission. L'action est un geste ou une manifestation concrète tandis que l'omission est une abstention d'agir, pouvant aller jusqu'à une qualification de négligence.

Pour être en mesure d'évaluer s'il y a eu faute ou non, il faut d'abord établir quels étaient les obligations et devoirs de la personne considérée comme responsable (la norme à respecter). Ensuite, il s'agit d'établir si son comportement correspond à celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

En matière pénale, et dans quelques cas de responsabilité civile extracontractuelle, il existe trois catégories de fautes. La **première catégorie de fautes** (ou infractions) exige non seulement que le geste soit posé, mais aussi que soit établie une intention concrète de commettre la faute.

La **deuxième catégorie de fautes** implique qu'une fois le geste prouvé, la présentation d'une défense de diligence raisonnable ou une défense de moyens est possible.

Enfin, une **troisième catégorie de fautes** met en cause la responsabilité du gestionnaire dès la commission ou l'abstention de l'acte, ces cas étant plus rares.

En tout temps, il est préférable d'éviter les commentaires et les déclarations sur les lieux d'un incident, peu importe l'implication du gestionnaire, de ses employés ou de ses mandataires.

B – Dommages

Les dommages constituent le deuxième élément à être prouvé pour réussir dans un recours en responsabilité civile. La victime doit d'abord prouver qu'elle a subi des dommages. Elle doit de plus déterminer quels sont ces dommages et en fournir une évaluation en argent.

Il existe plusieurs types de dommages : corporels (incapacité, souffrances, ...), matériels (déboursés, perte de biens), moraux (non pécuniaires), exemplaires et exceptionnellement punitifs (démonstration claire et précise de mauvaise foi du défendeur).

Contrairement à ce qui prévaut en matière pénale où la sentence correspond à une peine ou à une punition, le principe général d'évaluation des dommages en matière civile est à l'effet que le montant accordé doit correspondre à une compensation. La victime ne doit pas bénéficier d'un enrichissement. Les dommages accordés doivent correspondre de façon la plus réaliste possible à la perte subie.

C – Lien de causalité

La victime, qui a prouvé une faute du défendeur et qui a établi avoir subi des dommages, doit maintenant prouver que la faute est la cause directe des dommages. Elle doit démontrer qu'il existe un lien de cause à effet direct entre cette faute et les dommages.

Il faut absolument que le tribunal en vienne à la conclusion que c'est cette faute du défendeur qui a causé, du moins en partie, les dommages réclamés, sans quoi la victime verra son action rejetée.

Le tribunal peut également en venir à la conclusion que les dommages ont été causés par la contribution de plusieurs fautes commises par une ou plus d'une personne, dont la victime elle-même. Dans ce cas, il y aura partage de la responsabilité selon les proportions établies par le tribunal.

1.2 PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Dans le cadre d'un recours en responsabilité, la personne prétendue responsable peut être une personne physique ou une personne morale.

A – Personne physique

La personne physique est un individu qui possède la personnalité juridique et par conséquent, le droit d'entreprendre et de répondre à des poursuites judiciaires. Certaines personnes peuvent s'exclure de leurs responsabilités, les « incapables » selon le Code civil du Québec; les enfants mineurs ont également des privilèges semblables, même si leurs parents peuvent avoir à répondre de leurs actes.

B – Personne morale

La personne morale possède, elle aussi, la personnalité juridique. Elle peut donc poursuivre et se faire poursuivre en justice, notamment pour dommages. Une personne morale (une compagnie, une association personnifiée, une société immatriculée, un organisme gouvernemental, etc.) peut être tenue responsable des dommages subis, toujours sous réserve que le demandeur prouve la faute, les dommages et le lien de causalité.

La personne morale est de droit privé (compagnie privée, organisme sans but lucratif, etc.) ou de droit public (organisme gouvernemental ou paragouvernemental, etc.). La personne morale, de droit privé ou de droit public, est une entité corporative constituée en vertu d'une loi particulière ou statutaire (par exemple, une municipalité) ou, d'une façon plus générale, en vertu de la loi fédérale ou provinciale sur les compagnies (par exemple, les fédérations sportives ou certains organismes de loisir). La personne morale pouvant être propriétaire ou employeur, elle peut être à ce titre tenue responsable de dommages causés par la faute des choses lui appartenant ou par la faute de l'un de ses employés. Dans un tel cas, c'est la personne morale qui doit être poursuivie et non les individus qui en font partie.

Toutefois, il ne faut pas croire que l'incorporation exonère de toute responsabilité les individus qui sont administrateurs et dirigeants de la personne morale. Le recours contre une personne morale n'empêche pas un recours intenté également contre la personne physique, responsable de l'entretien des appareils, même si elle fait partie de la personne morale. Sa responsabilité personnelle doit alors être prouvée, selon les critères et les limites inscrits au Code civil du Québec et reconnus par les décisions des tribunaux.

C – Association

Afin de bénéficier d'une personnalité distincte de celles des individus qui la composent, une association « **personnifiée** » (compagnie, association, société) doit être incorporée et immatriculée ou soit l'un ou l'autre. C'est chacun des individus, des personnes physiques, de l'association « **non personnifiée** » (association, groupement de personnes physiques, etc.) qui peut être tenu responsable des dommages, toujours sous réserve de la preuve offerte. C'est donc le patrimoine personnel des individus qui est visé dans la poursuite puisque, ne possédant pas de personnalité juridique distincte, l'association « non personnifiée » ne peut être ni propriétaire, ni employeur et ni l'auteur d'une faute.

1.3 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Tous les intervenants du milieu sportif ou de l'activité physique ont un devoir de prévisibilité raisonnable. Ils ont une « **obligation de moyen et non de résultat** », c'est-à-dire qu'ils doivent prendre tous les moyens raisonnables pour que ne survienne pas d'accident. Ainsi, il ne peut être exigé du gestionnaire qu'aucun accident ne survienne. Ce serait là lui imposer une obligation de résultat.

La faute d'imprudence ou de négligence consiste à avoir posé ou à avoir omis de poser un acte dont les conséquences dommageables pouvaient normalement être prévues d'après l'expérience d'une personne placée devant une situation semblable. Cette « **personne placée devant une situation semblable** » est, dans le cas d'un gestionnaire d'aréna par exemple, une personne raisonnable, prudente et diligente dans sa prise de décision, de poser ou de ne pas poser un geste.

Les municipalités, institutions scolaires ou corporations propriétaires d'un aréna ont comme obligation de procurer à leur clientèle des locaux adéquats, bien entretenus et sécuritaires. Il en est de même pour les installations et équipements utilisés. De plus, elles doivent fournir un personnel de soutien compétent, habile, diligent et prudent.

Le propriétaire d'installations sportives peut en effet être tenu responsable des dommages causés par le mauvais fonctionnement, état ou entretien de ses installations ou de ses équipements. Il peut de plus être tenu responsable en cas de dommages causés par une faute commise par l'un de ses employés, et ce, du fait de son statut d'employeur.

Dans certains cas, le propriétaire des lieux peut aussi être poursuivi en justice pour des dommages subis par un spectateur qui pourrait prétendre ne pas avoir été accueilli dans un endroit aménagé de façon sécuritaire, compte tenu du genre de sport pratiqué. Mentionnons toutefois que les spectateurs ont l'obligation d'être attentifs au jeu et de respecter les consignes imposées; sinon ils peuvent voir leur recours rejeté, en tout ou en partie. C'est pourquoi la signalisation et l'affichage deviennent des atouts précieux pour le propriétaire.

Le gestionnaire et ses employés ont l'obligation de porter secours à une personne en danger dans leur établissement. Pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent agir eux-mêmes directement auprès d'une victime ou faire en sorte qu'elle obtienne rapidement du secours. Évidemment, la mise en place concertée d'un plan d'urgence efficace peut aider le gestionnaire et ses employés à se conformer à cette obligation, en plus d'éviter l'acquisition exagérée de matériel de premiers secours.

D'un point de vue pénal, le Code criminel peut, depuis octobre 2003, s'appliquer aux gestionnaires d'aréna. En effet, la Loi impose maintenant aux employeurs et à ceux qui dirigent le travail, l'obligation juridique de prendre des mesures raisonnables afin de protéger les employés et d'assurer la sécurité publique. Pour plus de renseignements à cet égard, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- ◆ http://www.justice.gc.ca/fr/news/nr/2003/doc_31024.html (7 avril 2005);
- ◆ <http://www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/c45/index.html#toc> (7 avril 2005).

1.4 « LA NORME »

Pour le bâtiment en général, les règlements ou normes que doit respecter le gestionnaire d'aréna se trouvent dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou dans ses règlements afférents, énumérés au chapitre 2 du présent guide. Dans le cas des installations et équipements particuliers à un aréna, il est nécessaire, bien que plus ardu, d'établir « la norme » à respecter avant de conclure s'il y a eu ou non transgression, et conséquemment faute.

Les règlements de sécurité adoptés par les fédérations d'organismes sportifs (voir résumés au chapitre 5) en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, ne sont pas applicables de façon obligatoire, puisque les propriétaires d'aréna ne sont pas membres d'un organisme sportif.

De plus, les règles de jeu des associations sportives, traitant notamment des dimensions de la patinoire et du tracé des différentes lignes de jeu, apportent des précisions sur les équipements utilisés et donnent même parfois des directives et « devoirs » aux gestionnaires d'aréna. Encore ici, ces directives ne sont pas obligatoirement applicables.

Le contenu même du présent Guide de sécurité et de prévention dans les arénas n'a pas le poids d'une norme, d'un règlement ou d'une loi. Il informe cependant sur les lois et règlements qui devraient s'appliquer et être considérés dans la gestion de l'aréna.

Tous ces documents, règles incitatives et guides ont donc une grande importance. En étant disponibles, ils deviennent une référence essentielle pour établir « la norme » de ce que devrait être le comportement prudent du gestionnaire d'aréna. Une fois renseigné sur les règles applicables, obligatoires ou non, le gestionnaire prudent devrait s'assurer de s'y conformer de façon à ce que les lieux, installations et équipements mis à la disposition de sa clientèle soient en bon état.

1.5 RÉGIME DE RESPONSABILITÉ EMPLOYEUR/EMPLOYÉ

Toute personne physique ou morale demeure évidemment responsable de ses fautes et de la faute des autres personnes dont elle a la charge. C'est par ce mécanisme qu'un employeur deviendra responsable du dommage causé par la faute d'un de ses employés.

Ce principe peut s'appliquer dans le cas du gestionnaire employé par une municipalité. Ainsi, une victime peut poursuivre un employeur pour une faute qu'a commise son employé. La victime peut également poursuivre l'employé fautif personnellement.

Afin de pouvoir tenir un employeur responsable du dommage causé par la faute de son employé, il faut prouver que :

- 1° celui qui a commis la faute était bien l'employé de cette personne;
- 2° l'employé a effectivement commis une faute;
- 3° l'employé a commis cette faute dans l'exercice de ses fonctions.

Si ces trois éléments ont été mis en preuve, l'employeur peut être trouvé responsable du dommage causé par la faute de son employé. Le cas échéant, l'employeur devra indemniser la victime, même si aucune faute de l'employeur n'a été alléguée et démontrée.

En cas de condamnation contre lui, l'employeur peut, à son tour, poursuivre son employé. Ce recours est toutefois peu utilisé puisque souvent la police d'assurance de l'employeur couvre également l'employé. De plus, devant le montant toujours plus élevé des condamnations et donc de l'insolvabilité des employés, l'exercice de ce recours devient illusoire.

L'employeur a tout de même des possibilités de défense à sa disposition. Il ne peut toutefois prétendre qu'il n'a pu, par des moyens raisonnables, empêcher le fait dommageable. Son seul moyen de défense est de prouver l'un des éléments suivants :

- 1° qu'il n'est pas l'employeur de la personne responsable au moment où a été commise la faute;
- 2° que son employé n'a commis aucune faute;
- 3° que le dommage a été causé par la faute d'un tiers, de la victime, par un cas fortuit ou par force majeure;
- 4° que la faute commise par son employé l'a été en dehors de l'exécution de ses fonctions.

1.6 MOYENS DE DÉFENSE

A – Faute de la victime

S'il est démontré que la victime a commis une faute et que celle-ci est la seule cause des dommages, le défendeur est alors dégagé de toute responsabilité, et ce, évidemment, à la condition qu'aucune faute de sa part ne soit démontrée.

Dans les cas où la victime et le défendeur ont commis respectivement une ou des fautes, il est également possible que la faute « contributive » de la victime provoque un partage des responsabilités.

B – Faute d'un tiers

Il s'agit du cas où le véritable responsable des dommages n'est ni la victime, ni le défendeur, mais bien une tierce personne. Ceci implique que la victime n'a pas réussi à convaincre le tribunal que le défendeur avait commis une faute ou que sa faute avait un lien de causalité direct avec les dommages subis.

La faute de ce tiers responsable peut donc servir d'exonération pour celui dont la responsabilité était mise en cause. Cette faute peut également être « contributive » avec celle du défendeur ou de la victime et provoquer un partage de la responsabilité.

C – Acceptation des risques

Il s'agit des cas où le défendeur peut invoquer que la victime n'a qu'à s'en prendre à elle-même puisqu'elle a accepté les risques inhérents à l'activité qu'elle pratiquait.

Il faut dire que l'acceptation des risques ne peut comprendre que les risques inhérents, c'est-à-dire les risques ordinaires, normalement prévisibles, raisonnables et qui représentent un danger usuel de l'activité pratiquée.

Un risque inhérent ne résulte pas de la faute d'un individu et n'est pas attribuable à l'état anormal, dangereux ou défectueux des installations ou des équipements utilisés.

Pour que cette défense soit valable, la victime doit non seulement avoir eu connaissance des risques, mais aussi, elle doit les avoir acceptés librement, volontairement et de façon éclairée. Elle doit donc avoir bénéficié d'information suffisante pour lui permettre de bien réaliser les conséquences possibles de l'activité qu'elle pratique ou à laquelle elle assiste.

D – Clauses de non-responsabilité

Il s'agit d'une clause utilisée pour tenter de se dégager de toute responsabilité en cas d'accident et de dommages. Ce genre de clause veut donc faire reposer tous les risques sur le participant qui, par la signature de cette clause, s'engage à exonérer le propriétaire des lieux de tous dommages éventuels qu'il pourrait subir.

Trois points doivent être retenus concernant les clauses de non-responsabilité :

- 1° elles ne protègent pas automatiquement de toute responsabilité ceux qui la font signer;
- 2° elles doivent être claires, précises et connues de celui qui la signe;
- 3° elles ne s'appliquent pas dans le cas de faute lourde (négligence grossière).

E – Cas fortuit ou force majeure

Ces cas ont été définis par les tribunaux comme un événement imprévisible et irrésistible (incontrôlable) devant être prouvé comme tel. Cette preuve est plutôt lourde à établir.



1.7 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat d'assurance responsabilité civile est en quelque sorte un transfert à un assureur des risques courus dans une activité donnée. Le montant versé par l'assureur doit donc être imputé au paiement des dommages subis par les victimes. C'est une façon de préserver son patrimoine en cas de condamnation à rembourser des dommages causés par sa faute, à l'exception de ceux résultant d'un acte criminel ou intentionnel.

Il faut bien comprendre que la police d'assurance n'est pas en soi un moyen de prévention puisque son application intervient après un sinistre, et non avant.

Ainsi, le comportement de n'importe quel gestionnaire d'aréna ou de l'un de ses employés n'a pas à être moins prudent ou moins diligent parce que ses actes sont assurés, bien au contraire. C'est un contrat qui mérite une grande attention puisqu'il contient souvent de nombreuses clauses qui doivent être connues de l'assuré, du gestionnaire et de ses employés. Parmi ces clauses, il y a notamment la définition de « l'assuré ». Cette définition s'avère primordiale pour savoir qui peut bénéficier de la couverture d'un tel contrat.

Il y a également des clauses faisant état d'exclusions, c'est-à-dire de cas, de situations ou encore de risques bien particuliers qui ne sont pas couverts par la police d'assurance. L'assuré doit bien connaître chacune des obligations qui lui incombent, tant en vertu de la loi qu'en vertu de son contrat.

Le non-respect de l'une des obligations suivantes peut priver l'assuré de la couverture de la police par l'assureur. D'abord, l'assuré a l'obligation de déclarer le sinistre à son assureur. Il doit également l'informer dès qu'il a eu connaissance de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue à la police. L'assuré n'a pas à juger lui-même s'il est ou non responsable d'un accident survenu, il doit sans délai en aviser son assureur. Il n'a pas à attendre non plus de recevoir une mise en demeure ou une action liée à un accident.

Le but de cette obligation est de permettre à l'assureur de procéder le plus rapidement possible à l'enquête afin de pouvoir défendre son assuré de façon adéquate. L'assuré doit donc collaborer à l'enquête de l'assureur et lui fournir tous les renseignements concernant les circonstances, la cause probable, la nature et l'étendue des dommages.

Évidemment, une déclaration mensongère peut invalider les droits de l'assuré à toute indemnité en vertu de son contrat d'assurance. Un assuré doit de plus porter à la connaissance de son assureur tout changement de sa situation qui peut modifier le risque assuré.

CHAPITRE 2. RÉGLEMENTATION – OBLIGATIONS LÉGALES



- 2.1 Loi sur la sécurité dans les édifices publics
- 2.2 Loi sur les permis d'alcool
- 2.3 Loi sur le tabac
- 2.4 Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
- 2.5 Loi sur la santé et la sécurité du travail
- 2.6 Loi sur la sécurité dans les sports

2. RÉGLEMENTATION – OBLIGATIONS LÉGALES

Les arénas sont visés par différentes lois et leurs règlements afférents dont il est parfois difficile de soupçonner l'existence. Ce chapitre présente donc un « annuaire législatif » dans lequel il est possible de trouver quelques indices pouvant accélérer les recherches dans la quête de la « normalité » et de la « conformité ». Évidemment, cet annuaire n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais il devrait couvrir, selon les recherches et mises à jour effectuées jusqu'au mois d'août 2004, la très grande majorité des activités tenues dans les arénas.

Le texte de chacune des lois et de chacun des règlements présentés dans ce chapitre est disponible sur le site Internet de l'Institut canadien d'information juridique à l'adresse suivante :

- ◆ www.canlii.org/index_fr.html, à la section Québec, Lois et règlements.

L'identification des lois et règlements, y compris leurs modifications sont indiquées comme suit :

- ◆ Nom de la loi et (son chapitre);
- ◆ Nom du règlement (n° du règlement), numéro du décret (année de parution à la Gazette officielle), numéro de la page.

Il est également possible de consulter la jurisprudence québécoise dans le site Internet suivant :

- ◆ www.jugements.qc.ca

2.1 LOI DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Quelques références sur la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) :

- ◆ le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, chapitre S-3, r.4, adopté en 1994, notamment pour les arénas construits avant le 1^{er} décembre 1976, doit être lu en considérant les modifications intégrées aux règlements r.0.1, r.0.2, r.0.3 et r.2, dont il est question ci-après. Les articles du règlement S-3, r.4 s'appliquent à tous les arénas construits après le 1^{er} décembre 1976;
- ◆ le Code du bâtiment, chapitre S-3, r.2, adopté en 1981, notamment pour les arénas construits après le 1^{er} décembre 1976 et remplacé par le règlement r.0.1 ci-après nommé;
- ◆ le Règlement sur l'application d'un code du bâtiment, chapitre S-3, r.0.1, D. 912-84, adopté en 1984, modifiant le CNB-1980, pour les arénas construits après le 24 mai 1984;



- ◆ le Règlement sur l'application d'un code du bâtiment-1985, chapitre S-3, r.0.2, D. 2448-85, adopté en 1985, modifié par les amendements D. 1008-88, D. 1471-89 et D. 122-92, modifiant le CNB-1985, pour les arénas construits après le 18 janvier 1986;
- ◆ Le Règlement sur l'application d'un code du bâtiment-1990, chapitre S-3, r.0.3, D. 1440-93, adopté en 1993, modifié par les amendements D. 467-95, modifiant le CNB-1990, pour les arénas construits après le 11 novembre 1993.

2.2 LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Quelques références sur la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

- | | |
|---|--------------------|
| - Catégories de permis | article 25 |
| - Conditions d'obtention | articles 36-39 |
| - Refus de délivrance du permis | article 41, par. 2 |
| - Conditions attachées à un permis pour consommation sur place | article 59 |
| - Modification des heures d'exploitation | article 61 |
| - Affichage | article 66 |
| - Tranquillité publique | article 75 |
| - Endroit d'exploitation | article 82 |
| ◆ Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (P-9.1, r.5.1) | |
| - Accommodations sanitaires | article 3 |
| - Éclairage | article 5 |
| - Aménagement des comptoirs de vente | article 8 |
| - Consommation dans les gradins | article 9 |
| ◆ Règlement sur les permis d'alcool (P-9.1, r.6.1) | |
| - Conditions d'obtention | article 3 |
| - Permis de réunion | articles 12 à 29 |
| - Capacité maximale | article 34 |

Il est à noter que la consommation d'alcool dans les vestiaires doit être conforme à la réglementation en vigueur édictée par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

2.3 LOI SUR LE TABAC

Quelques références sur la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01)

- | | |
|--------------------------|-------------------|
| - Restriction de l'usage | article 2, par. 5 |
| - Fumoirs fermés | article 3 |
| - Aires de tolérance | article 4 |
| - Affichage | article 10 |



2.4 LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Quelques références sur la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) qui a remplacé la Loi sur les accidents de travail (chapitre A-3)

- ◆ Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r.8.2)
 - Présence et nombre de secouristes article 3
 - Trousses de premiers soins article 4
 - Entretien de la trousse article 6
 - Système de communication article 12
 - Affichage article 13
 - Identification des secouristes article 14
 - Registre des premiers soins article 15

2.5 LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quelques références sur la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

- ◆ Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01)
 - Obligations de l'employeur article 4
 - État de fonctionnement des équipements article 5
 - Voies d'accès et de passages article 6
 - Signalisation des voies article 7
 - Ouvertures verticales article 10
 - Voies de circulation article 15
 - Plan d'évacuation article 34
 - Extincteurs portatifs article 36
 - Systèmes d'urgence article 38
 - Système d'aspiration article 53
 - Matière dangereuse article 70
 - Mesures de sécurité article 72
 - Ventilation et chauffage articles 101 à 115
 - Valeurs d'exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail annexe I
 - Taux minimum de changements d'air frais à l'heure annexe III

2.6 LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

Quelques références sur la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1)

- Fonctions article 20
- Pouvoirs article 21
- Mandat de vérification/inspection article 25
- Règlement de sécurité article 26
- Réglementation du gouvernement article 54
- Réglementation du ministre article 55
- Infractions et peines articles 58 à 65

- ◆ Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (S-3.1, r.0.1.01)
 - Les équipements article 1
 - Exemption et conditions pour la LHJMQ article 2
- ◆ Règlement d'exclusion au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (S-3.1, r.0.1.1)
 - Exclusion propre aux joueurs de l'extérieur du Canada article 1
 - Exclusion propre aux joueurs hors Québec, mais canadiens article 2
 - Exclusion propre aux joueurs de l'extérieur du Québec article 3
- ◆ Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (S-3.1, r.2.2)
- ◆ Règlement sur les sports de combat (S-3.1, r.5)

CHAPITRE 3. ARÉNA ET PATINOIRE



- 3.1 Surface de jeu
- 3.2 Bande
- 3.3 Baies vitrées
- 3.4 Filet de protection
- 3.5 Buts
- 3.6 Bancs
- 3.7 Chambres
- 3.8 Accès
- 3.9 Signalisation
- 3.10 Éclairage

Annexe 3-A – Table de calcul pour la conversion
des unités de mesure



3. ARÉNA ET PATINOIRE

L'établissement de lignes directrices en vue d'atteindre un certain niveau d'uniformité dans l'aménagement des arénas permet sans contredit de réduire les risques de blessures pour les participants et les spectateurs. À l'heure où ces infrastructures se font de plus en plus vieillissantes et où des travaux devront être planifiés à court terme, plusieurs organismes émettent des recommandations. Face à ce constat et dans la perspective d'outiller adéquatement le gestionnaire d'aréna, la présente partie propose un condensé de ces conseils ou normes pouvant s'appliquer aux installations et équipements propres à un aréna. Afin de ne pas alourdir le texte, seul le système métrique a été utilisé. Toutefois, une table de calcul pour la conversion des unités de mesure est disponible à l'annexe 3-A.

3.1 SURFACE DE JEU

Jusqu'au début des années 80, la majorité des nouveaux arénas possédaient une surface de jeu de 56 m X 26 m. Le hockey d'aujourd'hui impliquant plus de vitesse, plus de robustesse, plus de contacts physiques de même que des équipements plus performants et des techniques améliorées, les surfaces de jeu des nouveaux arénas tendent de plus en plus vers des dimensions olympiques, de 61 m X 30 m ^(1, 2).

Toutefois, considérant le style de jeu et les caractéristiques des principaux utilisateurs en Amérique du Nord, les dimensions suggérées qui sont d'ailleurs les plus répandues sont de 61 m X 26 m avec les coins arrondis dans un arc de cercle de 8,48 m ^(1, 2, 3).

Lorsqu'une patinoire est de plus petite dimension, il arrive à l'occasion que des directives locales suggèrent de limiter à quatre par équipe le nombre de joueurs évoluant à la fois sur la glace (cinq contre cinq en incluant les gardiens de but, par exemple).

3.2 BANDE

Dans les arénas, une bande doit nécessairement entourer la patinoire. La structure peut être composée de bois, de bois et d'acier, d'aluminium et d'acier, etc. Les panneaux qui recouvrent cette structure devraient être blancs et peuvent être une combinaison contre-plaqué (1,9 cm) et polyéthylène (6 mm), en polyéthylène (1,2 cm), en polyéthylène massif (1,2 cm) ou en fibre de verre ⁽³⁾. Les panneaux de polyéthylène sont les plus répandus puisqu'ils sont faciles à manier et à entretenir, et sont disponibles à un coût raisonnable ⁽³⁾.

Le rebord supérieur de la bande peut être de polyéthylène massif ayant une épaisseur variant de 1,2 cm à 2,5 cm ⁽³⁾. Dans un souci d'économie, la combinaison bois et polyéthylène peut également être utilisée ⁽³⁾. La largeur du rebord peut varier de 5 cm ^(1, 3) à 10 cm ⁽¹⁾. La plaque de protection située à la base de la bande est faite de polyéthylène. Elle mesure habituellement entre 15 cm et 30 cm ^(2, 3, 4). Toutefois, la hauteur la plus répandue est de 20 cm. Le rebord supérieur et la plaque inférieure sont d'une couleur contrastante avec les panneaux de recouvrement. La couleur jaune est recommandée ^(2, 4) pour la plaque et le rouge est généralement utilisé pour le rebord.



Comme l'indique le tableau 3.1, en fonction du type d'aménagement ou de fréquentation, les recommandations relatives à la hauteur des bandes peuvent varier.

TABEAU 3.1 : SUGGESTIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES BANDES ET DES BAIES VITRÉES

Type d'aménagement	Hauteur des bandes	Hauteur des baies vitrées	
		Côtés	Extrémités
1 500 sièges et moins ⁽³⁾	1,22 m	1,22 m	1,83 m
Plus de 1 500 sièges ⁽³⁾	1,22 m	1,83 m	2,44 m
Selon la Ligue nationale de hockey (LNH) ⁽³⁾	1,07 m	1,52 à 1,83 m	2,44 m
Selon le Comité international olympique (CIO) ⁽³⁾	1,22 m	1 m	2 m
Selon la Fédération internationale de hockey sur glace (FIHG) ⁽²⁾	entre 1,17 et 1,22 m	entre 80 cm et 1,20 m	entre 1,60 et 2 m
Selon l'American Society Testing and Materials (ASTM) ⁽¹⁾	entre 1,02 et 1,22 m	91 cm	1,83 m
Selon l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA) ⁽⁵⁾		en combinaison avec la bande 2,40 m	en combinaison avec la bande 3,05 m
Selon Hockey Canada ⁽⁴⁾	entre 1,02 et 1,22 m	—	—

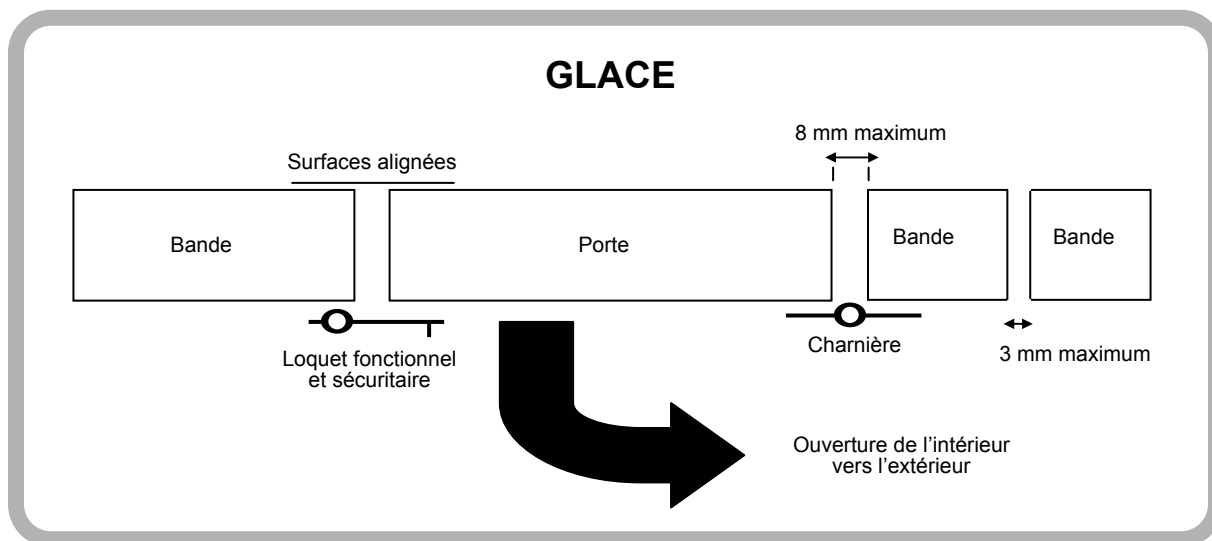
En tout temps, l'Association des Arénas du Québec inc. (AAQ) recommande que les changements de joueurs des catégories pee-wee et moins s'effectuent par la porte et non en sautant par-dessus la bande.

Peu importe les matériaux utilisés, le côté de la bande faisant face à la glace doit absolument être lisse et libre de tout objet pouvant accrocher et causer des blessures aux utilisateurs. Un panneau, une plaque ou un rebord mal installé, des vis ou clous mal enfoncés sont autant d'éléments à surveiller. Il faut également porter attention aux joints entre les pièces composant la bande, le rebord et la plaque afin qu'il n'y ait pas d'ouverture dans lesquelles un bout de palette de bâton ou de lame de patin pourrait se coincer. En effet, l'interstice entre la porte et la bande ne doit pas mesurer plus de 8 mm alors que l'espace entre chacune des bandes ne devrait pas excéder 3 mm ⁽²⁾.

Les bandes peuvent être fixes, partiellement ou complètement amovibles. Cette possibilité de déplacer ou de retirer des sections de bande est intéressante si l'aréna présente plusieurs autres types d'activités (concerts, salons, activités estivales, etc.) où il faut prévoir des voies d'accès ou de circulation supplémentaires pour la foule.

Comme l'indique la figure 3.1, toutes les portes donnant accès à la patinoire doivent ouvrir du côté opposé à la surface de jeu (de l'intérieur vers l'extérieur) ^(1, 2, 4). Elles doivent se fermer à l'aide d'un loquet simple, fonctionnel et sécuritaire. Les portes surmontées d'une baie vitrée devraient être équipées d'un système permettant aux utilisateurs de les déverrouiller en étant sur la patinoire.

FIGURE 3.1 : DISPOSITION DES BANDES ET DES PORTES

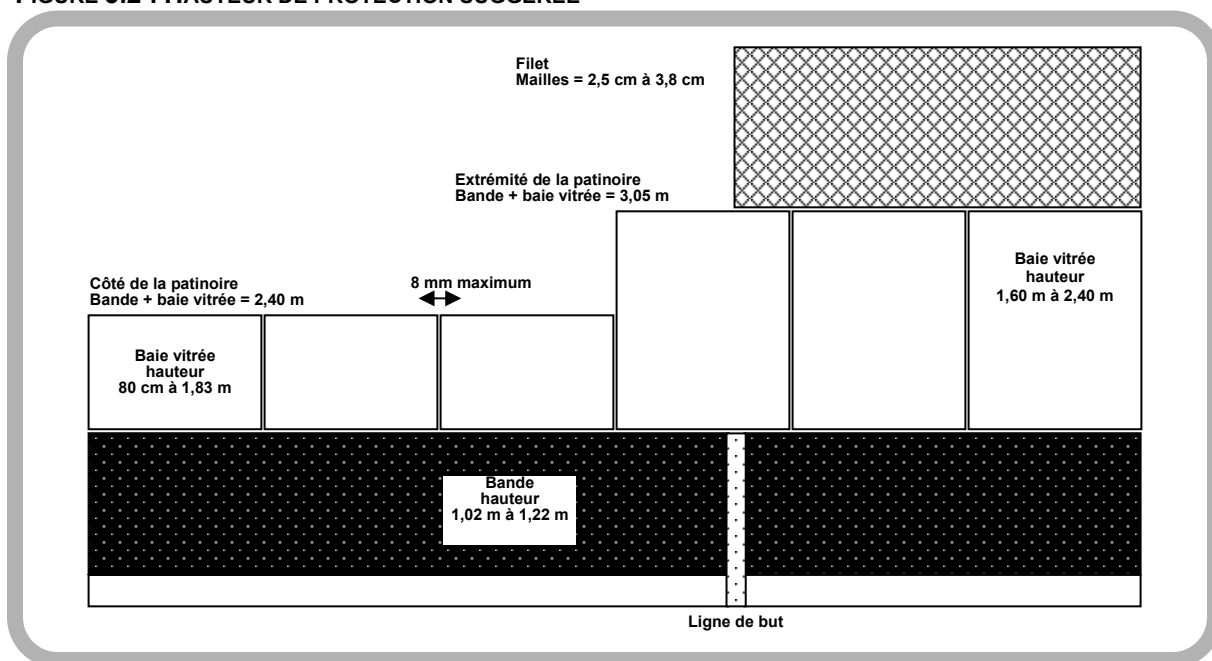


3.3 BAIES VITRÉES

Les caractéristiques que doivent avoir les baies vitrées ne sont pas toujours uniformes. L'épaisseur des baies vitrées qu'elles soient en acrylique ou en verre trempé devrait varier entre 1,2 cm et 1,6 cm ^(1, 3). La distance entre les baies vitrées ne devrait pas excéder 8 mm ^(2, 3). De façon générale, la hauteur des baies vitrées peut être influencée par différents facteurs incluant la hauteur des bandes, la localisation et le nombre de spectateurs ou le type et le niveau des sports qui sont pratiqués sur la patinoire. Comme l'indique le tableau 3.1 à la page précédente, leur hauteur varie généralement de 1,60 m à 2,44 m pour les extrémités et de 80 cm à 1,83 m pour les côtés.

Dans les *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs* ⁽⁵⁾ publiées au printemps 2004 par l'ACNOR, il est recommandé d'installer des baies vitrées qui, une fois juxtaposées à la bande, atteignent une hauteur de 2,40 m sur les cotés et de 3,05 m aux extrémités. Dans les arénas où cette hauteur minimale n'est pas respectée, l'installation d'un filet protecteur ou d'autres dispositifs de protection supplémentaire est encouragée ⁽⁵⁾.

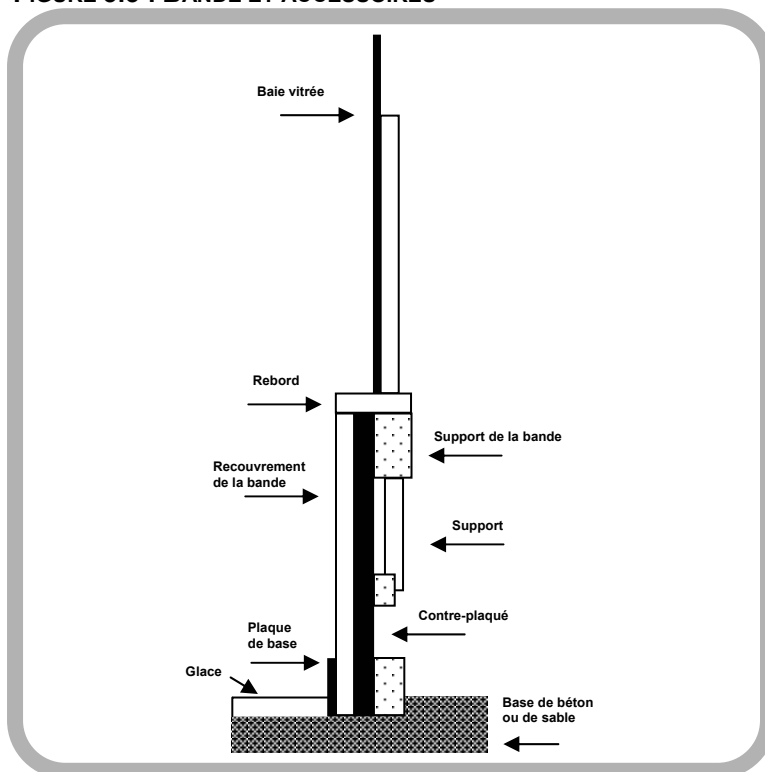
Considérant les exigences de cette nouvelle norme facultative et les recommandations des divers organismes, la figure 3.2 indique des dimensions jugées acceptables par l'AAQ. Elles tiennent à la fois compte des hauteurs de la bande et de la baie vitrée.

FIGURE 3.2 : HAUTEUR DE PROTECTION SUGGÉRÉE


Bien qu'elles protègent les spectateurs contre les rondelles, il est intéressant de rappeler qu'à l'origine les baies vitrées avaient pour but de protéger les spectateurs contre les bâtons des joueurs. Elles assurent également une plus grande sécurité des joueurs en les empêchant de basculer lorsqu'ils entrent en contact avec la bande. Elles permettent enfin une meilleure continuité de la partie en gardant la rondelle plus souvent à l'intérieur de la surface de jeu.

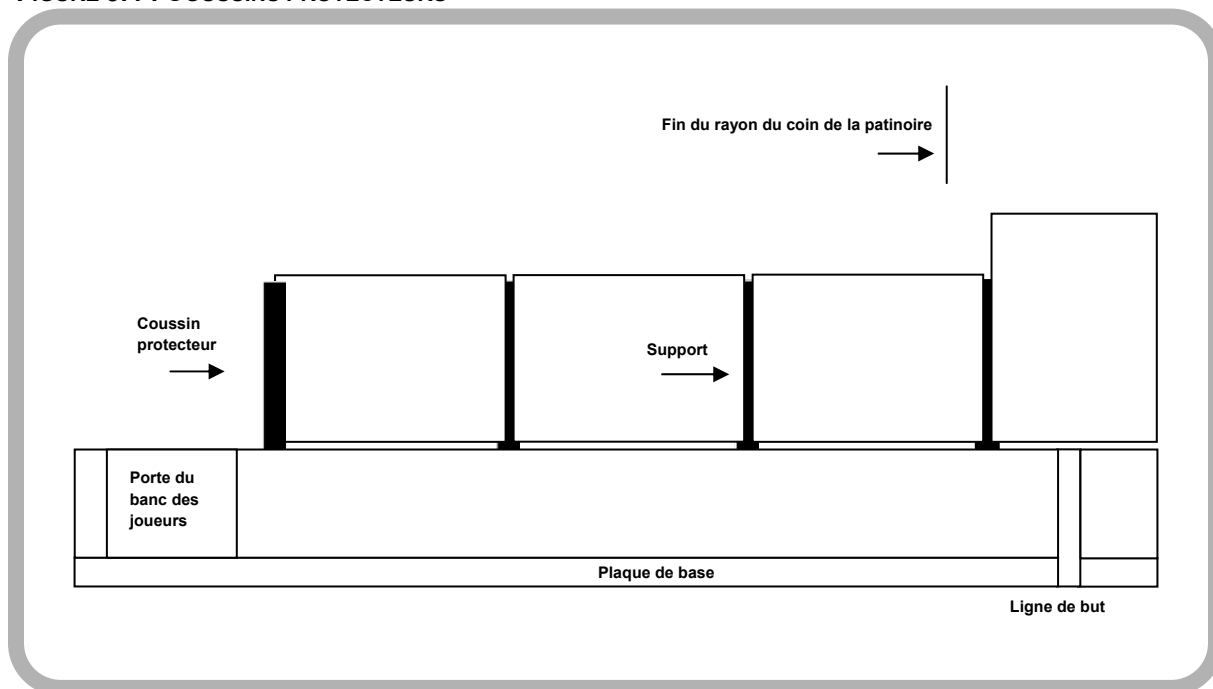
La portion de la bande à l'avant des bancs des joueurs n'est évidemment pas visée par cette exigence et doit demeurer libre pour faciliter les substitutions des joueurs lorsque le jeu est en cours. Les baies vitrées devraient par ailleurs se dresser à l'arrière du banc des joueurs et entourer complètement le banc des pénalités et des officiels mineurs ^(1, 3).

Tous les accessoires servant à maintenir la baie vitrée en place doivent être montés sur la surface extérieure de la bande. Assemblée de cette façon, la base de la baie vitrée devrait être centrée sur le rebord supérieur de la bande (figure 3.3).

FIGURE 3.3 : BANDE ET ACCESSOIRES


Aux abords des bancs des joueurs, des bancs de punitions ou près des lignes de but, lorsqu'il n'y a pas de baies vitrées sur les côtés, les extrémités ou les supports doivent être entièrement recouverts d'un matériau absorbant (figure 3.4).

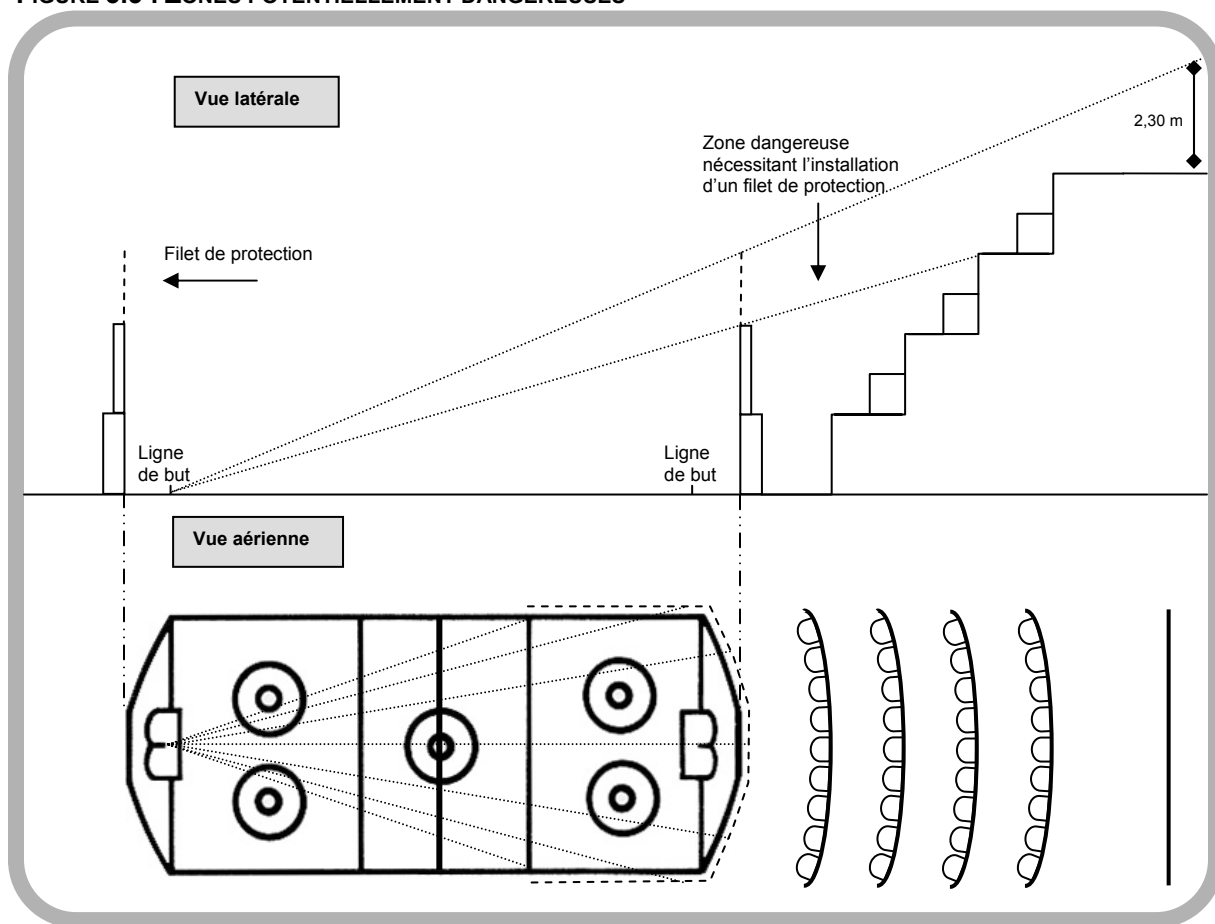
FIGURE 3.4 : COUSSINS PROTECTEURS



3.4 FILET DE PROTECTION

Quelques organismes sportifs font mention du filet de protection aux extrémités, mais aucun d'entre eux n'en oblige l'installation. Pourtant, dans certains cas, la présence d'un tel équipement peut être considérée par le tribunal comme étant un moyen raisonnable et nécessaire d'assurer la sécurité des spectateurs. En effet, s'il est déterminé que la configuration de l'aréna est telle qu'un spectateur, même attentif, a peu de chance d'éviter la rondelle, le gestionnaire peut alors être tenu responsable si un tel incident devait se produire.

Afin d'évaluer si les spectateurs sont exposés directement à un projectile provenant de la patinoire, il est nécessaire de relever les risques potentiels inhérents à la pratique normale du jeu, incluant les lancers de dégagement au hockey. À cet effet, les zones dangereuses pour les spectateurs, mobiles ou non, sont celles qui peuvent sans entraves être pointées par un crayon laser ou être vues par une personne étendue sur la ligne des buts. En guise de précision, la figure 3.5 présente de façon schématique la nature du test à effectuer et les zones les plus susceptibles d'être visées directement par une balle ou une rondelle ⁽⁶⁾.

FIGURE 3.5 : ZONES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES


L'installation d'un dispositif de protection supplémentaire est donc recommandée là où la combinaison bande-baie vitrée est inférieure à 2,40 m sur les côtés et à 3,05 m aux extrémités de la patinoire ⁽⁵⁾ et où des spectateurs peuvent prendre place dans les zones potentiellement dangereuses. Ces dispositifs peuvent prendre la forme d'une enceinte composée de panneaux et de baies vitrées surpassant les exigences normatives, d'une cloison aménagée autour des zones réservées aux spectateurs, d'une barrière matérielle séparant l'aire de jeu des zones réservées aux spectateurs ou d'un filet protecteur amovible. Ils doivent pouvoir résister à la force d'impact d'un projectile voyageant à une vitesse de 130 km/h ⁽⁵⁾.

Si l'installation d'un filet est retenue, la dimension de ces mailles devrait mesurer entre 2,5 cm et 3,8 cm ⁽³⁾. En les étirant au maximum et en les mesurant de l'intérieur, elles ne devraient pas excéder 8,2 cm ⁽³⁾. Le filet ignifugé doit être installé en haut des baies vitrées et s'étendre en hauteur de façon à empêcher qu'une rondelle ou une balle puisse atteindre les spectateurs assis ou mobiles ⁽³⁾.

Dans le cas d'un aréna dont la zone située à l'arrière des buts est dépourvue de gradins ou d'aires de circulation surélevées, il n'est pas pertinent de poser un filet protecteur. De la même façon, aucun dispositif supplémentaire n'est nécessaire si, selon le mode d'évaluation proposé à la figure 3.5, un objet ne peut pas être projeté en situation normale de jeu vers une zone où se trouvent des spectateurs ou des non-participants ⁽⁵⁾.

À défaut ou en attendant l'installation d'un filet protecteur, lorsqu'il a été déterminé que la situation l'exigeait, une autre solution serait d'interdire l'accès aux spectateurs dans les aires qui peuvent être atteintes directement par une rondelle.

3.5 BUTS

3.5.1 Buts et structure

La présence nécessaire d'un but sur une patinoire constituera toujours un risque de blessures inhérent à la pratique de l'activité. Il apparaît ainsi illusoire de vouloir éliminer tous les risques de blessures associés à une collision avec cet équipement. Certaines mesures préventives peuvent cependant contribuer à réduire le nombre et la gravité de ces blessures.

Dans l'évolution normale du jeu, le but doit demeurer stationnaire. Par contre, lorsqu'un joueur entre en contact avec ce dernier, il doit se déplacer pour éviter les blessures. La résistance du but au déplacement peut varier notamment selon le système d'ancrage utilisé et le poids du but. D'autres mesures peuvent également être observées afin de s'assurer que l'équipement est sécuritaire et résistant.

D'abord, les buts devraient mesurer 1,83 m X 1,22 m ^(2, 4, 7). La profondeur recommandée dans la partie supérieure du but est de 50 cm ⁽¹⁾ et entre 1,05 m ⁽¹⁾ et 1,12 m ^(2, 7) à la base. Les poteaux et les barres horizontales extérieures mesurant entre 5 cm ^(1, 2, 4) et 6 cm ⁽⁷⁾ de diamètre devraient être peints en rouge alors que les autres éléments dont la base intérieure devraient être de couleur blanche.

L'ancien modèle de but, dont la base est pourvue d'une pointe centrale lui conférant la forme d'un « 3 », ne doit pas être utilisé. Cette pointe peut se révéler dangereuse si le but bascule ⁽⁸⁾.

Il importe également de prendre en considération le poids du but. Plus le but est lourd, plus grande est son inertie (résistance au mouvement) et plus les risques de blessures à l'occasion de contacts augmentent.

Deux autres facteurs, qui retiennent le but à la glace, peuvent de la même façon devenir très dangereux pour les participants :

- ◆ lorsqu'il y a un surplus d'eau sur la patinoire près de la zone des buts, la glace qui se forme entoure et emprisonne la base du but;
- ◆ lorsque les buts ont été entreposés à une température plus élevée que celle de la surface glacée et que ces buts sont installés sur la glace. Le métal, plus chaud, s'incruste alors dans la glace.

Le problème du surplus d'eau est plus fréquent puisqu'une opération de surfacage implique souvent plusieurs passages près de la zone des buts. Il s'agit donc pour l'opérateur de couper le déversement d'eau après le premier passage afin que la base du but ne soit pas immergée et par la suite soudée à la patinoire. Quant à l'entreposage du but, il faut éviter de le faire passer du chaud au froid en l'installant trop rapidement sur la surface glacée.

3.5.2 Filet du but

Le filet est une partie importante pour l'aspect sécuritaire du but. Au moment du remplacement ou de la réparation de celui-ci, les caractéristiques suivantes devraient être recherchées ⁽⁷⁾ :

Le filet doit être :

- ◆ un produit manufacturé et installé selon les procédures du manufacturier;
- ◆ fait de fils d'une force de 318,5 kg (+ ou – 23 kg);
- ◆ fait de mailles qui, mesurées de l'intérieur, ne devraient pas excéder 7 cm (+ ou - 6 mm);
- ◆ fait de nylon blanc tressé de 3 mm;
- ◆ préétiré;
- ◆ traité pour polymérisation afin d'accroître sa résistance à l'abrasion.

La base du filet devrait pour sa part satisfaire aux exigences suivantes :

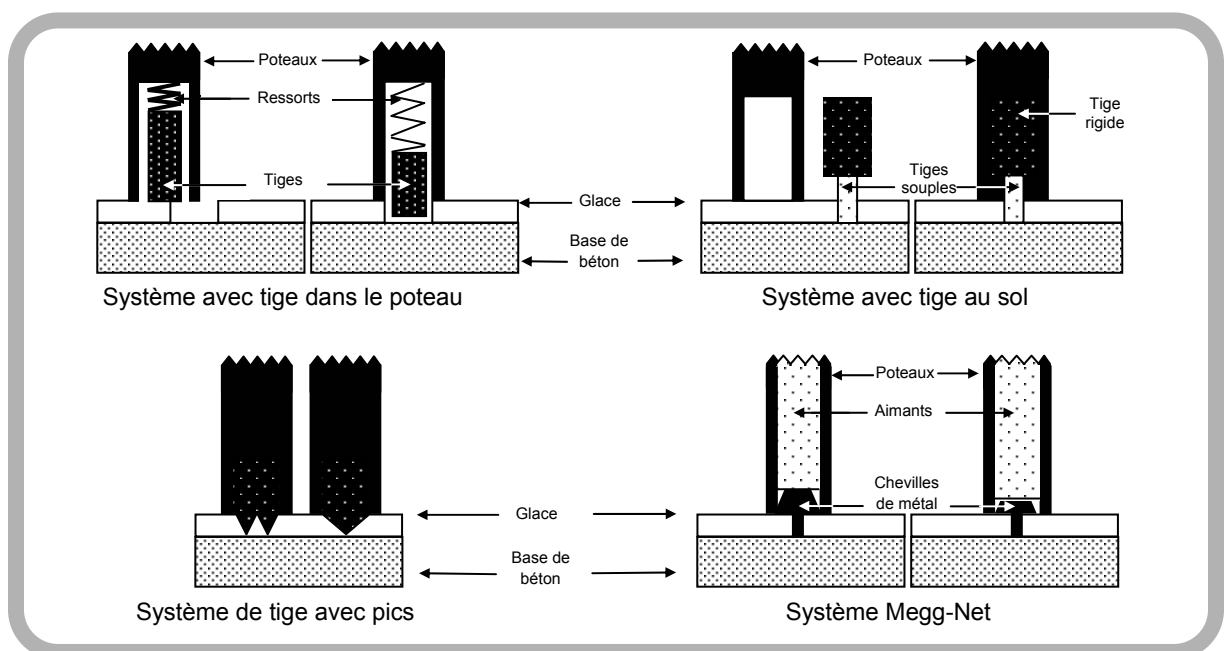
- ◆ ne pas peser plus de 5,5 kg;
- ◆ être faite de nylon, de vinyle ou de toile balistique;
- ◆ pouvoir résister aux lames de patin;
- ◆ être installée selon les procédures du manufacturier avec les lacets originaux.

3.5.3 Systèmes d'ancrage de but

Le choix d'un système d'ancrage de but est une décision importante qui doit être prise à la lumière des activités qui se déroulent dans l'aréna. Afin que la sécurité des participants ne soit pas compromise, ces systèmes devraient être acquis chez un fournisseur d'équipement sportif qualifié.

Dans les arénas du Québec, différents systèmes sont utilisés. Les quatre types illustrés à la figure 3.6 sont les plus souvent rencontrés.

FIGURE 3.6 : SYSTÈMES D'ANCRAGE UTILISÉS DANS LES ARÉNAS DU QUÉBEC



Avant de décrire plus en détail les différents systèmes, il importe de souligner que dans la mesure du possible, les buts ne devraient pas être fixés. En effet, au cours des entraînements de hockey sur glace, des activités de ringuette, des parties de hockey impliquant des joueurs de catégories atome et moins ainsi qu'à l'occasion de la pratique du hockey à pied, l'option la plus sécuritaire est de ne pas ancrer les buts. Le chapitre 5 établit d'ailleurs les spécifications à cet effet dans les règlements de sécurité des sports utilisant les buts. Lorsque ces derniers doivent être fixés, le type de système d'ancrage joue alors un rôle déterminant dans la prévention des traumatismes.

Les buts fixés à l'aide de tiges dans les poteaux peuvent être facilement déplacés lorsqu'un joueur frappe la partie supérieure du but. Par contre, la résistance peut être relativement élevée dans le cas où le joueur frappe la partie inférieure. Afin de réduire cette force, il est recommandé de minimiser la longueur des tiges. Celles-ci devraient aussi être enduites d'un lubrifiant afin de réduire la friction et faciliter l'évacuation du but.

Le même problème se pose avec le système de tiges au sol. Il présente cependant un inconvénient majeur : la tige excède la glace lorsque le but n'est plus en place. Ceci peut constituer un risque supplémentaire de blessure. La tête de ces tiges de métal, de plastique ou de bois devrait donc être arrondie. Hockey Québec recommande que ces tiges, si elles sont nécessaires, n'excèdent pas 5 cm la surface glacée ⁽⁹⁾.

Une alternative intéressante à ce type de fixation au sol est l'utilisation de tiges en caoutchouc. Lorsque le gardien ou un joueur entre légèrement en contact avec le but, celui-ci bouge légèrement pour revenir en place à la façon d'un ressort. Lorsque le but est sorti de ses ancrages, ces tiges souples présentent un danger beaucoup moindre que celles en métal, en plastique ou en bois.

Le système avec pics peut, pour sa part, être considéré comme sécuritaire et de plus très économique. Il est à noter que ces pics devraient être amovibles pour les activités qui se pratiquent sans ancrage.

Enfin, le système « Megg-Net » est caractérisé par l'emploi de rondelles de métal de hauteurs différentes qui sont fixées au plancher de ciment et qui permettent ainsi d'ajuster la résistance du but aux forces qui lui sont appliquées. Ce système semble être le compromis idéal entre la nécessité d'avoir un but qui demeure en place et sa capacité de déplacement lorsqu'un joueur le heurte violemment. Cependant, le « Megg-Net » est plus dispendieux. De plus, le changement fréquent des rondelles de métal, selon la catégorie de jeu, implique une intervention humaine importante.

3.6 BANCS

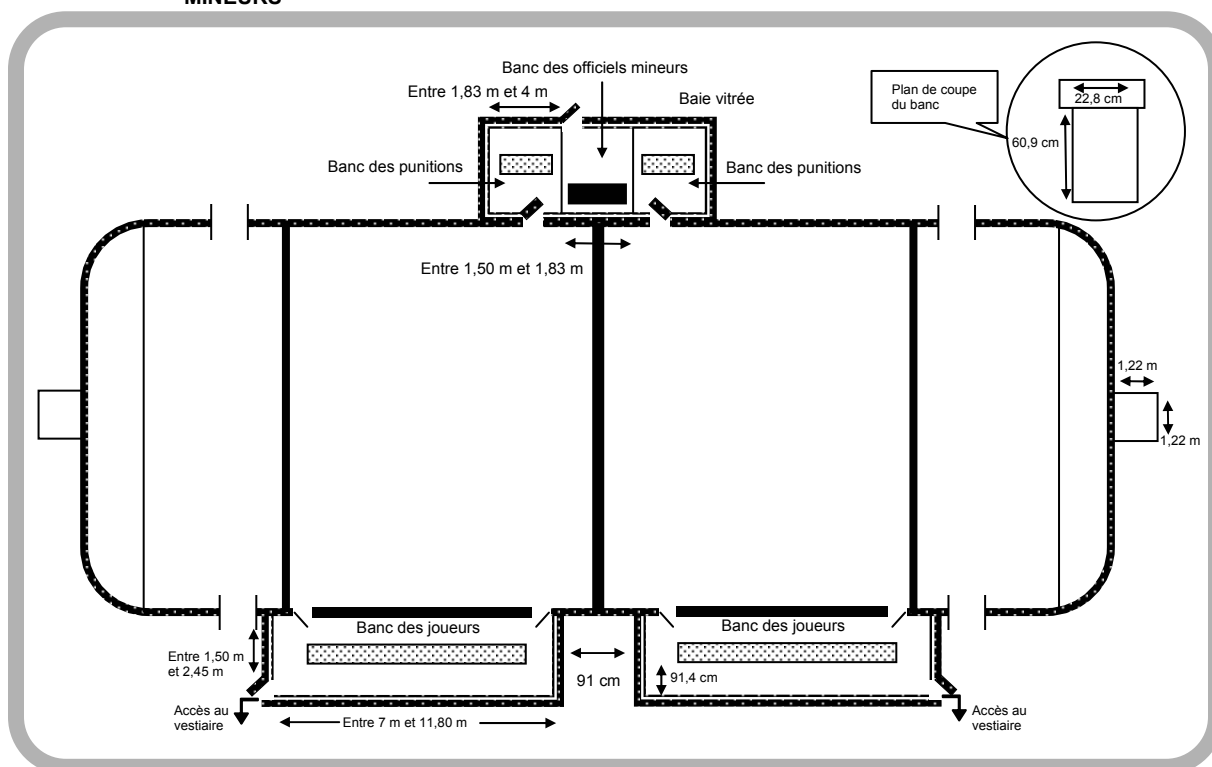
3.6.1 Bancs des joueurs

Conformément aux règles de jeu en vigueur, les bancs des joueurs devraient être situés du même côté de la patinoire, en zone neutre, et équidistants de la ligne centrale (figure 3.7). Chaque banc devrait mesurer entre 7 m ⁽¹⁾ et 11,80 m ^(2, 3) et pouvoir accueillir entre 14 ⁽⁴⁾ et 16 ⁽²⁾ joueurs en uniforme. Sa profondeur devrait varier entre 1,50 m et 2,44 m ^(1, 2, 3) et minimalement posséder une aire libre de 91,4 cm derrière le banc sur lequel les joueurs prennent place ⁽⁴⁾.

Les bancs devraient aussi être facilement accessibles à partir des vestiaires ⁽⁴⁾ et être séparés par un espace minimal de 91 cm ⁽¹⁾, limitant les interactions entre les équipes ⁽²⁾. Il est également recommandé que les côtés et l'arrière des bancs soient entourés par des baies vitrées de la même hauteur que celles installées sur les côtés de la patinoire ⁽³⁾.

Le plancher devrait être élevé à une hauteur équivalant à la plaque à la base de la bande. Il devrait y avoir une porte à chacune des extrémités du banc afin de faciliter l'accès des joueurs à la patinoire. De plus, pour assurer un maximum de confort et de sécurité aux joueurs en position assise, le banc devrait mesurer 22,8 cm de profondeur, s'élever à 60,9 cm du sol ⁽³⁾ et y être solidement attaché ⁽¹⁾.

FIGURE 3.7 : EMLACEMENT SUGGÉRÉ DES BANCS DES JOUEURS, DES PUNITIONS ET DES OFFICIELS MINEURS



3.6.2 Bancs des punitions

Chaque patinoire devrait compter deux bancs des punitions mesurant entre 1,83 m et 4 m ^(1, 2, 7) et pouvant loger de quatre à cinq personnes ^(2, 4, 7). À moins qu'ils ne soient séparés par le banc des officiels mineurs ou par une combinaison mur-baie vitrée d'une hauteur de 2,44 m, une distance de 1,83 m devrait les séparer ⁽³⁾.

Les bancs des punitions devraient aussi être situés du même côté de la patinoire, opposés aux bancs des joueurs et être complètement entourés de baies vitrées ^(1, 2, 3). Si ce positionnement n'est pas possible, il est souhaitable que les bancs des punitions soient séparés des bancs des joueurs par une distance minimale de 6,09 m ⁽⁴⁾.

3.6.3 Banc des officiels mineurs

Le banc des officiels mineurs devrait être situé entre les deux bancs des punitions. Il devrait être complètement entouré de baies vitrées ^(1, 3) et celle donnant sur la patinoire devrait être



perforée d'un trou de 7,6 cm de diamètre à une hauteur de 1,50 m de la surface glacée afin de faciliter la communication entre les officiels mineurs et les officiels de la partie. Le banc devrait mesurer entre 1,50 m et 1,83 m de largeur, être en mesure d'accueillir six personnes⁽²⁾ et être accessible par l'arrière^(1, 3).

Si le banc est équipé d'une prise de courant, elle devrait être pourvue d'une mise à la terre indépendante. Cet espace devrait de plus contenir une chaufferette ainsi qu'une prise de microphone ou un avertisseur sonore permettant notamment de diffuser des messages de sécurité ou d'urgence.

3.6.4 Bancs des juges de buts

Lorsque l'aréna accueille des ligues où le niveau de jeu est supérieur, il peut être nécessaire d'aménager des enceintes pour les juges de buts. Ces bancs (situés derrière chacun des buts) devraient être construits avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour les bandes. Ces bancs peuvent être amovibles et leur dimension peut varier selon l'aménagement. Toutefois, ils mesurent généralement 1,22 m X 1,22 m⁽³⁾.

3.7 CHAMBRES

3.7.1 Chambres des joueurs

Il devrait y avoir de quatre⁽¹⁰⁾ à six⁽¹⁾ chambres de joueurs par patinoire. Chacune d'elles devrait pouvoir accommoder de 18 à 25 joueurs^(1, 2) et devrait être pourvue ou donner accès directement à une salle équipée d'installations sanitaires (douches, toilettes, urinoirs, lavabos, etc.).

Considérant l'apparition sur le marché de téléphones cellulaires ou d'assistants numériques de poche munis de caméra pouvant être utilisés à mauvais escient, l'usage de ces outils technologiques dans les vestiaires devrait être interdit sans l'autorisation du responsable de l'équipe. Pour ce faire, une signalisation adéquate devrait être affichée à l'entrée de toutes les chambres.

3.7.2 Chambre des officiels

Il devrait y avoir une chambre des officiels par patinoire. La chambre devrait être en mesure de recevoir au moins trois officiels et donner accès aux installations sanitaires énumérées précédemment.

Si l'aréna ne possède pas de salle réservée exclusivement à l'administration des premiers soins, la chambre des officiels pourrait alors contenir l'équipement et le matériel nécessaires.

3.7.3 Rideaux

Pour satisfaire les utilisateurs ou pour éviter les altercations qui peuvent survenir entre les adversaires, l'installation de rideaux ignifuges peut être envisagée dans les chambres et les corridors. Ils doivent répondre aux exigences de la norme CAN/ULC S109-M « Essai de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables ».

3.8 ACCÈS

3.8.1 Accès à la patinoire

Les joueurs et les officiels devraient avoir accès à la patinoire par l'un ou l'autre des côtés à l'avant des lignes de but. Les nombreux lancers effectués en période d'échauffement rendent très dangereuses les entrées situées derrière les lignes de but.

La zone de circulation réservée à la surfaceuse en dehors de la patinoire devrait être pourvue d'un système empêchant quiconque d'y accéder pendant le passage de la surfaceuse.

Les utilisateurs devraient être avertis d'attendre que les portes qui donnent accès à la surfaceuse soient fermées avant de s'engager sur la patinoire.

3.8.2 Recouvrement de plancher

Tous les corridors menant des chambres à la surface de jeu, les planchers des bancs des joueurs et des bancs des punitions ainsi que ceux de toutes les chambres devraient être recouverts d'un tapis fait d'un matériel caoutchouteux, antidérapant et n'affectant pas l'aiguisage des patins.

Les caniveaux où s'évacuent les eaux à la suite du passage de la surfaceuse entre son lieu d'entreposage et la patinoire pourraient aussi être partiellement recouverts de ce matériel afin de rendre la surface moins glissante.

3.8.3 Issues

Toutes les issues de l'aréna doivent être dégagées afin d'assurer l'accessibilité ou l'évacuation en cas d'urgence. Les portes doivent évidemment être déneigées et exemptes de glace pouvant en gêner le fonctionnement. Ces issues doivent être aussi identifiées par un luminaire indiquant « SORTIE » et équipées d'un système d'éclairage d'urgence.

Toute porte munie d'un mécanisme d'enclenchement doit comporter un dispositif qui dégage le pêne et permet d'ouvrir la porte toute grande lorsqu'une poussée est exercée sur le dispositif en direction de l'issue. Aucune porte ne doit être sous clé durant l'occupation.

Les rampes, les marches et les paliers des escaliers doivent comporter une surface antidérapante et le nez des marches, le bord du palier ou le début et la fin des rampes doivent avoir une couleur contrastante ou un motif distinctif de manière à se démarquer du reste de leur surface. L'utilisation de ruban adhésif phosphorescent autour des portes de l'aréna et de la patinoire, dans tous les corridors d'accès et sur les objets contre lesquels il y a risque d'entrer en collision en cas de coupure de courant (tuyauterie, poutre, etc.) est également suggérée ⁽¹⁰⁾.

À l'occasion d'événements où la capacité d'accueil régulière est augmentée et où le public a accès à d'autres espaces que les gradins, il est recommandé d'aviser le service des incendies. Les responsables seront alors en mesure de prévoir des mécanismes d'évacuation supplémentaires si cela s'avérait nécessaire.

3.9 SIGNALISATION

L'affichage préventif à l'aide de panneaux ou d'affiches sensibilise les utilisateurs grâce à un stimulus visuel leur indiquant, par exemple, qu'ils doivent respecter ce signal sinon des incidents malheureux pourraient survenir. Le gestionnaire peut donc se servir de la signalisation partout à l'intérieur de l'aréna dans le but d'amener les spectateurs, les joueurs et les intervenants à respecter des directives et des consignes de sécurité ou tout simplement pour mieux les informer.

La présente section établit donc les principes relatifs à la conception et à la localisation des panneaux de signalisation.

3.9.1 Avertissements

Dans les *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs* ⁽⁵⁾, l'ACNOR propose trois actions concrètes concernant la signalisation et les avertissements :

- ◆ Chaque établissement devrait afficher l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) à un ou à plusieurs endroits bien en vue :

« Les personnes qui entrent dans cet établissement assument volontairement tous les risques et dangers à tout événement ou match ».

- ◆ Avant le début d'un événement ou d'un match et au début de chaque période de tout événement sportif, l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) devrait être diffusé au moyen du système de sonorisation :

« Avis à tous les spectateurs : sachez que des rondelles, des balles, des bâtons et des pièces d'équipement peuvent être projetés de la surface de jeu à n'importe quel moment et ainsi causer de graves blessures. Soyez en tout temps attentif aux activités qui se déroulent sur la surface de jeu! ».

Lorsqu'il est impossible de diffuser un tel avertissement ou qu'il n'existe aucun système de sonorisation, cet avertissement devrait être communiqué au moyen de panneaux d'affichage.

- ◆ Lorsque des billets sont vendus en prévision d'un événement, l'avis de non-responsabilité suivant (ou un avis équivalent) devrait être imprimé sur la portion du billet que le spectateur garde en sa possession :

« Les propriétaires de l'établissement ou du stade de même que l'équipe ou l'organisme hôte ne peuvent être tenus responsables des blessures qui pourraient survenir à l'occasion de l'événement prévu à cette date. Chaque spectateur assume tous les risques et dangers associés à l'activité ou à l'événement auquel il assiste ».

3.9.2 Signaux

Les signaux utilisés se répartissent en trois catégories de message : signaux d'information, de réglementation et d'avertissement ⁽¹¹⁾. Chaque catégorie fait appel à des couleurs et formes distinctes dont les principes sont énoncés à la figure 3.8.

FIGURE 3.8 : COULEURS ET FORMES ASSOCIÉES AUX CATÉGORIES DE MESSAGE

Catégorie de message	Couleur de fond	Signalisation	Forme
Information	Bleu (pantone : 286 c)	Information sur les lieux et les services	
	Rouge (pantone : 200 C)	Information sur les services de sécurité	
Réglementation	Blanc	Inscription de nature réglementaire ou de prescription	
	Rouge (pantone : 200 C)	Interdiction	
	Vert (pantone 341 C)	Obligation	
Avertissement	Jaune (pantone : 123 C)	Avertissement de danger	

Règle générale, la partie supérieure des panneaux fixés au mur devrait être placée à une hauteur de 2 m alors que les panneaux fixés sur une porte devraient se trouver à une hauteur de 1,50 m. Les signaux suspendus devraient être placés à une hauteur minimale de 2,20 m à partir du bord inférieur ⁽¹¹⁾.

Les figures 3.9 à 3.12 précisent les types et les dimensions des signaux d'information, de réglementation et d'avertissement généralement utilisés dans les arénas.

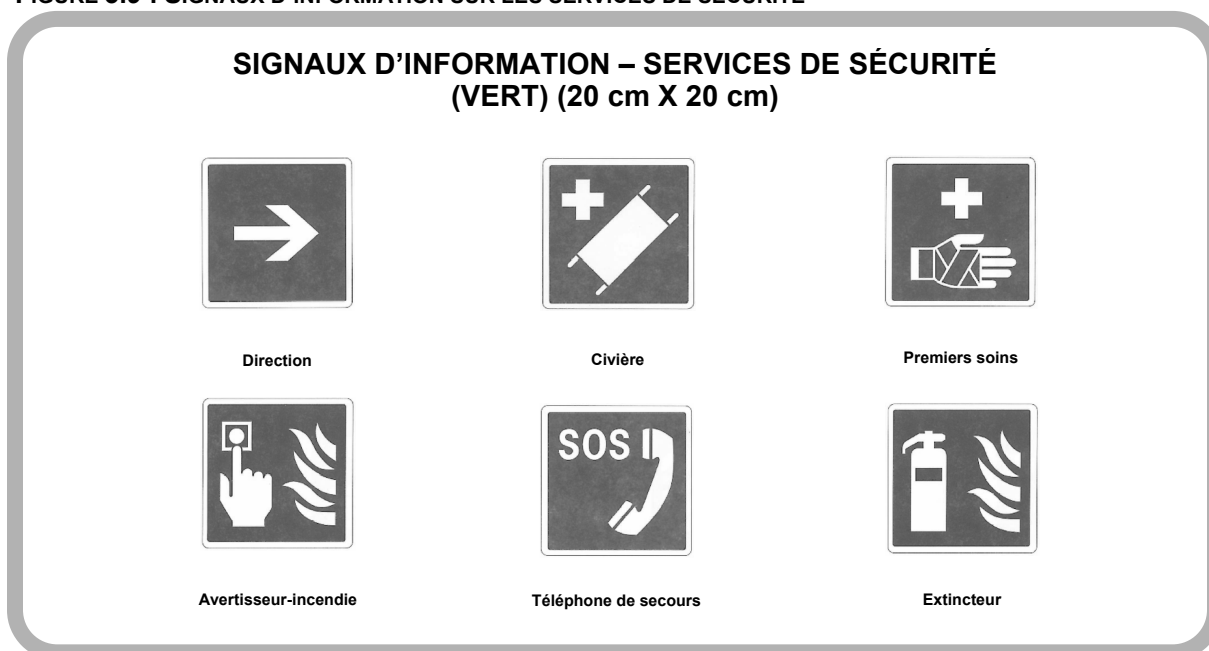
FIGURE 3.9 : SIGNAUX D'INFORMATION SUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ


FIGURE 3.10 : SIGNAUX D'INFORMATION SUR LES SERVICES GÉNÉRAUX

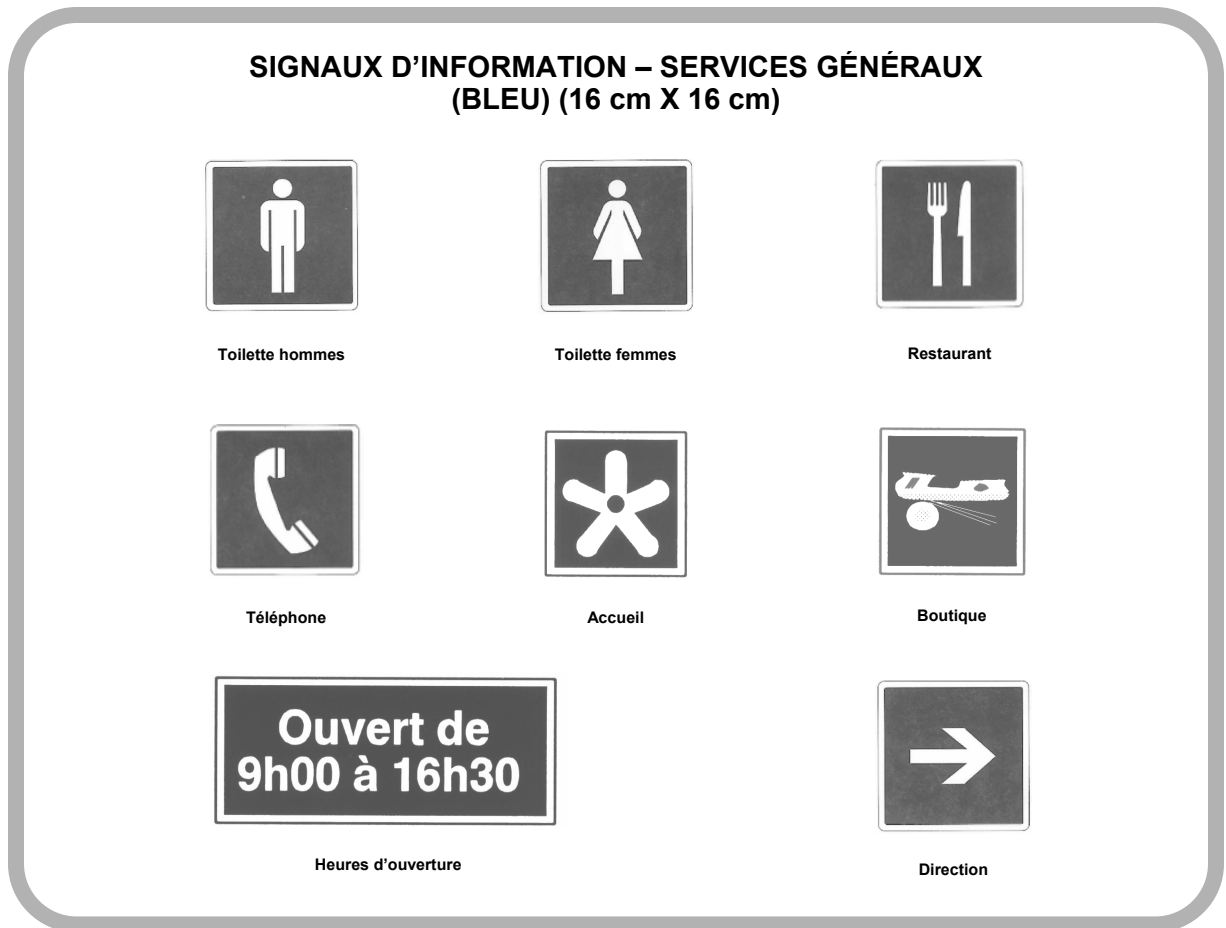


FIGURE 3.11 : SIGNAUX DE RÉGLEMENTATION

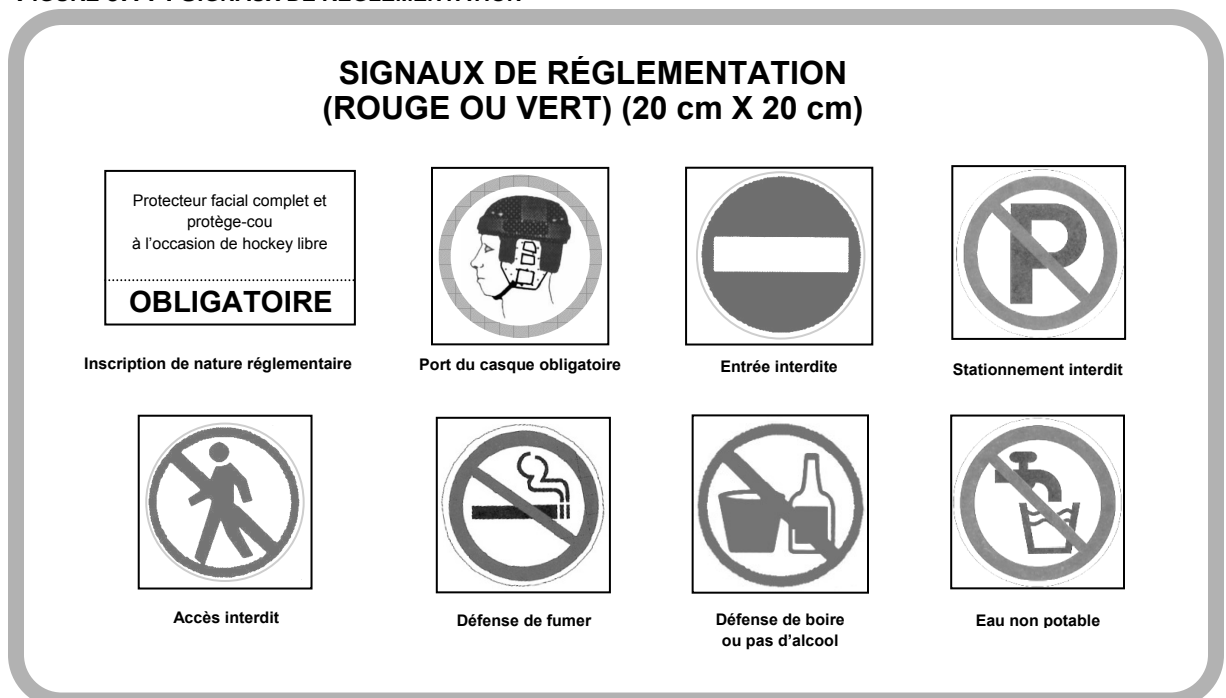


FIGURE 3.12 : SIGNAUX D'AVERTISSEMENT



3.10 ÉCLAIRAGE

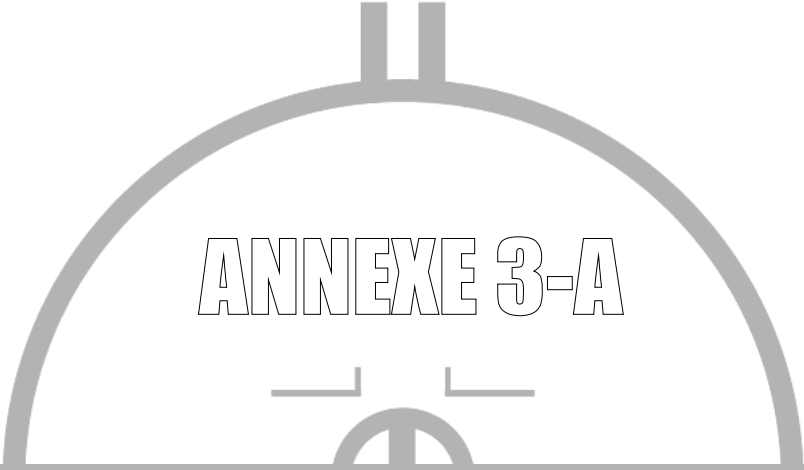
Pour l'ensemble des activités sportives, le niveau d'éclairage recommandé est de 500 lux et peut descendre à 300 lux dans les aires de circulation ou les vestiaires ⁽¹²⁾. Dans les arénas, le système d'éclairage suspendu au-dessus de la patinoire devrait être fait de matériaux incassables ou être recouvert d'un grillage protecteur de façon à ce que la sécurité des participants et des spectateurs ne soit pas compromise. Afin de s'assurer d'un éclairage uniforme et fiable, il est recommandé de remplacer l'ensemble des ampoules à tous les deux ans.

En cas de panne d'électricité, un éclairage de secours, alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment, doit permettre d'éclairer les issues et les corridors permettant l'accès à ces issues. Il doit se déclencher automatiquement, demeurer en service au moins 30 minutes et fournir un éclairage moyen d'au moins 10 lux au plancher et aux marches. Le dispositif d'éclairage de secours doit être conforme à la norme CSA-C22.2 N°141-M « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. AMERICAN SOCIETY FOR TESTING AND MATERIALS, *Standard Guide for Ice Hockey Playing Facilities*, ASTM F 1703-96, 1996, 8 pages.
2. INTERNATIONAL ICE HOCKEY FEDERATION. *Arena Development Manual, IIHF Rules for Ice Rinks*, Suisse, 2003, 52 pages.
3. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Evaluating Arena Board and Glass*, October 2002, 27 pages.
4. HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2003-2004*, Gloucester : 2003, 140 pages.
5. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (ACNOR). *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs*, CAN/CSA-Z262, 7-04, 2004, 7 pages. (Incluant la mise à jour de juin 2004)
6. RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC. *Estimé de la hauteur de protection nécessaire pour empêcher les lancers dangereux d'atteindre les gradins derrière la zone des buts*, Trois-Rivières, mars 1985, 6 pages.
7. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Arena nets and pegs*, September 2002, 8 pages.
8. SECRÉTARIAT AU LOISIR ET AU SPORT. *Sécuri-sport express – hockey sur glace*, mars 2000.
9. HOCKEY QUÉBEC. *Règlement de sécurité de Hockey Québec*, Montréal, 2002, 37 pages.
10. FAFARD, M. *Guide de sécurité et de prévention dans les arénas*, Trois-Rivières, Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 1992, 167 pages.
11. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (ACNOR). *Signaux et symboles dans le milieu de travail*, norme CAN3-Z321-F96 (C2001).
12. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Public Skating*, September 2001, 9 pages.



ANNEXE 3-A

TABLE DE CALCUL POUR LA CONVERSION DES UNITÉS DE MESURE



**TABLE DE CALCUL POUR LA CONVERSION
DES UNITÉS DE MESURE**

POUR CONVERTIR	EN	MULTIPLIER PAR
centimètres	pouces	0,394
mètres	pieds	3,281
POUR CONVERTIR	EN	MULTIPLIER PAR
pouces	centimètres	2,540
pieds	mètres	0,305

CHAPITRE 4. QUALITÉ DE L'AIR



- 4.1 Contamination de l'air
- 4.2 Facteurs influençant la qualité de l'air
- 4.3 Mesure des contaminants
- 4.4 Mesures préventives

Annexe 4-A – Registre des renseignements
sur la qualité de l'air



4. QUALITÉ DE L'AIR

Depuis la fin des années 60, plusieurs cas d'intoxication ont été déclarés dans les arénas, et ce, au Québec, dans le reste de l'Amérique du Nord et en Europe. Dans certains cas, des personnes ont développé de sérieux problèmes de santé ayant requis des interventions des organismes de santé ou nécessité une hospitalisation. La prise de conscience du risque d'émanation de gaz toxiques dans les arénas à la fin des années 80 a amené de nombreux acteurs à s'interroger et à mettre en place les mesures de prévention.

4.1 CONTAMINATION DE L'AIR

Le volume de l'aréna, la capacité de renouveler l'air frais du système de ventilation de même que l'état de fonctionnement des appareils à combustion tels que la surfaceuse, le coupe-bordure, les génératrices et les systèmes de chauffage sont autant d'éléments pouvant influencer la qualité de l'air dans les arénas.

Souvent, c'est l'association de plusieurs de ces facteurs qui va contribuer à l'apparition de problèmes (exemple : une surfaceuse mal réglée fonctionnant dans un aréna mal ventilé).

4.1.1 Sources de contamination

Le niveau de contamination est influencé par le réglage des différents appareils à combustion, la durée et la fréquence de leur utilisation. Le tableau suivant explique dans quelle mesure la surfaceuse, le coupe-bordure, les systèmes de chauffage et les autres sources de production de contaminants peuvent détériorer la qualité de l'air dans les arénas.

TABEAU 4.1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES SOURCES DE CONTAMINATION DANS LES ARÉNAS

Surfaceuse	Dans les cas d'intoxication déclarés, la source de la contamination est la plupart du temps la surfaceuse. Lorsqu'elle est actionnée par un moteur à combustion interne fonctionnant à l'essence, au propane, au gaz naturel ou au diesel, son utilisation entraîne nécessairement la formation de contaminants. Ceux-ci sont produits en plus grande quantité lorsque la carburation du moteur est mal réglée. Le fait que l'échappement se fasse dans un endroit confiné contribue à l'accumulation de ces produits toxiques, ce qui peut entraîner des effets néfastes sur la santé des personnes.
Coupe-bordure	Les petits appareils munis de moteur à combustion tels que le coupe-bordure constituent des sources de contamination non négligeables. En effet, lorsque le coupe-bordure est utilisé pendant 15 à 30 minutes pour l'entretien de la patinoire, il dégage une quantité appréciable de contaminants dans l'aréna.

Systèmes de chauffage	D'autres systèmes alimentés au carburant peuvent émettre des contaminants. Ce sont les génératrices et les systèmes de chauffage. Dans ce dernier cas, il faut porter une attention particulière aux systèmes de chauffage d'appoint appelés « panneaux radiants ». Ils brûlent du gaz naturel ou du propane et ils peuvent émettre beaucoup de monoxyde de carbone lorsqu'ils sont mal réglés. Les modèles à flamme nue sont particulièrement à surveiller. Il importe de vérifier si les systèmes d'évacuation des appareils de chauffage à combustion ne subissent pas une inversion d'air dans la cheminée pendant le fonctionnement des ventilateurs utilisés pour assurer le renouvellement de l'air dans l'aréna. Cette situation se produit fréquemment si un apport d'air frais pour les ventilateurs de l'aréna n'a pas été prévu.
Autres sources de production de contaminants	Les autres sources de production de contaminants (ex. : génératrices), quoique généralement moins importantes, doivent aussi faire l'objet d'un suivi régulier de la part du responsable de l'aréna. Ces systèmes également alimentés par du combustible doivent être maintenus dans des conditions optimales d'utilisation en suivant rigoureusement les guides d'entretien fournis par les manufacturiers.

4.1.2 Contaminants

Les deux principaux contaminants sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le tableau suivant présente leurs principales caractéristiques.

TABLEAU 4.2 : DESCRIPTION DES PRINCIPAUX CONTAMINANTS DANS LES ARÉNAS

Le monoxyde de carbone (CO)	Le monoxyde de carbone (CO) est le gaz le plus souvent mentionné dans la littérature traitant des cas d'intoxication dans les arénas. Le CO est un gaz asphyxiant, incolore, inodore et sans goût. Sa présence dans l'air n'est absolument pas décelable à moins d'utiliser des appareils spécialement conçus pour le mesurer. Comme sa présence entraîne des effets néfastes sur la santé, il est recommandé de maintenir le taux de CO dans l'air ambiant de l'aréna à un niveau inférieur à 20 ppm (parties par million).
Le dioxyde d'azote (NO₂)	Le dioxyde d'azote n'est généralement pas détectable à l'œil, sauf dans les cas de hautes concentrations; il est alors possible de voir un nuage jaunâtre. C'est un gaz très irritant pour les voies respiratoires, mais qui peut lui aussi avoir des conséquences sérieuses sur les poumons. Il est recommandé de maintenir le taux de NO₂ dans l'air ambiant à un niveau inférieur à 0,5 ppm.

La fumée de tabac peut également influencer la qualité de l'air dans les arénas, mais puisque la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics interdit l'usage du tabac dans les endroits publics où se pratique une activité sportive, personne ne doit fumer dans l'aréna.



4.1.3 Effets sur la santé

Les effets sur la santé varient selon le contaminant en cause et l'intensité et la gravité de ceux-ci dépendent :

- ◆ de la concentration des contaminants (CO, NO₂) dans l'air de l'aréna;
- ◆ de la durée de l'exposition;
- ◆ du niveau d'activité de la personne au moment de l'exposition. Les utilisateurs de la surface glacée sont les personnes les plus à risque d'être intoxiquées, car l'effort physique qu'ils fournissent entraîne une augmentation considérable de leur rythme respiratoire. Ils inhalent donc une quantité plus importante d'air chargé de contaminants;
- ◆ de l'état de santé des personnes exposées (cardiaques, asthmatiques, ...).

Le tableau suivant présente les effets possibles sur la santé du monoxyde de carbone et du dioxyde d'azote, les deux contaminants les plus fréquemment observés dans les arénas.

TABEAU 4.3 : EFFETS DES CONTAMINANTS SUR LA SANTÉ

	SYMPTÔMES	AUTRES INDICATIONS
CO	◆ maux de tête légers à sévères, souvent au front ◆ nausées ou même vomissements ◆ étourdissements ◆ essoufflement ◆ vertiges ◆ confusion, troubles visuels ◆ difficulté à respirer ◆ perte de conscience pouvant aller jusqu'à la mort	Même à des concentrations peu importantes, le CO peut aussi déclencher ou aggraver des problèmes de santé dans certains groupes à risque tels que les personnes souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées.
NO ₂	◆ irritation des yeux et de la gorge ◆ toux ◆ essoufflement ◆ douleurs à la poitrine ◆ crachats pouvant être teintés de sang	Des problèmes majeurs peuvent survenir de 1 à 2 jours après l'exposition au NO ₂ , et ceci, après une période sans symptômes, ce qui rend difficile l'identification de leur cause. C'est pourquoi, dès l'apparition des premiers symptômes, il importe de consulter un médecin afin qu'il puisse assurer un suivi adéquat et, si nécessaire, administrer le traitement requis en vue de contrer d'éventuelles complications.

4.2 FACTEURS INFLUENÇANT LA QUALITÉ DE L'AIR

4.2.1 Surfaceuse

Afin d'éliminer, ou au moins réduire et contrôler les émanations de gaz produites par la surfaceuse, plusieurs mesures peuvent être mises en place. Parmi celles-ci, il y a :

- ◆ l'utilisation d'une surfaceuse électrique;
- ◆ l'entretien préventif de la surfaceuse;
- ◆ les modifications de la surfaceuse à combustion permettant une baisse des émanations.

4.2.1.1 Substitution à l'électricité

La solution la plus simple et définitive est sans aucun doute l'achat d'une surfaceuse électrique même si son coût d'acquisition est plus élevé que celui des surfaceuses à combustion. La différence initiale est atténuée à moyen terme si les coûts du carburant de même que ceux liés à l'entretien régulier du moteur sont considérés. De plus, la nécessité de ventiler afin de conserver les taux de contaminants à un niveau acceptable entraîne des coûts de chauffage supplémentaires parfois élevés.

Le tableau suivant compare les avantages et les désavantages relatifs à l'utilisation des deux types de surfaceuse. Ces paramètres n'ont cependant pas fait l'objet d'une étude exhaustive.

TABEAU 4.4 : AVANTAGES/DÉSAVANTAGES SELON LE TYPE DE SURFACEUSE

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER	SURFACEUSE À COMBUSTION	SURFACEUSE ÉLECTRIQUE
Coûts d'acquisition	À partir de 80 000 \$	À partir de 115 000 \$
Émanations toxiques	Émanations de CO et NO ₂	Aucune
Opérations de manipulation	Entreposage et remplissage du carburant	Branchement de la surfaceuse et mise en charge des piles
Entretien mécanique	Entretien régulier des composantes mécaniques et hydrauliques	Surtout les composantes hydrauliques
Ventilation	Coûts relatifs à l'évacuation d'air vicié et au renouvellement avec de l'air frais	Coûts minimaux
Chauffage	Coûts pour chauffer l'air frais	Coûts minimaux

4.2.1.2 Entretien préventif de la surfaceuse

La concentration des gaz produits par la surfaceuse peut varier selon que la combustion du carburant est complète ou incomplète. L'ajustement à un niveau idéal est cependant délicat. En effet, un mélange trop riche (diminution du rapport air/carburant) produit une quantité excessive de monoxyde de carbone alors qu'un mélange trop pauvre (augmentation du rapport) produit une quantité excessive d'oxydes d'azote. Quel que soit le type de surfaceuse à combustion utilisé, un entretien régulier du groupe moteur jumelé à une vérification des contaminants émis par le tuyau d'échappement permettra un bon contrôle des gaz toxiques. La vérification générale et la mise au point du moteur doivent être faites toutes les 50 à 100 heures d'utilisation selon les caractéristiques du moteur (puissance, âge). Deux ajustements par saison pourraient par exemple être planifiés. Une première fois à l'automne et une seconde fois en janvier, avant la période intensive des tournois de hockey et des séries éliminatoires de fin de saison. Il existe des recommandations provenant de différents organismes sur les objectifs à satisfaire pour l'ajustement des paramètres de combustion. À titre d'exemple, la fiche technique sur les véhicules au propane de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) est une référence intéressante à consulter ⁽¹⁾.

4.2.1.3 Modifications de la surfaceuse permettant une baisse des émanations

Plusieurs modifications peuvent être apportées à la surfaceuse dans le but de réduire les effets des émanations de gaz toxiques. En voici quelques-unes :

- ◆ conversion du moteur à essence au propane ou au gaz naturel (les surfaceuses à essence sont plus polluantes, ce qui demande généralement un taux de ventilation plus élevé);
- ◆ ajout d'un catalyseur (un catalyseur en bon état peut réduire jusqu'à 90 % des émanations de contaminants. Il doit cependant être réchauffé durant au moins cinq minutes pour être efficace. Cette opération doit s'effectuer dans un endroit ventilé ou à l'extérieur);
- ◆ le tuyau d'échappement doit être installé verticalement et allongé jusqu'à un minimum de 2,50 m au-dessus de la glace. Il doit être situé le plus loin possible de l'opérateur et la sortie des gaz doit être orientée vers l'extérieur, c'est-à-dire dans la direction opposée de l'opérateur.

4.2.2 Ventilation

Les arénas ont généralement une configuration semblable bien que leur volume varie grandement. Afin de maintenir les concentrations de gaz sous les limites recommandées, les systèmes de ventilation doivent être conçus de façon à aérer l'aréna en entier et être en mesure d'évacuer les gaz toxiques. Pour ce faire, ils doivent :

- ◆ être en service lorsque la surfaceuse est utilisée;
- ◆ demeurer en marche au moins 20 minutes après le surfaçage.

Les recommandations de divers intervenants et organismes gouvernementaux quant au taux de ventilation idéal dans les arénas sont diversifiées compte tenu du nombre de références disponibles à ce sujet. Pour sa part, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r.19.01) stipule qu'un minimum d'un changement d'air frais à l'heure est requis lorsque l'aréna est exploité (aire fermée et véhicules à combustion utilisés).

Il importe également d'accorder une attention particulière à la ventilation locale là où la surfaceuse est garée entre les surfaçages. Selon la configuration de cet emplacement, un ventilateur d'extraction ou un boyau flexible de moins de 4 m de longueur permettant le rejet des émanations à l'extérieur peut être utilisé.

Si un dépassement des niveaux recommandés de CO et de NO₂ est observé, l'arrêt de la surfaceuse et de la ventilation constitue le moyen le plus efficace pour faire diminuer rapidement les niveaux dans l'air ambiant de l'aréna. En situation d'urgence, l'ouverture des portes et fenêtres peut aussi être une mesure appropriée.

L'utilisation d'un système de ventilation actionné par des détecteurs de CO et de NO₂ s'avère un bon choix. Avant même que les concentrations dans l'air ambiant de ces contaminants dépassent les niveaux recommandés, la ventilation est alors mise en marche et évacue ces contaminants à l'extérieur⁽²⁾. Pour y arriver, les niveaux d'alarme des détecteurs doivent être réglés à des taux en deçà des valeurs recommandées. De plus, les détecteurs doivent être ajustés ou calibrés à l'aide de gaz étalon au moins une fois par année par une firme spécialisée.

4.3 MESURE DES CONTAMINANTS

La mesure des contaminants (CO et NO₂) dans l'air ambiant est un élément indispensable au maintien de la qualité de l'air dans l'aréna. Pour ce faire, des analyses régulières sont nécessaires afin de connaître l'état de la situation concernant les émanations des gaz toxiques provenant de diverses sources dans l'air ambiant de l'aréna. Les résultats ainsi obtenus renseignent le gestionnaire sur l'état de la surfaceuse et des autres sources de combustion ainsi que sur l'efficacité réelle du système de ventilation utilisé dans l'aréna. Si les concentrations mesurées dépassent les normes suggérées, le gestionnaire pourra alors immédiatement rechercher les causes possibles : panne ou omission d'utilisation du système de ventilation, blocage des sorties d'air des ventilateurs par le frimas, entretien déficient de la surfaceuse, etc.

4.3.1 Mesure des gaz à l'échappement

Afin de s'assurer du contrôle des gaz émis par la surfaceuse, il est recommandé de procéder à des relevés à l'échappement au moment de son entretien, selon les recommandations du manufacturier. Cette mesure des gaz doit être confiée au personnel qualifié utilisant des instruments précis et étalonnés. Cette vérification peut être confiée à des firmes pouvant aussi assurer l'entretien régulier de la surfaceuse. Les résultats de ces mesures doivent être conservés dans un registre.

Pour aider l'opérateur de la surfaceuse à détecter des émanations accidentelles supérieures aux taux recommandés, l'installation permanente d'un appareil de mesure des concentrations de gaz à l'échappement est une mesure de prévention à considérer. Il s'agit d'une lampe témoin ou d'une sonnerie au tableau de bord qui avertit l'opérateur de la présence d'une concentration anormale de gaz toxiques à la sortie du tuyau d'échappement. L'appareil devra être calibré en fonction des normes du fabricant.

4.3.2 Mesure des gaz dans l'air ambiant

La mesure périodique des contaminants dans l'air ambiant est extrêmement importante puisque ceux-ci sont difficilement perceptibles ou indétectables sans appareillage.

Pour faciliter les comparaisons d'une fois à l'autre, les prélèvements doivent être effectués toujours au même endroit. Devant le banc des joueurs, à une hauteur d'environ 1,5 m au-dessus de la surface de la glace peut s'avérer un endroit approprié.

Il est recommandé d'effectuer les prélèvements :

- ◆ au moins une fois par semaine, à une période correspondant à la plus forte utilisation de la surfaceuse;
- ◆ au cours d'activités entraînant une utilisation intensive de la surfaceuse (exemple : tournois);
- ◆ après chaque entretien ou réparation mécanique de la surfaceuse.

Dans certaines régions, les équipes des directions de santé publique peuvent, sur demande, vérifier la qualité de l'air pendant des périodes d'utilisation intensives. Ces mesures ponctuelles ne remplacent pas l'implication du personnel de l'aréna dans les activités de surveillance. Elles ne servent qu'à sanctionner l'efficacité du programme de surveillance continue que chaque aréna devrait mettre en place.

4.3.3 Registre des renseignements

Il est nécessaire de compiler dans un registre tous les relevés d'échantillonnage de gaz ainsi que d'entretien de la surfaceuse. Ce document s'avère particulièrement utile, notamment pour suivre les niveaux de contaminants en relation avec l'intensité de l'utilisation des glaces et le calendrier des entretiens de la surfaceuse. Il permet également de confirmer que le gestionnaire de l'édifice prend les moyens raisonnables pour surveiller adéquatement la qualité de l'air dans son établissement. Le registre des renseignements reproduit à l'annexe 4-A propose une technique simple et peu coûteuse d'inscrire et de compiler les prélèvements effectués.

4.4 MESURES PRÉVENTIVES

4.4.1 Information du public

Pour compléter les mesures visant le contrôle et la vérification des émanations toxiques, le responsable de l'aréna devrait mettre en place des mécanismes visant l'information du public au sujet des symptômes ainsi que des procédures à suivre en cas d'intoxication.

Minimalement, le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec (1 800 463-5060) devrait être affiché dans tous les vestiaires. Les intervenants du Centre antipoison du Québec répondront aux interrogations des personnes incommodées et préviendront la Direction régionale de santé publique qui apportera son support au public et au gestionnaire.

De plus, les dirigeants de ligues et d'activités, les intervenants impliqués (entraîneurs, officiels, bénévoles, parents, ...), les joueurs et les spectateurs pourraient recevoir de l'information supplémentaire par le biais d'affiches installées aux endroits les plus

fréquentés comme le hall d'entrée, les vestiaires et les estrades. Ils devraient entre autres, être informés que si, pendant qu'ils fréquentent un aréna ou après en avoir fréquenté un, ils ressentent un ou plusieurs symptômes ou en constatent chez une autre personne, ils devraient :

- ◆ s'informer si d'autres personnes présentes en même temps qu'eux à l'aréna ont eu des malaises du même genre;
- ◆ si c'est le cas, aviser les responsables de l'aréna afin qu'ils prennent les mesures nécessaires et appeler le Centre antipoison du Québec;
- ◆ en cas de malaises sévères, consulter un médecin.

4.4.2 Formation du personnel

La plupart des mesures préventives mentionnées dans ce document peuvent s'avérer inefficaces sans la participation d'un personnel sensibilisé au phénomène des émanations de contaminants dans les arénas et apte à agir promptement.

Ces employés sauront :

- ◆ veiller à ce qu'un entretien adéquat de la surfaceuse et des autres appareils alimentés au carburant soit fait de façon préventive et à intervalles réguliers;
- ◆ procéder à une utilisation réfléchie de la surfaceuse et du coupe-bordure (le coupe-bordure ne doit pas être utilisé immédiatement avant l'utilisation de la surface glacée par les utilisateurs);
- ◆ réduire le temps de fonctionnement de la surfaceuse (surfacer seulement au besoin plutôt que systématiquement après chaque partie);
- ◆ effectuer de façon régulière et méthodique les échantillonnages des gaz dans l'air;
- ◆ assurer un bon fonctionnement et une utilisation adéquate du système de ventilation.

4.4.3 Mesures d'urgence

Tous les employés de l'aréna doivent posséder les mêmes renseignements que ceux fournis au public en plus de connaître les mesures d'urgence à mettre de l'avant à l'occasion d'un incident. De façon générale, au moment d'une mesure de gaz supérieure aux normes recommandées ou du constat d'un malaise, la procédure ci-après devrait être suivie :

TABLEAU 4.5 : PROCÉDURE À SUIVRE EN SITUATION D'URGENCE

Problème de santé rapporté avec des symptômes s'apparentant à une intoxication au CO ou NO ₂	Dans tous les cas où les mesures dépassent ces niveaux : CO > 20 ppm NO ₂ > 0,5 ppm
◆ Vérifier si d'autres personnes ont les mêmes problèmes ↓ ◆ Diriger vers des soins médicaux ↓ ◆ Contrôler la présence de CO et NO₂ dans l'air ambiant	◆ Cesser les activités ↓ ◆ Mettre en marche la ventilation ↓ ◆ Procéder à l'ouverture des portes et fenêtres ↓ ◆ Rechercher la source ↓ ◆ Reprendre les mesures après 15 minutes de ventilation ↓ ◆ Évacuer l'aréna en cas de dépassement important des niveaux de CO et NO₂.

Les objectifs de qualité de l'air suggérés (CO < 20 ppm; NO₂ < 0,5 ppm) ne doivent pas être interprétés comme des valeurs à ne jamais dépasser mais indiquent qu'un problème de qualité de l'air est sur le point de se produire et qu'il faut de façon urgente s'en occuper.

4.4.4 Événements spéciaux

Tous les événements qui se déroulent dans un aréna et qui impliquent la participation de véhicules motorisés (courses de motocyclettes, de motoneige, de véhicules tout-terrain, de tir de tracteurs, d'exhibitions de *Big-Wheels*, ...), présentent des risques d'intoxication découlant des émanations causées par la combustion de carburant. Ces engins dégagent des quantités de CO qui sont sans commune mesure avec les surfaceuses.

En principe, les arénas ne possèdent pas des dimensions suffisantes et un système de ventilation assez efficace pour maintenir les concentrations sécuritaires de gaz d'échappement dans l'air ambiant pour ce type d'activité. À moins d'installer des systèmes de ventilation ultra puissants et calibrés pour assurer l'énorme dilution requise, les arénas devraient s'abstenir d'héberger de telles compétitions.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Cette partie est une version adaptée du document « La qualité de l'air dans les arénas – La qualité de l'air c'est notre affaire » (1997) produit par la Conférence des régions régionales de la santé et des services sociaux du Québec en collaboration avec la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, avec la permission du ministère de la Santé et des Services sociaux – Direction générale de santé publique.

1. ROBERGE, B. et G. COULOMBE. *Fiche technique pour les mécaniciens lors de l'entretien des chariots au propane*, 2^e édition, Institut de recherche en santé et en sécurité du travail, août 1996, 21 pages. [En ligne]
[<http://www.irsst.qc.ca/files/documents/pubirsst/rf1-102.pdf>] (7 avril 2005).
2. ASSELIN, S., M. BEAUSOLEIL, et L. LEFEBVRE. Direction de la santé publique – Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (1998), *Évaluation de la qualité de l'air dans les arénas de l'Île de Montréal, saison 1998-1999*, 1999, 22 pages.



ANNEXE 4-A

REGISTRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR



Association
des Arénas
du Québec inc.

REGISTRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Inscrire les résultats des relevés d'échantillonnage de gaz. Si les niveaux augmentent, vérifier si les équipements, le programme d'entretien, le système de ventilation fonctionnent adéquatement. Le registre d'échantillonnage devrait être conservé sur les lieux pour consultation.

Aréna		Adresse				
Équipement utilisé						

Date	Heure	Endroit de la prise de mesure	Conditions/Situation*	Niveaux PPM		Action prise	Initiales
				CO (< 20 ppm)	NO ₂ (< 0,5 ppm)		

* Conditions/Situation – S'assurer d'inscrire les conditions à l'intérieur du bâtiment autant que les conditions météorologiques de l'extérieur.

CHAPITRE 5. DIRECTIVES PARTICULIÈRES ENTOURANT LA PRATIQUE SPORTIVE



- 5.1 Règlements de sécurité en sports de glace
- 5.2 Règles de sécurité pour les activités hors glace
- 5.3 Quelques directives et autres consignes de sécurité
- 5.4 Pollution par le bruit

Annexe 5-A – Devoirs des gérants des équipes ou des arénas relatifs aux conditions de la patinoire



5. DIRECTIVES PARTICULIÈRES ENTOURANT LA PRATIQUE SPORTIVE

Malgré les nombreuses mesures de prévention édictées et mises en place par les différents organismes et les gestionnaires, beaucoup de blessures surviennent dans les arénas du Québec. Afin d'illustrer cette situation, le tableau 5.1 présente une estimation du nombre de participants à certaines activités sur glace et les blessures qui y sont associées.

TABEAU 5.1 : ESTIMATION DE LA PARTICIPATION ET DES BLESSURES DANS CERTAINES ACTIVITÉS SUR GLACE

Activité	Participation		Estimation du nombre de blessures (année)	Taux de blessures (1 000 participants)
	Fédérées	Non fédérées		
Ballon sur glace*	1 200	300	nd	nd
Curling*	14 719	50 000	nd	nd
Hockey sur glace* **	85 000	588 000	52 900	79
Patinage de vitesse*	3 950	500	nd	nd
Patinage libre** (patinage artistique inclus)	33 000	1 539 000	10 500	7
Ringuette*	4 024	500	nd	nd

* Selon une estimation de la fédération sportive
 ** Selon une estimation basée sur les données de l'Étude sur les blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives en 2004, Québec, 2005 ⁽¹⁾

Les règlements de sécurité adoptés par les fédérations sportives sont les principaux documents de références reconnus pour assurer la pratique sécuritaire de certaines activités sur glace. Ils ont toutefois une portée limitée puisque de nombreux sportifs évoluent en dehors du cadre fédératif.

Dans ce contexte et afin d'offrir un environnement sécuritaire aux utilisateurs recherchant un minimum de contraintes, les gestionnaires d'aréna sont appelés à encourager les clubs sportifs à édicter des directives minimales de sécurité ou à mettre en place leurs propres réglementations pour les activités libres ou non sanctionnées par un organisme de régie.

En ce sens, ce chapitre propose d'abord un condensé des règlements de sécurité des disciplines sportives se pratiquant sur la glace et présente par la suite, quelques règles mises en place par les gestionnaires d'aréna. Ces dernières qui peuvent certainement servir de base aux réflexions menant à l'adoption de mesures de sécurité diverses.

5.1 RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ EN SPORT DE GLACE

La Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre s-3.1) prévoit qu'un organisme sportif reconnu par le gouvernement a l'obligation d'adopter un règlement de sécurité, de le faire approuver par le ministre et de voir à son application auprès de ses membres.

Ces règlements constituent des guides précieux pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur les lieux de pratique d'une activité. Ils doivent porter sur plusieurs matières prévues par règlement du gouvernement, couvrant l'ensemble de la pratique sportive, dont :

- ◆ les installations et les équipements;
- ◆ le participant et ses responsabilités;
- ◆ la formation et la responsabilité des entraîneurs;
- ◆ les règles de compétition.

Bien qu'elles ne soient généralement pas propriétaires des lieux où s'entraînent et compétitionnent leurs membres, les fédérations sportives émettent des normes et des recommandations sur les installations et les équipements utilisés au cours de la pratique de leur activité. Ces organismes ont de plus statué sur les services et équipements de sécurité requis au cours d'une compétition ou d'un entraînement.

Puisqu'il est parfois difficile pour les responsables des sites sportifs qui assurent la coordination de nombreuses disciplines sportives de faire une lecture exhaustive de tous ces règlements de sécurité, la partie suivante présente d'abord les normes communes aux activités sur glace. Ensuite, quelques articles issus de ces règlements et touchant directement les gestionnaires de programmes d'activités sportives et les propriétaires de sites ont été rapportés.

Le libellé des dispositions est sensiblement le même que celui apparaissant dans le règlement de sécurité. Il faut toutefois préciser que ces textes ne se substituent pas au règlement de sécurité des fédérations. Ils sont plutôt un outil d'information permettant aux différents responsables une planification et un contrôle adéquat des mesures de sécurité pour la pratique sportive telles qu'elles ont été définies par les fédérations sportives.

Les règlements de sécurité pour les activités sur glace peuvent être consultés dans leur intégralité dans le site Internet de Sports-Québec à l'adresse suivante : www.sportsquebec.com.

5.1.1 Normes communes à tous les sports de glace*

<i>Surface</i>	La surface glacée doit être exempte de trou ou de tout objet non nécessaire à la pratique.
<i>Éclairage</i>	L'éclairage doit permettre une pratique normale de l'activité.
<i>Bande</i>	La bande qui entoure la glace doit être lisse et exempte de toute aspérité pouvant accrocher. Le dessus doit être libre de tout objet pouvant tomber sur la glace.
<i>Trousse de premiers soins</i>	Une trousse de premiers soins doit être disponible près de la patinoire. Le contenu de la trousse peut différer d'une fédération à l'autre. Toutefois, le contenu minimal requis est présenté au chapitre 7 du présent guide.

* Normes tirées des dernières versions des règlements de sécurité adoptés par les fédérations sportives.



<i>Communication</i>	Un téléphone doit être accessible en tout temps près de la patinoire et les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci : ◆ service ambulancier; ◆ centre hospitalier; ◆ police; ◆ incendie.
<i>Équipement</i>	Le participant doit porter un équipement conforme aux normes prévues dans les règles du jeu.
<i>Responsabilités de l'entraîneur</i>	L'entraîneur doit notamment : ◆ superviser les séances d'entraînement; ◆ s'assurer que les installations et les équipements sont conformes aux normes prescrites par les règlements; ◆ avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants : - service ambulancier; - centre hospitalier; - police; - incendie; ◆ s'assurer que les portes d'accès à la surface de jeu soient fermées durant le déroulement de l'activité.

5.1.2 Normes de Hockey Québec (2002) ⁽²⁾

<i>Buts</i>	Les buts doivent être conformes aux règles de jeu officielles de Hockey Canada ou adaptés à la taille, à l'âge et aux capacités des joueurs.
<i>Ancrage</i>	Les buts amarrés par des tiges métalliques ou des pics amovibles ne doivent pas être ancrés durant l'entraînement. Durant les matchs, si le système d'ancrage est un système de tiges au sol, ces dernières doivent mesurer au maximum 5 cm.
<i>Responsabilités de l'entraîneur</i>	Un entraîneur doit notamment : ◆ signaler à la personne responsable des installations tout bris ou mal fonctionnement apparent des équipements et des installations afin de s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles 41 à 46 du règlement de sécurité. Il ne doit pas utiliser ces équipements ou installations lorsqu'ils n'offrent pas la sécurité attendue; ◆ à l'aréna, avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins, conforme aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement de sécurité; ◆ au cours des séances d'entraînement et des joutes locales, avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service d'incendie, du service de police, de l'hôpital et du service ambulancier;

- ◆ en cas de blessure, s'assurer qu'un joueur puisse recevoir les premiers soins;
- ◆ avoir en tout temps les numéros de téléphone des parents ou titulaires de l'autorité parentale de chacun des joueurs.

Mis à part le règlement de sécurité adopté par Hockey Québec, d'autres responsabilités des gestionnaires, en matière de sécurité, sont énumérées dans les Règles de jeu officielles de Hockey Canada ⁽³⁾ apparaissant à la fin du présent chapitre (annexe 5-A).

5.1.3 Normes de Ringuette Québec (2002) ⁽⁴⁾

<i>Ancrage</i>	Pour la catégorie benjamine et les catégories inférieures, les filets doivent être totalement libres. Pour tous les autres groupes d'âge, les filets doivent être totalement libres ou immobilisés à l'aide d'un ancrage magnétique ou d'un mécanisme semblable, à condition toutefois que le filet puisse bouger à l'application d'une force minimale.
<i>Accès à la surface glacée</i>	Il est interdit de sauter par-dessus la bande pour accéder ou pour quitter la surface glacée.

5.1.4 Normes de la Fédération québécoise de ballon sur glace (2002) ⁽⁵⁾

<i>Buts</i>	L'armature et les filets doivent être conformes aux prescriptions suivantes : ◆ l'armature doit être installée au centre de la ligne de but et fixée de façon à ce qu'elle puisse être déplacée au cours de la partie; ◆ les poteaux de l'armature doivent mesurer 2,5 cm de diamètre (mesure extérieure) et 1,50 m de hauteur à partir de la surface glacée; la distance d'un poteau à l'autre sera de 2,10 m (mesure intérieure). Une barre transversale de même matériel les reliera par le sommet et y sera solidement fixée; ◆ chaque armature devrait être pourvue d'un double filet. Le filet extérieur doit être tendu de façon à ne pas retenir le ballon. Le filet intérieur devrait être installé au centre de l'armature et être lâche pour amortir le ballon; ◆ les poteaux de l'armature, les barres transversales et la surface extérieure du châssis nécessaires au support des filets doivent entièrement être peints en rouge.
-------------	---

5.1.5 Normes de la Fédération de patinage artistique du Québec (2002) ⁽⁶⁾

<i>Bandes</i>	Les banderoles et panneaux-réclames fixés sur les bandes doivent être libres d'aspérités et solidement fixés sans toutefois toucher la glace. Les angles aigus formés par les baies vitrées doivent être rembourrés.
<i>Miroirs</i>	Les miroirs à surface vitrée sont interdits sur la glace, sur la bande et sur la baie vitrée.
<i>Balises</i>	Les balises utilisées sur la glace doivent être de plastique ou de caoutchouc et exemptes d'angles aigus.
<i>Cordes</i>	Il est interdit de tendre des cordes au-dessus de la glace pour délimiter les zones d'activité.
<i>Estrades</i>	L'estrade temporaire pour les officiels doit être érigée de façon à assurer leur sécurité et, tout comme l'escalier pour y accéder, doit être munie d'une rampe.
<i>Accessoires</i>	En patinage synchronisé, l'utilisation d'instruments ou d'accessoires est interdite.
<i>Responsabilités de l'entraîneur</i>	En cas de blessure, l'entraîneur doit s'assurer que le participant puisse recevoir des soins.

5.1.6 Normes de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (2004) ⁽⁷⁾

<i>Installations et équipements</i>	La fédération recommande : ◆ que les installations et les équipements utilisés au cours de l'entraînement soient conformes à ceux utilisés au cours des compétitions de patinage de vitesse; ◆ l'utilisation des matelas de protection au cours de l'entraînement des participants de division III; ◆ que le nombre et l'emplacement des matelas de protection soient déterminés par l'entraîneur en fonction du type d'entraînement effectué; ◆ que l'emplacement des matelas de protection soit conforme aux schémas présentés à l'annexe 4 du règlement de sécurité.
<i>Responsabilités de l'entraîneur</i>	L'entraîneur doit : ◆ s'assurer qu'il y a une trousse de premiers soins disponible en tout temps contenant au moins les éléments prescrits à l'annexe 2 du règlement de sécurité; ◆ en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins.

5.1.7 Normes de Curling Québec (2002) ⁽⁸⁾

<i>Accès</i>	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire de jeu doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
<i>Spectateurs</i>	La zone des spectateurs doit être située à une distance minimale de 2 m de l'aire de compétition. Cette zone doit être clairement délimitée.

5.2 RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS HORS GLACE

Plusieurs gestionnaires d'aréna offrent à leur clientèle une programmation s'échelonnant sur toute l'année et qui comporte donc des activités sur une surface non glacée. Sur les patinoires où il y a une dalle de béton, de nombreux aménagements peuvent alors être envisagés à l'intention par exemple des joueurs de badminton, de crosse, de hockey à pied ou en patins à roues alignées, de soccer intérieur ou de tennis.

Pour s'assurer que les installations où évoluent ces participants soient sécuritaires, il importe de consulter les recommandations relatives aux aménagements physiques émises par les fédérations qui régissent ces sports. Ces normes apparaissent dans leur règlement de sécurité disponible dans le site Internet suivant : www.sportsquebec.com, sous la rubrique « Sécurité et éthique ».

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les installations et les équipements appropriés pour ces disciplines ou pour d'autres, il est préférable de communiquer directement avec les fédérations sportives concernées. La liste des fédérations, incluant un lien vers leurs coordonnées et leur site Internet, figure à la rubrique « Fédérations sportives » du site mentionné au paragraphe précédent.

5.3 QUELQUES DIRECTIVES ET AUTRES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Mis à part les règlements de sécurité édictés par les fédérations sportives, plusieurs règles ont été adoptées par les organismes ou clubs sportifs et par les gestionnaires d'aréna afin d'offrir aux utilisateurs un cadre de pratique sécuritaire.

En ce sens, cette partie présente d'abord quelques mesures préventives pouvant être mises en place à l'occasion des séances de patinage libre. De plus, elle apporte des précisions supplémentaires concernant le port du casque pour la pratique de certaines activités sur glace de même qu'au sujet de l'application du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽⁹⁾.

5.3.1 Patinage libre

Au Québec, de plus en plus de personnes s'adonnent à la pratique libre du patinage ⁽¹⁾. Afin d'offrir un encadrement plus sécuritaire à ces patineurs de tous âges, certaines municipalités ont établi des règlements relatifs à la pratique du patinage libre, s'inspirant de certaines réglementations municipales et de recommandations émises par différents organismes. L'Association des Arénas du Québec inc. (AAQ) propose dans le tableau 5.2 un code de conduite pouvant être adopté par les gestionnaires d'aréna.

TABEAU 5.2 : RÈGLEMENTS DU PATINAGE LIBRE

RÈGLEMENTS DU PATINAGE LIBRE	
IL EST STRICTEMENT DÉFENDU DE :	
◆	s'attrouper ou flâner en bordure de la patinoire
◆	s'asseoir sur le bord de la bande
◆	boire ou manger sur la patinoire
◆	patiner avec quelqu'un sur le dos ou dans les bras incluant les jeunes enfants
◆	se tirailler ou se bousculer
◆	faire des courses ou patiner à vitesse excessive
◆	faire la chaîne, jouer à la tague ou lancer des balles de neige
◆	freiner brusquement
◆	jeter des objets sur la patinoire
◆	patiner dans le sens contraire ou à reculons
◆	pratiquer des figures de patinage artistique ou pratiquer le hockey
◆	utiliser des objets sur la patinoire (balles, rondelles, chaises, ballons)
◆	porter des écouteurs, un téléphone cellulaire ou un petit radio portable
IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ :	
◆	que les débutants portent un casque protecteur et des gants
◆	de se lever le plus rapidement possible après une chute
◆	que les débutants utilisent la section qui leur est réservée
◆	qu'un adulte accompagne les jeunes enfants

Les éléments sur lesquels il semble opportun d'intervenir afin d'accroître le niveau de sécurité des participants au cours des séances de patinage libre sont présentés dans le tableau 5.3 à titre de recommandations.

TABEAU 5.3 : DOMAINES D'INTERVENTION SÉCURITAIRE EN PATINAGE LIBRE

SURVEILLANCE	
	Au cours des séances de patinage libre, des personnes, clairement désignées, devraient veiller au respect des règles établies par le gestionnaire du centre sportif. Un rapport de 60 patineurs pour un surveillant devrait être appliqué. Il est également recommandé que tous les surveillants aient minimalement reçu une formation en premiers secours et en mesures d'urgence et qu'ils portent un casque protecteur ⁽¹⁰⁾ .
PORT D'UN CASQUE PROTECTEUR	
	Dans la pratique du patinage libre, il y a risques de blessures à la tête chez les débutants à la suite d'une chute sur la glace. Les adultes autant que les enfants en bas âge représentent les victimes types de ce genre d'incident. Il est donc fortement recommandé d'encourager le port du casque protecteur chez ces personnes.

CHARGE D'OCCUPATION

Les chutes sur la glace peuvent être causées notamment par un trop grand achalandage de la patinoire ou encore par un trop grand écart entre les habiletés techniques des patineurs en présence sur la glace au même moment.

Afin de déterminer le nombre maximum de patineurs pouvant être admis au cours d'une séance de patinage libre, il suffit de faire le calcul suivant : largeur de la surface *en pieds* X longueur ÷ 100. Ainsi, pour une surface de 185' X 85', un maximum de 160 personnes devraient être autorisées à chausser les patins ⁽¹⁰⁾.

Si la demande le justifie, il peut être nécessaire de prévoir un espace ou une période réservée aux personnes à mobilité réduite, par exemple.

BUTS ET ANCRAGES

Pour les périodes de patinage libre, les buts et les ancrages doivent être retirés et les trous laissés par ces derniers doivent être bouchés.

ÉCLAIRAGE

Il est recommandé que l'éclairage soit à un niveau maximal au cours des séances de patinage libre ⁽¹⁰⁾.

5.3.2 Port du casque

Les activités sur glace présentent à différents degrés des risques importants de chutes. À l'exception du curling, du patinage libre et du patinage artistique (excluant les débutants des deux dernières disciplines), tous les adeptes des sports de glace devraient porter un casque protecteur même s'ils ne sont pas tenus de le faire en vertu du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽⁹⁾.

À l'exception des sports nommés précédemment, la plupart des activités sur glace sont des jeux d'opposition où les risques de collision sont élevés et où l'utilisation de bâtons, de balais ou de rondelles augmentent également les facteurs de risque.

Afin de limiter les blessures et d'encourager une pratique sécuritaire, l'aréna pourrait, par exemple, fournir cette pièce d'équipement en location.

5.3.3 Application de la réglementation en hockey

Cette section a été conçue pour expliquer comment s'applique le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽⁹⁾.

L'article 1 de ce règlement prévoit que :

« Toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter les équipements protecteurs suivants lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin :

- 1° un casque protecteur [...]*
- 2° un protecteur facial complet [...]*
- 3° un protège-cou [...]* »

Avant de poursuivre dans l'interprétation et le champ d'application de ce règlement, il convient de préciser certains termes ⁽¹¹⁾.

« Toute personne »	Le Règlement vise les avants, les défenseurs et les gardiens de but. L'arbitre et l'entraîneur ne sont pas visés par le Règlement. Toutefois, l'entraîneur qui s'impliquerait dans le jeu au cours d'un entraînement ou dans la partie comme joueur serait visé par le Règlement.
« Activité de hockey sur glace »	L'appellation « hockey sur glace » réfère à l'activité pratiquée sur une surface glacée et est caractérisée par l'utilisation de patins, d'un bâton de hockey et d'une rondelle. Le Règlement s'applique lorsque ces trois instruments sont utilisés par le participant. Les activités de hockey sur glace regroupent : ◆ les parties; ◆ les entraînements; ◆ le hockey libre; ◆ les « écoles » de hockey; ◆ les cours de hockey où l'élève est un joueur (par opposition aux cours d'intervention en hockey où l'élève est entraîneur ou bien arbitre).
« Activité exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin »	Quel que soit le lieu de l'entraînement, lorsque le hockey sur glace est défini comme l'activité qui doit se dérouler sur une aire réservée pendant un temps déterminé, le Règlement doit être respecté.

Ainsi, ce ne sont pas les caractéristiques du lieu de l'entraînement (extérieur ou intérieur), mais bien sa réservation effective pour l'activité de hockey sur glace qui est déterminante aux fins d'application du règlement. Le seuil d'intervention fixé est donc lié à la présence d'un certain niveau de planification et de concertation préalable.

Par exemple, dans un contexte scolaire, lorsqu'une patinoire est mise à la disposition exclusive des élèves afin qu'ils jouent, s'entraînent ou apprennent les rudiments du hockey sur glace, ceux-ci sont dans l'obligation de porter les équipements protecteurs. À l'opposé, les jeunes qui utilisent « spontanément » une aire laissée libre, pendant la récréation par exemple, ne sont pas visés par le Règlement. Le terme « spontanément » indique bien que ce sont les jeunes eux-mêmes qui ont décidé de l'activité et que parallèlement, la glace n'était pas réservée par l'école pour l'activité de hockey sur glace. La glace était donc libre pour tout type d'activité et ce sont les jeunes qui ont pris la décision.

Quelques statistiques sur le taux de port des équipements protecteurs dans les ligues adultes montrent toutefois que le respect de ce règlement, notamment en ce qui a trait au protecteur facial complet et au protège-cou, n'est pas généralisé. En effet, selon *L'évaluation du taux de port des équipements exigés en vertu du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace* ⁽¹²⁾ réalisée avec la collaboration de l'AAQ pour la saison 2004-2005, 99,9 % des joueurs de hockey adultes

portent un casque, 72,5 % portent le protecteur facial complet et 24,2 % uniquement la visière. Seulement 54,1 % des joueurs portent le protège-cou.

Dans de telles circonstances, les gestionnaires d'aréna sont appelés à jouer un rôle en informant et en incitant les utilisateurs à porter les équipements protecteurs. À cet effet, il est entre autres suggéré d'inclure une clause dans le contrat de location qui pourrait se lire comme suit :

Le locataire ou son représentant dûment autorisé s'engage à respecter ou à faire respecter, par chacun des utilisateurs de l'aire louée aux fins des présentes, le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (S-3.1, r.0.1.01), approuvé par le gouvernement du Québec.

Aux fins de ce règlement, tous les hockeyeurs doivent porter un casque protecteur, un protecteur facial complet et un protège-cou.

Sans préjudice et sous réserve de tout autre recours prévu par la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) en pareil cas, le locateur se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aire de jeu à toute personne ayant contrevenu au règlement et au locataire ou à son représentant dûment autorisé.

En ce qui concerne les « dérivés du hockey », utilisant généralement des règles similaires à celles du hockey sur glace, les dispositions du règlement **ne s'appliquent pas** si les caractéristiques de l'activité ne répondent plus à la définition du hockey sur glace. Par conséquent, les joueurs de hockey-bottines, de *roller hockey*, de hockey-balle ou de hockey cosom ne sont pas visés par le Règlement. Il est cependant fortement recommandé que ces joueurs portent minimalement un casque et un protecteur facial.

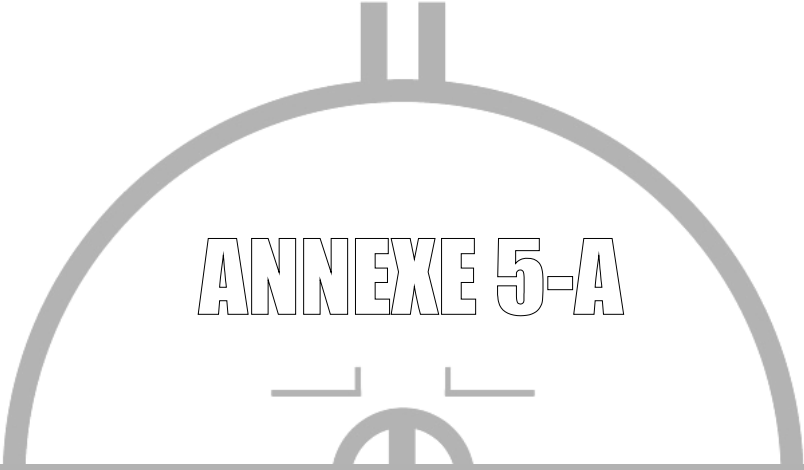
5.4 POLLUTION PAR LE BRUIT

Depuis quelques années, et particulièrement à l'occasion de compétitions et de tournois, différents moyens sonores sont utilisés par les spectateurs en guise d'encouragement. Pour contrer l'effet négatif qui en découle et ainsi offrir un environnement plus sain aux spectateurs, aux employés et aux participants, certaines directives ou recommandations peuvent être mises en place. À titre d'exemple et afin de limiter l'exposition des visiteurs à des niveaux de bruit potentiellement dangereux, des affiches portant la mention suivante pourraient être installées près des accès aux gradins.

Est prohibé, le bruit excessif provenant d'une sirène,
notamment celle alimentée par compresseur à air.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. HAMEL, D., et C. GOULET (en préparation). *Étude sur les blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives au Québec en 2004*, Québec : Institut national de santé publique du Québec.
2. HOCKEY QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FQHG*, 2002, 37 pages.
3. HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2003-2004*, Gloucester, 2003, 140 pages.
4. RINGUETTE QUÉBEC. *Règlement de sécurité de RQ*, 2004, 20 pages.
5. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE. *Règlement de sécurité de la FQBG*, 2002, 26 pages.
6. FÉDÉRATION DE PATINAGE ARTISTIQUE DU QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FPAQ*, 2002, 30 pages.
7. FÉDÉRATION DE PATINAGE DE VITESSE DU QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FPVQ*, 2004, 25 pages.
8. CURLING QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FQC*, 2002, 18 pages.
9. QUÉBEC. *Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace : S-3.1,r.0.1.01*. Gazette officielle du Québec, [Québec], Éditeur officiel du Québec, [En ligne], 27 avril 1988, [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>] (7 avril 2005).
10. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION INC. *Suggested Guidelines for Public Skating*, September 2001, 10 pages.
11. MINISTÈRE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Application de la réglementation – Hockey*. [En ligne] [<http://www.mels.gouv.qc.ca/loisiretsport/documents/applicationreglementationhockey>] (7 avril 2005).
12. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT – DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ. *Évaluation du taux de port des équipements exigés en vertu du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace*, saison 2004-2005, Trois-Rivières, 2005, 5 pages.



ANNEXE 5-A

**DEVOIRS DES GÉRANTS DES ÉQUIPES OU DES
ARÉNAS RELATIFS AUX CONDITIONS DE LA PATINOIRE**



DEVOIRS DES GÉRANTS DES ÉQUIPES OU DES ARÉNAS RELATIFS AUX CONDITIONS DE LA PATINOIRE*

- ◆ Ils doivent assurer une protection policière adéquate en tout temps.
- ◆ Ils doivent s'assurer que les attaches magnétiques ou amovibles des filets sont appropriées.
- ◆ Ils doivent fournir des vestiaires bien éclairés et chauffés à l'usage des équipes et des officiels.
- ◆ Ils doivent fournir une toilette et une douche dans chacun des vestiaires.
- ◆ Ils doivent fournir un système de son convenable à l'usage du chronométreur du match pendant le match.
- ◆ Ils doivent réserver un banc à l'usage de chaque équipe, de même qu'un banc pour les joueurs pénalisés, les chronométreurs et le marqueur officiel.
- ◆ Ils doivent s'efforcer pour que chaque match débute à l'heure prévue.
- ◆ Ils doivent s'assurer que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès à la glace au cours du match.
- ◆ Ils sont responsables de s'assurer que les marques sur la glace soient faites en conformité avec les règles de jeu de Hockey Canada.
- ◆ Ils doivent maintenir les filets des buts et les lumières des buts en bon état.
- ◆ Ils doivent vérifier et maintenir le chronomètre en état de fonctionnement.
- ◆ Lorsque possible, ils doivent fournir un portier à l'entrée du vestiaire des officiels.
- ◆ Ils doivent s'assurer que des trousse de premiers soins et des civières sont disponibles.

* HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2003-2004*, Gloucester, 2003, p. 129.

CHAPITRE 6. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX



- 6.1 Facteurs de risque
- 6.2 Mesures préventives
- 6.3 Événements

Annexe 6-A – Considérations générales à respecter
pour la présentation d'un événement

Annexe 6-B – Aide-mémoire sur la sécurité
pour la présentation d'un événement



6. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le gestionnaire d'aréna, qu'il soit l'organisateur de l'événement ou non, doit s'assurer que des mesures minimales de sécurité soient mises en place et respectées afin de prévenir les blessures et de protéger l'intégrité physique et morale des personnes. Malgré ces précautions, s'il arrive que des incidents se produisent, des mesures d'urgence devraient également être prévues afin de minimiser l'impact des dommages.

6.1 FACTEURS DE RISQUE

Dans la phase de planification, il faut impérativement clarifier les responsabilités du gestionnaire d'aréna, de ses employés, du comité organisateur ou de l'un de ses membres. Puisque plusieurs éléments peuvent avoir un impact sur l'horaire, sur l'utilisation des services et des équipements de même que sur le budget, mieux vaut tenter de prévenir ces incidents. Pour ce faire, il est nécessaire de relever les facteurs de risque qui peuvent être humains, mécaniques ou environnementaux ⁽¹⁾.

Facteurs humains	Facteurs liés directement aux individus, à leur état psychologique et physique (condition physique, catégorie, âge, calibre de jeu, comportement, etc.)
Facteurs mécaniques	Facteurs liés à la qualité des installations et des équipements servant à la pratique du sport (ancrage de but qui ne cède pas, casque protecteur mal ajusté, coussin protecteur mal installé ou manquant, etc.)
Facteurs environnementaux	Facteurs liés à la nature et à l'état de l'environnement (mauvaise qualité de l'air, surface de jeu encombrée, éclairage déficient, etc.)

L'identification des facteurs de risque est la première étape permettant de déterminer les mesures de prévention essentielles à la sécurité et à la protection de l'intégrité des participants, des intervenants et des spectateurs.

Il faut ensuite choisir des moyens pour contrer ou atténuer ces risques. Pour ce faire, un plan d'action sommaire doit être établi pour chacun d'eux. L'important ici n'est pas d'avoir des scénarios préparant à toutes les situations, mais d'être bien outillé pour intervenir rapidement au moment où une situation indésirable se présente ⁽²⁾. Le cas échéant, il faut faire preuve de contrôle et admettre que le déroulement de l'événement sera perturbé. Il importe que la prise de décision respecte les liens hiérarchiques établis et que l'information qui circule soit claire et nette au sein de l'organisation ⁽²⁾.

6.2 MESURES PRÉVENTIVES

Les responsables de l'événement ne doivent pas attendre que la situation indésirable se produise avant de songer à des actions possibles. Une bonne gestion ou organisation se reconnaît à sa capacité de réaction en de telles occasions. Dès le départ, l'organisateur doit assurer une rapidité d'intervention dans les cas d'imprévu ou d'urgences et s'entourer de ressources compétentes (médicales, de sécurité, etc.) ⁽²⁾.

Afin de soutenir ses efforts en ce sens, l'organisateur peut s'inspirer des considérations générales énoncées dans le Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs ⁽²⁾ produit par Sports internationaux de Québec et Sports-Québec, présentées à l'annexe 6-A. Les sections suivantes, de même que l'aide-mémoire disponible à l'annexe 6-B, proposent également une démarche graduelle pour la planification des mesures préventives.

6.2.1 Prévention primaire (avant l'événement)

Les mesures de prévention primaire supposent le recours à un ensemble de ressources physiques, humaines et financières afin de prévenir l'occurrence de blessures et d'accidents. Elles comprennent les quatre aspects suivants ⁽¹⁾:

- ◆ **L'encadrement** fait référence à tout service qui soutient et permet la tenue de l'événement (obtenir les autorisations nécessaires, recruter les effectifs, etc.). La qualité de cet encadrement dépend notamment du moment où est recruté le personnel d'encadrement, de la communication entre les unités d'encadrement, des moyens de surveillance et de la fiabilité des encadreurs (officiels, surveillants, personnel médical, etc.).
- ◆ Toutes **les installations et tous les équipements** servant au sport doivent être prévus et vérifiés avec soin.
- ◆ **L'information** comprend les renseignements transmis avant l'événement aux participants, au personnel, aux entraîneurs, et s'il y a lieu, aux spectateurs et au centre hospitalier.
- ◆ **La sélection** complète la prévention primaire. Il s'agit de désigner des participants aptes et inaptes à entreprendre l'événement.

6.2.2 Prévention secondaire (pendant l'événement)

Même si toutes les mesures possibles ont été prises, la prévention primaire ne garantit pas l'absence d'incident. Il faut donc prévoir quoi faire s'il survient une situation fâcheuse. La disponibilité des ressources, la compétence des intervenants, l'efficacité de leur utilisation et la rapidité d'intervention constituent les déterminants de la prévention secondaire.

C'est pourquoi la présence d'un thérapeute du sport certifié, d'un soigneur sportif ou d'un professionnel du domaine de la santé ayant des compétences reconnues, devrait être exigée dans le cadre de tout événement sportif comportant des risques évidents de blessures. La présence de professionnels du domaine de la santé sur les sites de compétition peut, par exemple, éviter les transports inutiles et minimiser les complications. Le gestionnaire d'aréna peut inclure le salaire de cet intervenant dans le prix de location des locaux, ou encore exiger la présence de ce professionnel auprès des organisateurs de l'événement. Il faut rejeter l'argument selon lequel le budget ne permet pas l'embauche de

ce professionnel. Il s'agit simplement de prévoir cette dépense, chose trop souvent négligée.

La responsabilité de présenter un événement où le participant et le spectateur sont bien encadrés dans l'éventualité d'une blessure grave est partagée. Elle devrait tout de même être principalement celle de l'organisateur et non celle du gestionnaire d'aréna.

La prévention secondaire est alors assurée par la qualité des systèmes suivants ⁽¹⁾ :

- ◆ **La détection** est le premier maillon. Lorsque survient un incident, l'efficacité d'intervention présuppose que l'organisation en prenne conscience. Le service de sécurité doit être apte à détecter rapidement tout incident se produisant n'importe où sur le site de compétition et à tout moment.
- ◆ **La communication** est aussi importante puisque la fiabilité du système de sécurité et la rapidité de son intervention en dépendent. Après avoir détecté l'accident, les intervenants concernés doivent compter sur l'efficacité des moyens de communication internes et externes.
- ◆ Si la détection et la communication fonctionnent adéquatement, **les premiers secours** ne devraient pas tarder. Cette étape peut également inclure l'évacuation de la victime du lieu de l'accident. La qualité des soins prodigués à la victime dépend des ressources humaines et matérielles disponibles sur le site de l'incident ou qui peuvent y être acheminées promptement.

La présence de secouristes devrait être exigée. Il est recommandé d'avoir au minimum deux secouristes présents pour tout événement d'importance et un secouriste additionnel par tranche de 2 000 spectateurs.

- ◆ Pour s'assurer que la victime recevra les soins appropriés à son état, il faut prévoir son **transport** vers une unité de traitement ou un centre hospitalier si nécessaire.

6.2.3 Prévention tertiaire (après l'événement)

La dernière étape de la prévention est composée des mesures **d'évaluation** et de **correction** ⁽¹⁾. Si une compétition ou un événement est appelé à se répéter, la documentation et l'évaluation du fonctionnement du système de sécurité favorisent l'identification des correctifs appropriés et l'amélioration des mesures de sécurité pour la prochaine édition.

6.3 ÉVÉNEMENTS

Chaque année, la plupart des arénas accueillent différents événements à caractère sportif ou récréatif. Puisque la liste peut rapidement devenir très exhaustive compte tenu de la diversité des événements pouvant s'y tenir, le tableau 6.1 propose quelques références ou sources d'information à consulter au moment de la planification et de l'organisation de ceux-ci. À l'occasion, des commentaires ont été ajoutés afin d'orienter la réflexion des gestionnaires d'aréna.

TABLEAU 6.1 : RÉFÉRENCES RELATIVES À CERTAINS ÉVÉNEMENTS

Événements	Références ou commentaires
Exhibition et compétition de motocyclettes, de quads et autres spectacles ou activités impliquant des véhicules motorisés	L'Institut national de santé publique du Québec explique qu'à moins que des mesures additionnelles très importantes ne soient mises en place, les arénas ne sont pas des édifices conçus pour ce type d'événement ou d'activité ⁽³⁾ .
Expositions/salons/cirques/spectacles	Ressources à consulter : ◆ Régie du bâtiment du Québec (RBQ) (moyens d'évacuation à mettre en place) ◆ Service des incendies (mesures supplémentaires à considérer en fonction de l'achalandage et des aires d'accès au public) Éléments à considérer : ◆ Rideaux de scène ignifugés ◆ Agents de sécurité ◆ Véhicules de démonstration sans essence ◆ Extincteurs ◆ Recouvrement de la surface glacée (un tapis d'environ 2,5 cm d'épaisseur et d'une isolation suffisante pour ne pas adhérer à la glace est recommandé) ⁽⁴⁾ ◆ Etc.
Sports de combat	La Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec est l'organisme notamment chargé de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels. En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (S-3.1), toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation, délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec. www.racj.gouv.qc.ca

Au moment de louer l'aréna pour la tenue d'un événement spécial, il importe de bien déterminer les responsabilités de chacune des parties et d'en inscrire les modalités au contrat. Le simple fait d'informer l'organisateur des règlements internes et des normes minimales de sécurité peut certainement minimiser les risques de survenue d'un incident malheureux. De plus, les considérations générales à respecter de l'annexe 6-A de même que l'aide-mémoire figurant à l'annexe 6-B sont des outils de travail qui peuvent être remis aux responsables afin de favoriser la mise en place de mesures visant la sécurité à la fois des participants, des intervenants, des visiteurs et des spectateurs.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. TURNER, S. *Guide de sécurité pour organisateurs d'événements sportifs*. 1^{re} édition, 4^e trimestre, Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 1989, 12 pages.
2. SPORTS INTERNATIONAUX DE QUÉBEC ET SPORTS-QUÉBEC. *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs*, 2003, 30 pages.
3. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *L'utilisation de véhicules motorisés récréatifs dans les édifices publics – proposition d'un critère pour assurer une qualité sécuritaire de l'air*, Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels, juillet 2002, 31 pages.
4. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Evaluating Arena Board and Glass*, October 2002, 27 pages.

A stylized graphic of a dome or archway, rendered in a light gray outline. It features a semi-circular arch with two vertical lines extending upwards from its base, resembling a doorway or a monument. The text 'ANNEXE 6-A' is centered within the arch.

ANNEXE 6-A

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES À RESPECTER POUR LA PRÉSENTATION D'UN ÉVÉNEMENT

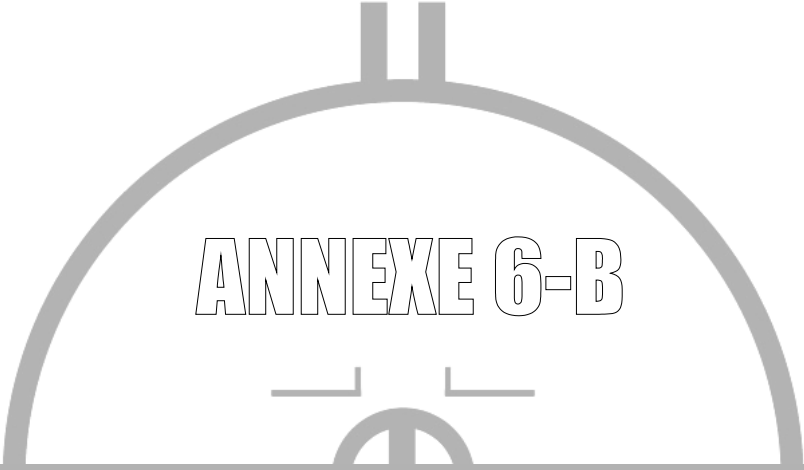


Association
des Arénas
du Québec inc.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES À RESPECTER POUR LA PRÉSENTATION D'UN ÉVÉNEMENT

- ◆ La sécurité doit être assurée par une équipe compétente. Elle peut être composée de bénévoles secondés par une agence professionnelle, ou encore par les services policiers.
- ◆ Les services de sécurité publique et les organisateurs de l'événement ont tout intérêt à collaborer ensemble.
- ◆ La surveillance et la prévention sont des fonctions essentielles du comité organisateur. Elles ont pour objet d'éliminer les dangers encourus par le public, les risques de vol et de vandalisme, de même que l'accès incontrôlé au site.
- ◆ Les membres du personnel de sécurité doivent maîtriser les pratiques concernant le contrôle des foules.
- ◆ Il est essentiel de définir précisément les limites d'intervention de chacun des membres du personnel de sécurité dans les situations à problèmes, selon les compétences et les niveaux de responsabilité des intervenants.
- ◆ Dès le début de l'événement, les intervenants doivent observer les mouvements et l'esprit général de la foule, tout en essayant de repérer les trop fortes concentrations de personnes, les endroits qui posent des problèmes de circulation et les comportements potentiellement dangereux.
- ◆ Le personnel de sécurité doit pouvoir communiquer en tout temps avec le personnel de premiers soins.
- ◆ Il est fondamental de veiller au bon fonctionnement des systèmes de communication. Les piles des émetteurs-récepteurs portatifs sont chargées et en quantité suffisante.
- ◆ Le responsable de la sécurité doit être constamment en contact avec les membres de son comité, les services de sécurité publique, de même qu'avec les autres responsables du comité organisateur.
- ◆ Il doit toujours y avoir une personne chargée de tenir un cahier de bord des situations d'urgence. Un tel cahier contenant toutes les décisions prises au cours de la situation critique, peut servir à gérer et à évaluer les moments de crise de même qu'à développer des mesures préventives en vue de pallier de nouvelles situations de ce type.
- ◆ Le responsable de la sécurité doit avoir en main les coordonnées de bénévoles supplémentaires disponibles et prêts à intervenir rapidement, dans l'éventualité d'un appel de dernière minute : foule plus nombreuse que prévue, sous-estimation des besoins en personnel, situation d'urgence.
- ◆ Il importe d'exiger du personnel (salarié et bénévole) de ne pas parler aux journalistes en cas de situation de crise.
- ◆ Le personnel de sécurité doit inspecter les installations pour repérer les endroits vulnérables et voir à ce que les correctifs requis soient apportés.
- ◆ Le personnel doit être discret et conciliant. Il est bon d'établir une certaine complicité avec les athlètes et le public.
- ◆ Le comité organisateur a avantage à faire comprendre aux athlètes et aux participants les avantages des mesures de sécurité (vérification des accréditations, détecteurs de métal, etc.).
- ◆ Le comité organisateur doit désigner les endroits où seront conservés l'argent comptant, les reçus, les objets de valeur et le matériel.
- ◆ Il doit établir une procédure pour accéder à la caisse (argent) et aux objets de valeur.
- ◆ Il est bon de situer l'entrepôt du matériel loin du flot normal des spectateurs.
- ◆ Par prudence, il vaut mieux ne pas identifier ce local comme un dépôt de matériel.
- ◆ Le comité organisateur doit prendre soin de déterminer qui peut avoir accès aux endroits à protéger, incluant les anciens occupants qui pourraient avoir encore des clés. Si possible, il verra à changer les serrures ou à utiliser des dispositifs de verrouillage supplémentaires.

* Ces considérations générales sont une adaptation de celles présentées dans le *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs* produit par Sports internationaux de Québec et Sports-Québec, page 27.



ANNEXE 6-B

AIDE-MÉMOIRE SUR LA SÉCURITÉ POUR LA PRÉSENTATION D'UN ÉVÉNEMENT



Association
des Arénas
du Québec inc.

AIDE-MÉMOIRE SUR LA SÉCURITÉ POUR LA PRÉSENTATION D'UN ÉVÉNEMENT

PRÉVENTION PRIMAIRE

Encadrement

- ☐ Le recrutement des effectifs est-il complété?
- ☐ L'autorisation de la municipalité est-elle nécessaire? A-t-elle été reçue?
- ☐ L'autorisation de la police est-elle nécessaire? A-t-elle été reçue?
- ☐ Est-ce que l'ensemble des réglementations pertinentes ont été consultées et respectées?
- ☐ La sélection des employés, des bénévoles et des contractuels a-t-elle fait l'objet d'une procédure formelle permettant de vérifier leur compétence et leurs antécédents judiciaires?
- ☐ Y a-t-il des officiels qualifiés?
- ☐ Y a-t-il plusieurs membres du comité organisateur sur place?
- ☐ Y a-t-il du personnel de sécurité?
- ☐ Le plan d'urgence est-il à jour?
- ☐ Les participants ont-ils tous signé le formulaire de consentement par lequel ils assument les risques inhérents à leur participation et dégagent l'organisation de toute responsabilité à cet égard?
- ☐ L'organisation et ses membres sont-ils couverts par tous les types d'assurances nécessaires?
- ☐ Existe-t-il un système d'archivage complet et simple de tous les documents relatifs aux différents aspects de l'événement afin de disposer de preuves en cas de poursuite judiciaire?
- ☐ Quelle est la politique concernant la consommation d'alcool?
- ☐ Existe-t-il un plan particulier pour gérer ou contrôler la foule pendant l'événement?

Des mesures d'intervention ont-elles été prévues à l'occasion :

- ☐ de *mauvaises conditions climatiques* (vent, orage, grand froid, pluie, chaleur intense, tempête, neige)?
- ☐ d'*infractions et voies de fait* – vol à la tire, entrée dans des lieux interdits, vandalisme, désordre, tapage nocturne, indécence, fraude?
- ☐ d'*accidents* – accrochage, accident technique (chute d'une partie d'équipement, etc.), bris d'équipement?
- ☐ d'*incidents* – enfant perdu, objet perdu, maladie physique ou mentale, inconfort, accouchement?
- ☐ de *situations internes* – manque de bénévoles pour un service donné, report d'une compétition ou d'une activité, conflit, désaccord, retard?
- ☐ de *situations extrêmes* – alerte à la bombe, incendie ou fumée, panne d'électricité, fuite de gaz ou d'eau, émeute, foule en panique, désastre naturel (tremblement de terre, inondation, glissement de terrain, épidémie, contamination alimentaire généralisée, etc.)?
- ☐ d'*annulation de l'événement*?

Installations et équipements

- ☐ L'aire de jeu et les équipements ont-ils fait l'objet d'une vérification?
- ☐ La signalisation est-elle suffisante?
- ☐ Les installations sanitaires sont-elles adéquates?
- ☐ Les aires réservées aux participants, aux officiels et aux spectateurs sont-elles nécessaires et sécuritaires?
- ☐ Le personnel, les bénévoles et les participants ont-ils l'obligation de porter certaines pièces d'équipement?
- ☐ L'éclairage est-il suffisant?
- ☐ Le système de ventilation est-il adapté à l'activité?
- ☐ Est-ce que des mesures particulières pour le stationnement sont nécessaires?
- ☐ Une aire de réchauffement doit-elle être prévue?
- ☐ Une aire libre autour de la surface de jeu est-elle nécessaire?
- ☐ Les installations et les sites ont-ils fait l'objet d'un bon entretien avant et pendant la compétition?

Information

- ☐ Est-ce que les participants, les entraîneurs et les officiels connaissent les règles de jeu et de compétition?
- ☐ Est-ce que le centre hospitalier, la police, les pompiers, les ambulanciers et la population ont été avisés de la tenue de l'événement?
- ☐ Tout le personnel et les bénévoles ont-ils reçu une formation les préparant aux tâches à effectuer?
- ☐ Est-ce que le personnel et l'organisateur sont au courant de certaines directives concernant l'achat, la location et l'entretien d'installations et d'équipements?

Sélection

- ☐ Des préalables à la participation sont-ils exigés?
- ☐ L'événement constitue-t-il une opportunité honnête et égale pour tous les participants?

PRÉVENTION SECONDAIRE

Détection

- ☐ Tous les endroits utilisés au cours de l'événement font-ils l'objet d'une supervision adéquate?

Communication

- ☐ Les moyens utilisés (radio, signaux visuels, sonores, etc.) sont-ils appropriés et fonctionnels?
- ☐ Un réseau de communication est-il établi? (Qui appelle qui?)
- ☐ Le téléphone est-il facilement accessible?
- ☐ Y a-t-il sur place un système de sonorisation fonctionnel pour avertir les spectateurs de tout risque potentiel?

Premiers secours

- ☐ Le personnel de premiers secours est-il qualifié?
- ☐ Le personnel de premiers secours est-il en nombre suffisant et correctement positionné?
- ☐ La trousse de premiers secours est-elle complète et accessible?
- ☐ Un poste de traitement ou une salle de premiers soins est-elle aménagée et convenablement équipée?
- ☐ Existe-t-il des plans d'urgence touchant toutes les personnes en présence (spectateurs, participants, personnel)?
- ☐ Tous les participants ont-ils rempli une carte d'information d'urgence au moment de l'inscription?
Note : il est préférable de ne transmettre aux équipes de premiers soins que les cartes où des cas positifs ont été mentionnés (allergie, asthme, conditions particulières, etc.). Les cartes négatives seront conservées dans les dossiers.
- ☐ Les membres du personnel ont-ils été formés pour savoir quoi faire et ne pas faire à l'occasion d'une situation d'urgence?
- ☐ Est-ce que les numéros d'urgence sont affichés près du téléphone?

Transport (évacuation)

- ☐ Est-ce qu'un véhicule d'urgence est sur place ou peut rapidement y être?
- ☐ Le centre hospitalier le plus près a-t-il été désigné?
- ☐ Le service ambulancier est-il avisé de l'événement?
- ☐ Un véhicule d'urgence a-t-il un accès direct à la surface de jeu ou au local des premiers soins?

PRÉVENTION TERTIAIRE

Mesures d'évaluation

- ☐ Existe-t-il un modèle de rapport d'accident?
- ☐ Un rapport d'événement sera-t-il rédigé?

Mesures de correction

- ☐ Est-ce que des correctifs pourraient être apportés?

* Cet aide-mémoire proposé par l'Association des Arénas du Québec inc. s'inspire du *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs* produit par Sports internationaux de Québec et Sports-Québec et du *Guide de sécurité pour organisateurs sportifs* publié par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

CHAPITRE 7. PREMIERS SECOURS



- 7.1 Définition et objectifs des premiers secours
- 7.2 Formation des employés
- 7.3 Formation des intervenants en sports de glace
- 7.4 Matériel de premiers secours
- 7.5 Local des premiers soins
- 7.6 Transport ambulancier d'un blessé

Annexe 7-A – Liste des bureaux régionaux de la CSST

Annexe 7-B – Liste des bureaux régionaux de la Fondation
des maladies du cœur du Québec

Annexe 7-C – Liste des bureaux régionaux de la
Croix-Rouge canadienne – Division Québec

Annexe 7-D – Rapport d'accident type



7. PREMIERS SECOURS

Le gestionnaire et ses employés, comme tout autre individu, ont le devoir de porter secours à toute personne dont la sécurité est compromise. Pour s'acquitter de cette obligation, il faut faire en sorte que la victime d'un accident ou d'un malaise obtienne rapidement du secours et, dans certains cas, il faut agir directement auprès d'elle.

Il est évidemment impossible de transformer les arénas en centres hospitaliers ou de croire que les gestionnaires et les employés puissent offrir les mêmes services qu'un professionnel du domaine de la santé. Conséquemment, les premiers secours n'ont pas pour objet de remplacer le médecin, mais bien de tenter de stabiliser la situation et d'assurer la sécurité des autres athlètes, des intervenants et des spectateurs avec les moyens dont ils disposent.

7.1 DÉFINITION ET OBJECTIFS DES PREMIERS SECOURS

Les premiers secours, soins d'urgence ou secourisme consistent en les soins immédiats et provisoires administrés à une personne accidentée ou atteinte d'un malaise soudain en utilisant les connaissances et le matériel disponible.

L'objectif majeur de l'administration des premiers secours est d'aider une personne en difficulté. L'aide apportée par l'intervenant dépendra de ses qualifications et du degré de confort ressenti par ce dernier, lorsque confronté à une situation d'urgence.

Les objectifs des premiers secours sont :

- ◆ d'aider une personne en difficulté;
 - appel aux Services Médicaux d'Urgence (SMU) en cas d'inconscience et de toute autre urgence;
- ◆ de tenter de maintenir la victime en vie :
 - dégagement des voies respiratoires;
 - respiration artificielle;
 - massage cardiaque;
 - contrôle des saignements;
 - etc.;
- ◆ d'empêcher la situation de se détériorer en stabilisant ou en améliorant la condition de la victime :
 - ne pas permettre un retour au jeu prématuré, surtout en cas de blessure à la tête ou de commotion cérébrale;
 - ne pas déplacer la victime inutilement;
 - etc.;

- ◆ de favoriser son rétablissement et la guérison de la blessure par :
 - le contrôle de l'inflammation;
 - la prévention de l'infection;
 - etc.;
- ◆ de reconforter la personne en lui expliquant la situation et les procédures qui suivront;
- ◆ de référer la victime au service jugé adéquat : poste de premiers soins, centre hospitalier, clinique médicale, professionnel du domaine de la santé, ou dans le doute appeler le 911, etc.;
- ◆ d'assurer un transport rapide et sécuritaire vers le prochain centre d'intervention.

7.2 FORMATION DES EMPLOYÉS

Une intervention adéquate de l'employé en poste au moment d'un accident est d'une importance primordiale. Chaque traumatisme accidentel ou malaise subit implique des circonstances qui leurs sont particulières. Malgré ces différences, il existe des procédés communs à toutes les situations. Le gestionnaire doit donc voir à ce que ses employés puissent acquérir des connaissances en premiers secours afin d'assurer la survie et de porter secours aux personnes en détresse physique en attendant, s'il y a lieu, l'arrivée des SMU. Cette notion est d'ailleurs prévue dans le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r.8.2) édicté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (A-3.001).

Afin que l'employé puisse être reconnu et interpellé en cas d'urgence, il devrait porter un vêtement ou un accessoire permettant son identification. Aussi, l'employé d'un aréna doit apprendre les rudiments des premiers secours afin de reconnaître la gravité d'une blessure, et d'enclencher les procédures d'urgence à suivre. Avec une formation de base en secourisme, il pourra rapidement établir une communication efficace avec le ou les premiers intervenants auprès de la victime. Il se devra, en quelques rares occasions, mais combien importante, d'agir vite et bien. Si certains employés ne peuvent simplement pas fonctionner dans des situations d'urgence (exemple : malaise à la vue du sang ou de la douleur), un rôle bien défini, à l'écart de la victime (appel de l'ambulance, contrôle de la foule, etc.), devrait leur être confié.

Pour connaître les fournisseurs autorisés à dispenser des cours de « Secourisme en milieu de travail », il est suggéré de communiquer avec un des bureaux régionaux de la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) dont la liste des coordonnées apparaît à l'annexe 7-A. Cette formation générale en secourisme est d'une durée minimale de 16 heures, incluant 12 heures de premiers soins et quatre heures de Cardio-Secours (RCR). Une recertification annuelle de Cardio-Secours est recommandée. Elle peut être dispensée par plusieurs fournisseurs autorisés tel que la Croix-Rouge ou tout instructeur de la Fondation des maladies du cœur du Québec.

En complément ou en guise de perfectionnement, les cours ci-dessous peuvent être suivis :

- ◆ Premiers Secours en Milieux Sportifs et Récréatifs (7 heures) donné par la Société de Sauvetage (premier cours prévu – septembre 2005) ⁽¹⁾;

- ◆ Premiers Secours en Milieux Sportifs (17 heures) donné par le Conseil de médecine du sport du Québec (CMSQ) (premier cours prévu – janvier 2006) ⁽²⁾.

7.3 FORMATION DES INTERVENANTS EN SPORTS DE GLACE

Les officiels et les entraîneurs sont des acteurs de premier plan face à l'urgence que provoque une blessure. Ces derniers sont les plus près de la victime et, de plus, ils la connaissent généralement bien, ce qui facilite déjà l'atteinte d'un des objectifs de l'administration des premiers secours qui consiste à réconforter la victime. Il est donc souhaitable que les entraîneurs et les officiels puissent bénéficier d'une formation en prévention et soins des blessures sportives.

En plus des éléments inscrits dans le plan de formation plus général destiné aux employés, la formation complémentaire offerte aux entraîneurs et officiels devrait notamment traiter des points suivants :

- ◆ blessures communes en sports de glace;
- ◆ blessures à la tête et à la colonne vertébrale;
- ◆ immobilisations;
- ◆ déplacements et transport;
- ◆ etc.

Le contenu des cours devrait être approuvé par un organisme de formation spécialisé en blessures sportives et les cours donnés par des professionnels spécialisés et reconnus.

Ainsi, le CMSQ est l'organisme en mesure de guider les gestionnaires d'aréna ou tout autre intervenant dans l'organisation de cours en prévention et soins des blessures sportives. En voici les coordonnées :

Conseil de médecine du sport du Québec (CMSQ)
(Sports-Québec)
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Case postale 1000 – Succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2
Téléphone : (514) 252-3114
Site Internet : www.sportsquebec.com

Dans la perspective de faciliter la tâche à l'ensemble des intervenants en sports de glace et selon les besoins exprimés, le gestionnaire peut par exemple, à chaque début de saison, planifier la tenue d'une activité de formation. Ce rôle de facilitateur doit se faire en concertation avec les responsables du milieu associatif qui régissent les activités sanctionnées qui ont cours à l'aréna.

Malgré la qualité de la formation reçue par les intervenants en sports de glace et leur expérience, l'intervention directe sur le site, lorsque des blessures graves et sévères se produisent, devrait préférablement être faite par un thérapeute du sport certifié, un soigneur sportif ou un médecin. Ces intervenants devraient avoir une formation en soins d'urgence équivalant au minimum à « Premier Répondant Sport » ⁽³⁾, dispensée par les fournisseurs reconnus par la Croix-Rouge.

7.4 MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS

Une trousse de premiers secours portative, disponible et facilement accessible pour tous les employés et tous les intervenants, est indispensable dans un aréna. Idéalement, il devrait y en avoir une dans le local des premiers soins, à l'accueil et dans les locaux réservés au personnel et aux officiels. Elle doit être constituée d'éléments que toute personne en mesure d'offrir les premiers secours est capable d'utiliser facilement. De plus, le matériel doit être disposé de façon à y accéder aisément. L'utilisation de matériel spécialisé ne devrait se faire que lorsque le personnel présent est qualifié. De façon générale, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r.8.2) exige que la trousse contienne minimalement les éléments listés au tableau 7.1.

TABLEAU 7.1 : CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

TROUSSE DE PREMIERS SECOURS Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r.8.2)	
INSTRUMENTS	
	1 manuel de secourisme
	1 paire de ciseaux à bandage (universel)
	1 pince à échardes
	12 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
MATÉRIEL*	
	25 pansements adhésifs stériles (plastiques ou tissus) 2,5 cm X 7,5 cm
	25 compresses de gaze stériles 10 cm X 10 cm
	4 rouleaux de bandage de gaze stérile 5 cm X 9 m
	4 rouleaux de bandage de gaze stérile 10 cm X 9 m
	6 bandages triangulaires
	4 pansements compressifs stériles 10 cm X 10 cm
	1 rouleau de diachylon 2,5 cm X 9 m
	9 tampons antiseptiques
* Tout le matériel doit être enveloppé individuellement.	

Les équipes et les organismes qui louent la glace devraient également être équipés d'une trousse comprenant le matériel suggéré par leur fédération. À titre d'exemple, le CMSQ propose que la trousse adaptée aux sports contienne les éléments mentionnés au tableau 7.2.

TABLEAU 7.2 : CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SECOURS – SPORTS ⁽⁴⁾**TROUSSE DE PREMIERS SECOURS – SPORTS****INSTRUMENTS**

- 1 protecteur facial pour RCR
- 1 paire de ciseaux à bandage 18,5 cm
- 1 pince à échardes
- 1 guide sur les premiers secours et la RCR
- 1 carte d'information pour l'urgence

MATÉRIEL *

- 5 paires de gants d'examen en latex
- 20 compresses de gaze stériles 10 cm X 10 cm
- 5 pansements non adhérents 5 cm X 7,5 cm
- 2 rouleaux de bandage de gaze non stérile 7,5 cm
- 1 rouleau de bandage de gaze non stérile 15 cm
- 1 couvre-pansement autoadhésif 5 cm X 18,3 m
- 20 pansements adhésifs stériles (plastiques ou tissus) 2,5 cm X 7,5 cm
- 5 pansements adhésifs pour jointures
- 5 pansements adhésifs pour le bout des doigts
- 3 sutures cutanées adhésives
- 10 tampons antiseptiques (benzalkonium)
- 10 tampons alcoolisés
- 15 onguents triples antibiotiques (application unique)
- 5 essuie-mains antimicrobiens
- 3 gelée de pétrole (vaseline) (application unique)
- 1 ruban pour soigneurs (*tape* athlétique blanc) 3,8 cm
- 1 ruban chirurgical « transpore » 1,3 cm
- 5 bandages triangulaires
- 5 abaisse-langue non stériles
- 5 applicateurs à bout de coton 7,6 cm
- 2 bandages élastiques 7,6 cm
- 1 bandage élastique 15,25 cm
- 6 sacs pour glace
- 1 paquet de mouchoirs
- 1 couverture d'urgence

* Tout le matériel doit être enveloppé individuellement.

En complément à la trousse de premiers secours, les gestionnaires d'aréna peuvent être tenus, en vertu de règlements municipaux, de se munir de matériel supplémentaire. Il importe toutefois de rappeler que la disponibilité de tout matériel spécialisé implique la présence d'intervenants formés pour l'usage de cet équipement. De plus, les règlements édictés par les fédérations sportives peuvent comporter d'autres exigences à l'égard de leurs membres. Ainsi, pour ceux qui choisissent par exemple de se doter d'équipement d'oxygénothérapie, il est nécessaire que :

- ◆ tous ceux qui auront à utiliser l'oxygène pressurisé reçoivent une formation particulière sur l'oxygénothérapie (indications, entretien, règles et techniques d'utilisation) et que cette formation soit reprise annuellement;
- ◆ le matériel d'oxygénothérapie soit compatible avec ce qui est en usage aux services préhospitaliers, c'est-à-dire, qu'il puisse fournir de l'oxygène à 100 %, à un débit minimal de 10 litres par minute (LPM) avec un masque à haute concentration (pour inhalation) et de 40 à 60 % avec un masque de poche (pour ventilation);
- ◆ le matériel d'oxygénothérapie fasse l'objet d'un entretien et d'un entreposage adéquat en fonction des normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

De la même façon, si un programme de défibrillation est envisagé, il est recommandé de communiquer avec un bureau régional de la Fondation des maladies du cœur du Québec ⁽⁵⁾ ou de la Croix Rouge canadienne ⁽⁶⁾ même si la formation et la certification en défibrillation sont maintenant intégrées à plusieurs cours. Les annexes 7-B et 7-C présentent les coordonnées des bureaux régionaux de chacun de ses organismes.

7.5 LOCAL DES PREMIERS SOINS

Dans certains arénas, le local des premiers soins est aussi la salle de repos des préposés à l'entretien ou encore le vestiaire des officiels. Bien que le partage ne pose aucun problème, le local devrait idéalement n'être utilisé qu'à cette fin. Personne ne peut prévoir le moment où le local sera libre et la gravité de la blessure qui devra y être traitée. Le local doit donc être disponible et propre en tout temps.

Même si le local est partagé ou est utilisé à l'occasion à d'autres fins, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- ◆ il doit demeurer accessible en tout temps;
- ◆ le matériel ne doit pas être encombré de linge, d'équipement ou d'effets personnels;
- ◆ il doit être entendu que c'est d'abord et avant tout un local où les premiers soins sont dispensés, un cas de blessure aura donc priorité sur toutes les autres situations;
- ◆ il est recommandé de prévoir une cloison ou un rideau opaque afin de pouvoir offrir un environnement privé aux victimes de blessures et aux intervenants.

Le vandalisme et la disparition du matériel incitent souvent le gestionnaire à fermer à clé la porte du local des premiers soins. Si tel est le cas, il est suggéré de remettre une clé aux responsables d'équipes et aux officiels au même titre que les clés des chambres des joueurs ou des arbitres.



Pour mieux contrôler les allées et venues dans le local des premiers soins, il importe de choisir un local bien en vue, près de la surface de jeu et visible des gradins, s'il y a lieu. Les fenêtres doivent être munies de toiles ou de rideaux pouvant être tirés lorsqu'un blessé est traité.

Les équipements qu'il est souhaitable de trouver dans le local des premiers soins sont énumérés au tableau 7.3.

TABLEAU 7.3 : CONTENU DU LOCAL DES PREMIERS SOINS

ÉQUIPEMENTS POUR LE LOCAL DES PREMIERS SOINS DES ARÉNAS

INSTALLATION

- 1 évier avec eau potable, chaude et froide
- 1 comptoir ou table de travail
- 2 chaises
- 1 toilette
- 1 lit ou table de traitement de 60 cm X 1,80 m ou plus
- 1 téléphone à accès direct avec l'extérieur
- 1 liste des numéros de téléphone importants
- 1 panneau diviseur
- 1 liste des procédures d'urgence de l'aréna
- 1 carte d'appel (information à transmettre en cas d'urgence)

TROUSSE DE PREMIERS SECOURS COMPLÈTE (voir tableaux 7.1 et 7.2)

ÉQUIPEMENT

- 1 masque de poche
- 2 serviettes blanches
- 1 ensemble d'attelles d'immobilisation*
- 2 couvertures de laine
- 1 civière portative*
- 1 planche dorsale*
- 1 immobilisateur de tête*
- 1 appareil d'oxygène conforme aux normes de l'ACNOR (facultatif)*

ADMINISTRATION

- 1 manuel de premiers secours
- 25 fiches de rapports d'accident**
- 1 carnet et crayon

* L'utilisation de matériel spécialisé ne devrait se faire que lorsque le personnel est qualifié et présent. Une mauvaise utilisation de l'équipement peut aggraver la condition du blessé.

** Un rapport d'accident type est disponible à l'annexe 7-D.



7.6 TRANSPORT AMBULANCIER D'UN BLESSÉ

Tout intervenant en premiers secours doit d'abord stabiliser la victime. Les déplacements ne doivent se faire que lorsque sa vie est en danger. Dans ce cas, des techniques particulières de déplacement doivent être utilisées.

L'ambulance doit être appelée aussitôt qu'une blessure est considérée comme douteuse ou sévère. Le personnel ambulancier dispose de l'équipement nécessaire, possède de l'expérience pour déplacer la personne blessée et est couvert par une assurance responsabilité professionnelle.

Par ailleurs, l'accès à l'arène par l'ambulance doit être le plus facile possible. Trop souvent, les ambulanciers ont reçu la mauvaise adresse, se présentent à la mauvaise porte ou voient leur passage obstrué par des voitures stationnées dans la voie d'accès. Le gestionnaire d'arène doit donc s'assurer que l'accès est indiqué par un panneau de signalisation et gardé libre en tout temps. Lorsqu'un transport est demandé, l'employé de l'arène ou la personne désignée par le premier intervenant doit attendre les services ambulanciers à la porte mentionnée au moment de l'appel. Ils pourront ainsi être guidés plus rapidement à l'endroit où est le blessé.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Sites consultés :

1. Société de sauvetage – <http://www.sauvetage.qc.ca>.
2. Conseil de médecine du sport du Québec (CMSQ) – <http://www.sportsquebec.ca>.
3. Formation de Premier Répondant Sport – <http://www.sportsfirstresponder.com>.
4. Fournisseurs reconnus par le CMSQ – <http://www.kinemedics.com>.
5. Fondation des maladies du cœur du Québec – <http://www.fmcoeur.ca/Page.asp?PageID=928#Quebec>.
6. Croix-Rouge canadienne – <http://www.croixrouge.ca/article.asp?id=001561&tid=001>.



ANNEXE 7-A

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

http://www.csst.qc.ca/portail/fr/contacts/comment_joindre/repertoire_general.htm

Abitibi-Témiscamingue

**33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3**

Renseignements généraux
(819) 797-6191
1 800 668-2922 (sans frais)
(819) 762-9325 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(819) 797-6191
1 800 668-2922 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(819) 797-6196
1 800 267-2922 (sans frais)
(819) 762-9325 (télécopieur)

**1185, rue Germain – 2^e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1**

Renseignements généraux
(819) 354-7100
1 800 668-4593 (sans frais)
(819) 874-2522 (télécopieur)

Bas Saint-Laurent

**180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3**

Renseignements généraux
(418) 725-6100
1 800 668-2773 (sans frais)
(418) 725-6237 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(418) 725-6100
1 800 668-2773 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(418) 725-6161
1 800 267-2773 (sans frais)
(418) 725-6239 (télécopieur)

Chaudière-Appalaches

**777, des Promenades
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7**

Renseignements généraux
(418) 839-2500
1 800 668-4613 (sans frais)
(418) 839-2498 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(418) 839-2500
1 800 668-4613 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(418) 839-2333
1 800 267-4613 (sans frais)
(418) 834-8031 (télécopieur)

Côte-Nord

**700, boulevard Laure – bureau 236
Sept-Iles (Québec) G4R 1Y1**

Renseignements généraux
(418) 964-3900
1 800 668-5214 (sans frais)
(418) 964-3959 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(418) 964-3900
1 800 668-5214 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(418) 964-3939
1 800 267-9014 (sans frais)
(418) 964-3959 (télécopieur)

**235, boulevard Lasalle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4**

Renseignements généraux
(418) 294-7300
1 800 668-0583 (sans frais)
(418) 294-7325 (télécopieur)

Estrie

**Place Jacques Cartier - Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3**

Renseignements généraux
(819) 821-5000
1 800 668-3090 (sans frais)
(819) 821-6116 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(819) 821-5000
1 800 668-3090 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(819) 821-5040
1 800 267-3090 (sans frais)
(819) 821-6116 (télécopieur)

Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

**163, boulevard Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1**

Renseignements généraux
(418) 368-7800
1 800 668-6789 (sans frais)
(418) 368-7855 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(418) 368-7800
1 800 668-6789 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(418) 368-7878
1 800 663-6789 (sans frais)
(418) 368-7855 (télécopieur)

Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (suite)

**200, boulevard Perron Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0**

Renseignements généraux
(418) 392-5091
1 800 668-4595 (sans frais)
(418) 392-5406 (télécopieur)

Lanaudière

**432, rue de Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2**

Renseignements généraux
(450) 753-2600
1 800 461-4489 (sans frais)
(450) 756-6832 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(450) 753-2600
1 800 461-4489 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(450) 753-2700
1 800 561-4489 (sans frais)
(450) 752-2602 (télécopieur)

Laurentides

**85, rue De Martigny Ouest - 6^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8**

Renseignements généraux
(450) 431-4000
1 800 465-2234 (sans frais)
(450) 432-1765 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(450) 431-4000
1 800 465-2234 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(450) 431-4020
1 800 565-2234 (sans frais)
(450) 431-4330 (télécopieur)

Laval

**1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6**

Renseignements généraux
(450) 967-3200
(450) 668-1174 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(450) 967-3200
(450) 967-2960
Financement - Services aux employeurs
(450) 629-0147 (télécopieur)

Longueuil

**25, boulevard Lafayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7**

Renseignements généraux
(450) 442-6200
1 800 668-4612 (sans frais)
(450) 442-6373 (télécopieur)

Longueuil (suite)

Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(450) 442-6200
1 800 668-4612 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(450) 442-6262
1 800 267-4612 (sans frais)
(450) 442-6375 (télécopieur)

**Mauricie et
Centre-du-Québec**

**1055, boulevard des Forges - bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9**

Renseignements généraux
(819) 372-3400
1 800 668-6210 (sans frais)
(819) 372-3286 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(819) 372-3400
1 800 668-6210 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(819) 372-3434
1 800 267-7810 (sans frais)
(819) 372-3255 (télécopieur)

Montréal

**1, Complexe Desjardins
Tour du Sud, 31^e étage
Case postale 3, succursale Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1**

Renseignements généraux
(514) 906-3000
(514) 906-3133 (télécopieur)
(514) 906-3232 (télécopieur)
(514) 906-3330 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(514) 906-2911
Financement - Services aux employeurs
(514) 906-3111
(514) 906-3222
(514) 906-3333
(514) 906-3112 (télécopieur)
(514) 906-3233 (télécopieur)
(514) 906-3196 (télécopieur)

Outaouais

**15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3**

Renseignements généraux
(819) 778-8600
1 800 668-4483 (sans frais)
(819) 778-8699 (télécopieur)
Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
(819) 778-8600
1 800 668-4483 (sans frais)
Financement - Services aux employeurs
(819) 778-8611
1 800 267-4483 (sans frais)
(819) 778-8698 (télécopieur)

Québec

425, rue du Pont
Case postale 4900, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Renseignements généraux
 (418) 266-4000
 1 800 668-6811 (sans frais)
 (418) 266-4015 (télécopieur)
 Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
 (418) 266-4911
 1 800 668-6811 (sans frais)
 Financement - Services aux employeurs
 (418) 266-4020
 1 800 267-6811 (sans frais)
 (418) 266-4025 (télécopieur)

**Saguenay -
 Lac-Saint-Jean**

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

Renseignements généraux
 (418) 696-5200
 1 800 668-0087 (sans frais)
 (418) 545-3543 (télécopieur)
 Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
 (418) 696-5200
 1 800 668-0087 (sans frais)
 Financement - Services aux employeurs
 (418) 696-5211
 1 800 267-0087 (sans frais)
 (418) 696-9957 (télécopieur)

1209, boulevard Sacré-Cœur
Complexe du Parc
6^e étage, Case postale 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Renseignements généraux
 (418) 679-5463
 1 800 668-6820 (sans frais)
 (418) 679-5931 (télécopieur)

**Saint-Jean-sur-
 Richelieu**

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6Z1

Renseignements généraux
 (450) 359-2100
 1 800 668-2204 (sans frais)
 (450) 359-1307 (télécopieur)
 Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
 (450) 359-2100
 1 800 267-2204 (sans frais)
 Financement - Services aux employeurs
 (450) 359-2110
 1 800 668-2204 (sans frais)
 (450) 359-8831 (télécopieur)

Valleyfield

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4M4

Renseignements généraux
 (450) 377-6200
 1 800 668-2550 (sans frais)
 (450) 377-8228 (télécopieur)
 Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
 (450) 377-6200
 1 800 668-2550 (sans frais)
 Financement - Services aux employeurs
 (450) 377-6210
 1 800 267-2550 (sans frais)
 (450) 377-8228 (télécopieur)

Yamaska

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Renseignements généraux
 (450) 771-3900
 1 800 668-2465 (sans frais)
 (450) 773-8126 (télécopieur)
 Urgence 24 h - Services de prévention - inspection
 (450) 771-3900
 1 800 668-2465 (sans frais)
 Financement - Services aux employeurs
 (450) 771-3950
 1 800 267-2465 (sans frais)
 (450) 773-8126 (télécopieur)

77, rue Principale - bureau RC-4
Granby (Québec) J2G 9B3

Renseignements généraux
 (450) 378-7971
 (450) 776-7256 (télécopieur)

26, place Charles-De-Montmagny
Bureau 102
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7E3

Renseignements généraux
 (450) 743-2727
 (450) 746-1036 (télécopieur)



ANNEXE 7-B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR DU QUÉBEC



LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR DU QUÉBEC

<http://ww1.fmcoeur.ca/Page.asp?PageID=928#Quebec>

Siège social

Fondation des maladies du cœur du Québec
1434, rue Sainte-Catherine Ouest – bureau 500
Montréal (Québec) H3G 1R4

(514) 871-1551 (téléphone)
1 800 567-8563 (sans frais)
(514) 871-9385 (télécopieur)

RÉGIONS

Bas-Saint-Laurent

51, rue Vaillancourt
Case postale 633
Saint-Pamphile (Québec) G0R 3X0

(418) 356-5637 (téléphone)
(418) 356-5491 (télécopieur)

Côte-Nord

1, rue Arnaud
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0

(418) 233-2119 (téléphone)
(418) 233-3771 (télécopieur)

Gaspésie

Case postale 507
Rimouski (Québec) G5L 7C9

(418) 722-0120 (téléphone)
(418) 722-0804 (télécopieur)

Estrie

2630, rue King Ouest – bureau 150
Sherbrooke (Québec) J1J 2H1

(819) 562-7942 (téléphone)
(819) 564-0690 (télécopieur)

La Capitale

4715, avenue des Replats – bureau 261
Québec (Québec) G2J 1B8

(418) 682-6387 (téléphone)
(418) 682-8214 (télécopieur)

Laval

1600, boulevard Saint-Martin Est
Tour A – bureau 410
Laval (Québec) H7G 4R8

(450) 669-6909 (téléphone)
(450) 669-8987 (télécopieur)

Mauricie – Centre-du-Québec

450, rue Saint-Roch
Trois-Rivières (Québec) G9A 2L8

(819) 375-9565 (téléphone)
(819) 375-0233 (télécopieur)

Ouest de Montréal

795, avenue Carson – bureau 18
Dorval (Québec) H9S 1L7

(514) 636-4599 (téléphone)
(514) 636-8576 (télécopieur)

Outaouais

109, rue Wright – bureau 103
Hull (Québec) J8X 2G7

(819) 771-8595 (téléphone)
(819) 771-7070 (télécopieur)

Rive-Sud – Montérégie

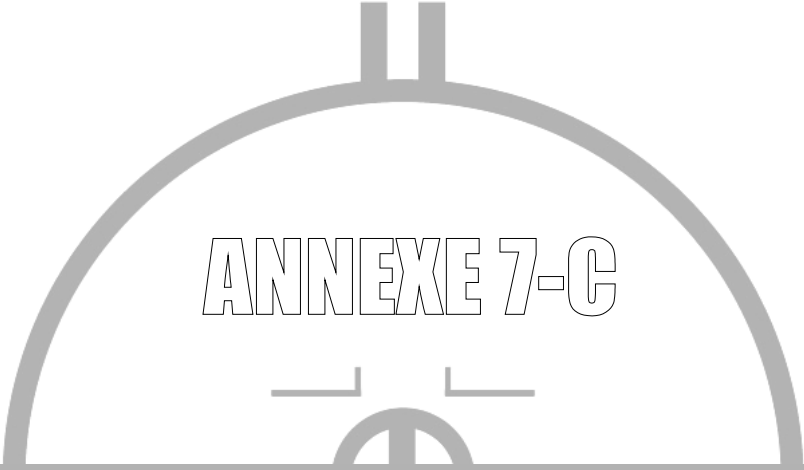
1194, chemin de Chambly – bureau 200
Longueuil (Québec) J4J 3W6

(450) 442-6387 (téléphone)
(450) 442-3329 (télécopieur)

Saguenay – Lac-Saint-Jean

152, rue Racine Est – bureau 251
Chicoutimi (Québec) G7H 1R8

(418) 543-8959 (téléphone)
(418) 543-5872 (télécopieur)



ANNEXE 7-C

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE – DIVISION QUÉBEC



LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE – DIVISION QUÉBEC

<http://www.croixrouge.ca/article.asp?id=001561&tid=001>

Division du Québec

6, Place du Commerce
Île-des-Sœurs
Verdun (Québec) H3E 1P4

(514) 362-2930 (téléphone)
(514) 362-9991 (télécopieur)

Renseignements sur la sécurité aquatique et le secourisme

(514) 362-2930 (appels locaux)
1 800 592-7649 (sans frais)
(514) 362-9991 (télécopieur)

RÉGIONS

Saguenay – Lac-Saint-Jean, Chibougamau, Chapais, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue

78, rue Jacques-Cartier Ouest
Chicoutimi (Québec) G7J 1G1

(418) 690-3909 (téléphone)
(418) 690-3908 (télécopieur)

Grand Montréal, Estrie, Outaouais

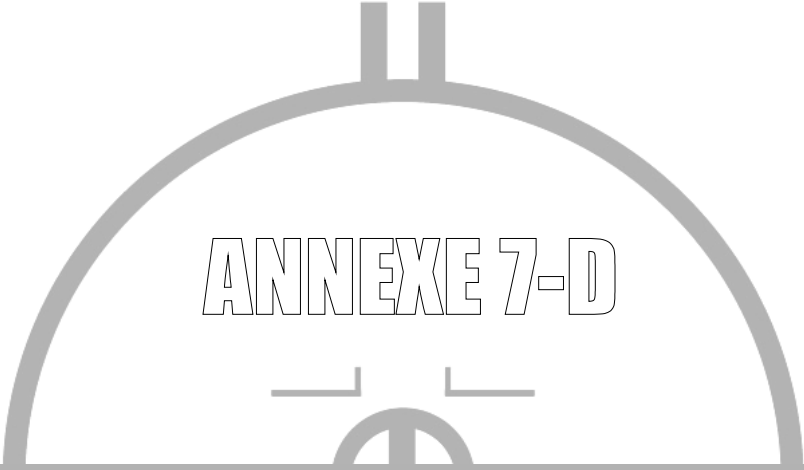
6, Place du Commerce
Île-des-Sœurs
Verdun (Québec) H3E 1P4

(514) 362-2900 (téléphone)
(514) 362-9991 (télécopieur)

Québec

325, rue de la Croix-Rouge
Québec (Québec) G1K 2L4

(418) 648-9066 (téléphone)
(418) 648-1320 (télécopieur)



ANNEXE 7-D

RAPPORT D'ACCIDENT TYPE



Association
des Arénas
du Québec inc.

RAPPORT D'ACCIDENT

No : _____

Identification du blessé

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Téléphone : (____) _____
Âge : _____ Sexe : M ① F ②

Type de blessé

- | | |
|---------------|--------------|
| ① Participant | ④ Spectateur |
| ② Officiel | ⑤ Entraîneur |
| ③ Bénévole | ⑥ Employé |

Moment de l'accident

Date			Heure	
Année	Mois	Jour	Heure	Minutes

Activité

Sport

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| ① Hockey | ④ Ringuette |
| ② Patinage artistique | ⑤ Patinage de vitesse |
| ③ Ballon sur glace | ⑥ Patinage libre |
| ⑦ Autre, spécifiez : _____ | |

Situation

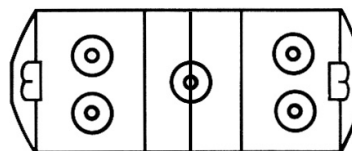
- ① Entraînement ② Compétition ③ Récréation

Lieu de l'accident

Extérieur de la patinoire

- | | |
|-------------|-----------------------------|
| ① Gradins | ⑥ Restaurant |
| ② Escalier | ⑦ Bar |
| ③ Vestiaire | ⑧ Corridors |
| ④ Douche | ⑨ Autres, spécifiez : _____ |
| ⑤ Bancs | |

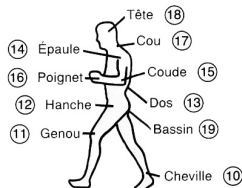
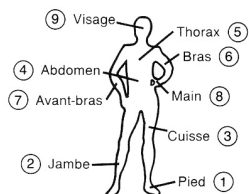
Patinoire (identifiez le lieu de l'accident avec un X)



Description de l'accident

Blessure soupçonnée *

Localisation



Nature

- | | |
|---------------|---------------------------|
| ① Commotion | ⑥ Éraflure |
| ② Contusion | ⑦ Fracture |
| ③ Coupure | ⑧ Inconnue |
| ④ Dislocation | ⑨ Autre (spécifiez) _____ |
| ⑤ Entorse | |

Type

- ① Nouveau traumatisme
- ② Récidive
- ③ Aggravation d'une condition douloureuse préexistante

Commentaires : _____

* La formation médicale de la personne ayant déterminé la localisation, la nature et le type de blessure, ne pouvant faire l'objet d'une vérification, les renseignements contenus dans cette section ne doivent en aucun cas être considérés comme un diagnostic.

Actions posées

Personne qui a rempli le rapport

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____ Téléphone : (____) _____

Témoin

Nom : _____ Téléphone : (____) _____

Signature : _____ Date : _____

CHAPITRE 8. PROCÉDURES D'URGENCE



- 8.1 Protocole d'intervention en cas de blessure
- 8.2 Plan d'évacuation en cas d'urgence
- 8.3 Directives générales en cas d'évacuation



8. PROCÉDURES D'URGENCE

Une urgence est une situation anormale qui commande une intervention immédiate et hors de l'ordinaire afin de protéger la vie des personnes et de limiter les dommages aux propriétés ou à l'environnement ⁽¹⁾.

Le principe de base de toute procédure d'urgence est donc d'établir une structure et des conditions opérationnelles permettant un encadrement fonctionnel lorsqu'une situation l'exige. Les deux principales situations qui pourraient provoquer le déclenchement d'un plan d'urgence sont les cas de blessures graves et ceux nécessitant une évacuation des lieux (feu, panne d'électricité, etc.).

Les procédures d'urgence, pour être efficaces, doivent être acceptées et connues des personnes qui auront à les appliquer et à les faire appliquer. Tous les arénas devraient adopter un protocole commun laissant une certaine liberté aux intervenants considérant les différents types de bâtiments et les commodités en place. De plus, toute personne circulant dans un aréna devrait être renseignée sur l'existence d'un plan d'urgence. Il est indispensable que le gestionnaire d'aréna affiche le plan général à plusieurs endroits stratégiques et qu'il remette une copie du plan détaillé à toute personne responsable de la supervision d'une activité se déroulant à l'aréna.

8.1 PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE BLESSURE

Le but premier d'un protocole d'intervention en cas de blessure est de permettre une intervention organisée et rapide de la part des personnes responsables de l'activité et des lieux où l'activité prend place. Que la blessure soit mineure, majeure ou sévère, le protocole d'intervention devrait être suivi de façon à ce que la victime reçoive les soins appropriés. Les étapes à suivre sont présentées en détail au tableau 8.1 et dans les paragraphes qui suivent.

TABLEAU 8.1 : PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE BLESSURE

ÉTAPES DU PROTOCOLE D'INTERVENTION	
RECONNAÎTRE ET CLASSIFIER LA BLESSURE	
	Blessure mineure
	Blessure majeure
	Blessure sévère
DÉSIGNER LE PREMIER INTERVENANT OU LA PERSONNE RESPONSABLE	
	Personne attitrée aux premiers secours ou la personne la plus qualifiée sur les lieux
	Bonnes connaissances en intervention d'urgence

ÉTAPES DU PROTOCOLE D'INTERVENTION (suite)

DÉSIGNER LE DEUXIÈME INTERVENANT OU LA PERSONNE D'APPEL

Intervention plus technique
Personne familière avec les lieux
Connaissances en secourisme général

INTERVENIR

Premier intervenant

- ◆ évaluation et décision
- ◆ techniques de survie
- ◆ premiers secours
- ◆ réconfort

Deuxième intervenant

- ◆ fourniture d'équipement
- ◆ contrôle de la foule
- ◆ appel de l'ambulance
- ◆ coordination et supervision des volontaires

TRANSFÉRER LA VICTIME AU SERVICE DE SANTÉ APPROPRIÉ

Ambulance
Parent ou ami

REEMPLIR LE RAPPORT D'ACCIDENT

Procédures utilisées
Identification des intervenants

AGIR SUR LA CAUSE DE LA BLESSURE

Réparation ou modification d'un équipement
Ajustement des règlements
Rapport de toute conduite dangereuse

8.1.1 Reconnaître et classer la blessure

Il faut d'abord procéder à une évaluation rapide et précise de la situation permettant de déterminer si la blessure est mineure, majeure ou sévère. Dans le doute, la blessure doit toujours être considérée comme étant potentiellement sérieuse. Puisque toutes les décisions doivent être prises en fonction du bien-être de la victime, il ne faut pas hésiter à mettre en marche le protocole d'intervention, et ce, peu importe la nature de la blessure.

Blessure mineure – La blessure mineure n'empêche pas l'individu de continuer son activité, bien entendu, après avoir reçu les premiers soins (ampoule, contusion, abrasion, ...).

Blessure majeure – La blessure majeure empêche l'individu de continuer son activité mais ne nécessite pas un transport urgent au centre hospitalier (fracture, laceration, entorse). La victime doit toutefois être évaluée par un médecin dans les heures qui suivent.

Blessure sévère – La blessure sévère met la vie de l'individu en danger ou présente un risque élevé de complications à court ou à long terme. Le transport rapide en ambulance est alors de mise. La victime doit être stabilisée et aucun mouvement ne doit être imposé, surtout à la suite d'une blessure à la tête et au cou, à moins qu'une personne attitrée aux premiers secours de l'équipe sportive (ce qui est souvent le cas pour les parties de hockey de calibre midget et plus) ou que la personne la plus qualifiée sur les lieux (comme un

thérapeute du sport agréé, un Premier Répondant Sport ^[2], un ambulancier ou un médecin) le préconise ⁽³⁾.

8.1.2 Désigner le premier intervenant ou la personne responsable

La personne attitrée aux premiers secours ou la personne la plus qualifiée sur les lieux devient la personne responsable. Son rôle est d'appliquer ou d'amorcer les premiers secours et de coordonner le transfert de la victime au service de santé approprié. Ses fonctions sont présentées au tableau 8.2. L'employé d'aréna ne devrait remplir ce rôle qu'en l'absence d'une personne plus qualifiée sur les lieux.

TABEAU 8.2 : RÔLE DU PREMIER INTERVENANT OU DE LA PERSONNE RESPONSABLE

RÔLE DU PREMIER INTERVENANT OU DE LA PERSONNE RESPONSABLE PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE BLESSURE*

- ◆ Faire preuve de savoir-faire et de sang-froid
- ◆ Faire l'évaluation primaire et vérifier l'état général de la victime
- ◆ Dégager les voies respiratoires sans compromettre l'état de la victime (avec ou sans casque)
- ◆ Contrôler un saignement excessif
- ◆ Administrer la respiration artificielle et le massage cardiaque si jugé nécessaire
- ◆ Contrôler la situation :
 - s'assurer que personne ne déplace la victime si elle n'est pas en mesure de le faire elle-même
 - observer tout changement dans la condition de la victime
 - réconforter la victime jusqu'à l'arrivée de l'ambulance ou du médecin
 - ne jamais quitter la victime
- ◆ Décrire, de façon brève et précise, la condition de la victime à la personne d'appel chargée de rejoindre les services de santé
- ◆ Si une ambulance n'est pas nécessaire, être en mesure d'immobiliser la partie atteinte avant de déplacer la victime

* S'inspire des recommandations provenant de l'Association canadienne des entraîneurs ⁽⁴⁾ et de Hockey Canada ⁽⁵⁾.

8.1.3 Désigner le deuxième intervenant ou la personne d'appel

Le deuxième intervenant ou la personne d'appel aide la personne responsable par son intervention technique plutôt que par son intervention directe auprès de la victime. Ses fonctions sont présentées au tableau 8.3.

TABEAU 8.3 : RÔLE DU DEUXIÈME INTERVENANT OU DE LA PERSONNE D'APPEL

RÔLE DU DEUXIÈME INTERVENANT OU DE LA PERSONNE D'APPEL PROTOCOLE D'INTERVENTION EN CAS DE BLESSURE*

- ◆ Voir au contrôle de la foule en déterminant et coordonnant le travail des personnes désirant aider
- ◆ Procurer tout équipement demandé par la personne responsable (couverture, trousse, civière)
- ◆ Assurer l'appel de l'ambulance :
 - connaître l'endroit où se trouve le téléphone le plus près dans l'aréna
 - détenir une liste des numéros de téléphone des services d'urgence
 - bien connaître la route pour se rendre à l'aréna
 - fournir les renseignements nécessaires à l'expéditeur des services
 - demander le temps prévu avant l'arrivée des services
 - s'assurer qu'une personne demeure près du téléphone jusqu'à l'arrivée des services
 - communiquer les renseignements obtenus à la personne responsable
 - s'assurer qu'une personne attend l'arrivée des services à l'entrée indiquée à l'expéditeur
- ◆ Aider à l'immobilisation et au transport de la victime

* S'inspire des recommandations provenant de l'Association canadienne des entraîneurs ⁽⁴⁾ et de Hockey Canada ⁽⁵⁾.

Le deuxième intervenant doit être familier avec les lieux, connaître l'emplacement du téléphone ainsi que les numéros de téléphone pertinents, connaître l'accès à l'aréna, savoir où se trouve l'équipement, savoir remplir le rapport d'accident, etc. Si une formation de base lui est transmise, l'employé d'aréna est la personne idéale pour remplir ce rôle.

8.1.4 Intervenir

L'appel de l'ambulance doit se faire aussitôt qu'un besoin d'aide spécialisée, un besoin d'équipement non disponible sur les lieux ou un besoin d'un transport rapide à un centre hospitalier est relevé.

Concrètement, l'intervention consiste à :

- ◆ appliquer les techniques d'intervention en premiers secours;
- ◆ assurer le confort de la victime;
- ◆ prendre les décisions qui sont jugées adéquates;
- ◆ toujours appeler l'ambulance lorsqu'un doute est présent;
- ◆ ne pas manipuler la victime inutilement;
- ◆ rassurer les parents, amis et autres participants.

8.1.5 Transférer la victime au service de santé approprié

Au besoin, il faut assurer le transfert de la victime :

- ◆ par transport ambulancier lorsque la blessure est sévère;
- ◆ par un parent ou un ami.

8.1.6 Remplir le rapport d'accident

À la suite de toute situation d'urgence, il est nécessaire de remplir et de conserver les rapports d'accident en prenant soin de bien indiquer le nom de tous les intervenants, toutes les procédures utilisées et toute autre information pertinente (cause, circonstance de la blessure, etc.).

8.1.7 Agir sur la cause de la blessure

Une fois la situation contrôlée, il est souhaitable d'évaluer les éléments qui ont entraîné la situation d'urgence et les mesures qui ont été prises. Il peut notamment être nécessaire de :

- ◆ voir à la réparation d'un équipement défectueux;
- ◆ relater les circonstances de l'accident afin qu'une modification au règlement puisse être étudiée;
- ◆ rapporter aux autorités concernées toute conduite dangereuse d'un participant à l'égard de la victime;
- ◆ déterminer les mesures qui doivent être prises afin d'éviter la répétition du même genre de blessure.

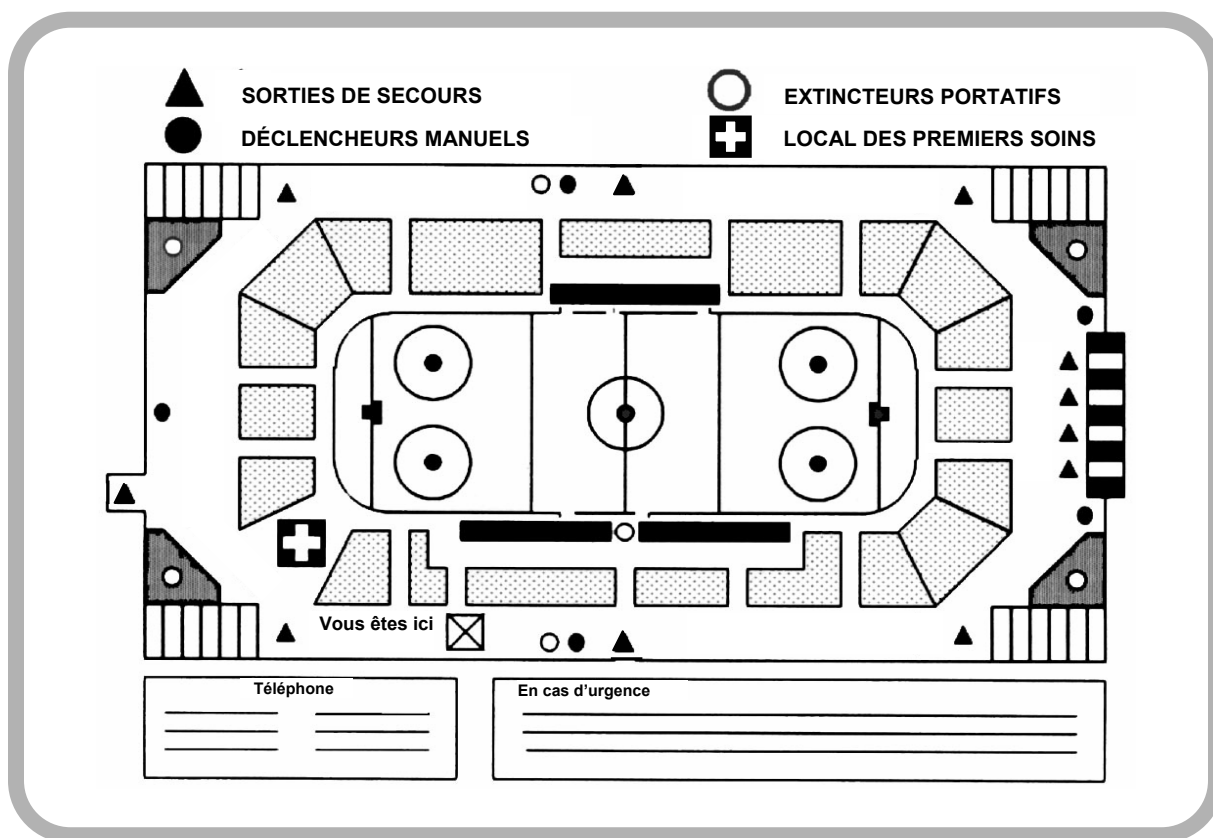
De plus, si des mesures correctives ont été apportées à la suite d'un événement ayant fait l'objet d'un rapport d'accident, le gestionnaire d'aréna devrait y annexer ou conserver les détails de l'intervention visant à éliminer la cause de la blessure.

8.2 PLAN D'ÉVACUATION EN CAS D'URGENCE

Le plan d'évacuation en cas d'urgence de chaque aréna doit être conçu en fonction de son environnement, de sa superficie, du type d'activité qui s'y pratique et du nombre potentiel de participants et de spectateurs. Il vise essentiellement à renseigner les occupants sur la façon de procéder dans les cas nécessitant l'évacuation de l'aréna (panne électrique, feu, contamination de l'air, etc.).

Le plan d'évacuation en cas d'urgence, dont un exemple est présenté à la figure 8.1, devrait indiquer de façon précise les éléments suivants :

- ◆ la localisation des sorties de secours, du ou des points de rassemblement, des déclencheurs manuels et des extincteurs;
- ◆ l'endroit où se trouve la personne par rapport aux sorties de secours;
- ◆ le nom des responsables, des secours externes (police, pompiers, ambulance) ainsi que leur numéro de téléphone;
- ◆ l'emplacement des trousse de premiers secours et le nom des secouristes;
- ◆ les directives en usage dans la bâtisse.

FIGURE 8.1 : PLAN D'ÉVACUATION


Ce plan doit être affiché aux endroits les plus fréquentés comme les chambres des joueurs, les gradins, le restaurant, les halls, etc. Il doit être révisé périodiquement, de façon à déceler tout changement survenu et, au besoin, modifier l'information contenue. Des exercices d'évacuation devraient d'ailleurs être tenus une fois l'an au minimum.

8.3 DIRECTIVES GÉNÉRALES EN CAS D'ÉVACUATION

La planification de l'intervention en cas de situation d'urgence est de la responsabilité du gestionnaire d'aréna. Afin de respecter la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, il doit structurer une procédure complète pour permettre l'évacuation rapide et efficace de l'aréna. Le gestionnaire devrait également insister auprès des organisateurs d'événements afin qu'un protocole d'intervention en situation d'urgence et des directives en cas d'évacuation soient planifiées. Il ne faut pas hésiter à demander l'avis du service des incendies et, à l'occasion, exiger la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires lorsque la situation implique une utilisation irrégulière des infrastructures.

L'élaboration de directives en cas d'urgence devrait être une activité concertée impliquant notamment le gestionnaire et les employés d'aréna, le service des incendies, les services policiers et d'autres experts. Elles devraient en outre considérer certains risques potentiels : fuite d'ammoniac, de gaz ou de propane, incendie, panne d'électricité, vol, disparition, etc.

Le tableau 8.4 présente un exemple de répartition des tâches en cas d'évacuation.

TABLEAU 8.4 : PLAN D'URGENCE – RÉPARTITION DES TÂCHES

RÉPARTITION DES TÂCHES EN CAS D'ÉVACUATION

PARTICIPANTS ET SPECTATEURS

Ils collaborent à l'évacuation et à la sécurité de tous en exécutant rapidement et calmement les directives des entraîneurs ou des responsables d'équipe ainsi que des employés d'aréna.

- ◆ Au son de l'alarme, ils arrêtent immédiatement toute activité et attendent les directives.
- ◆ Des personnes sont désignées pour assister les individus les plus vulnérables.
- ◆ Dès que la meilleure direction à prendre est indiquée, tous sortent, en file, sans courir ni crier.
- ◆ Dans les corridors et escaliers, tous marchent rapidement mais en toute sécurité.
- ◆ Le premier qui arrive à un accès, ouvre la porte et la retient jusqu'à ce que tous soient passés.
- ◆ Une fois dehors, tous les participants à l'activité en cours se tiennent groupés autour de l'entraîneur ou du responsable d'équipe, et ce, à un minimum de 100 mètres de l'aréna.

ENTRAÎNEURS OU RESPONSABLES D'ÉQUIPE

Ils évacuent les lieux en assurant la plus grande sécurité des participants qu'ils encadrent.

- ◆ Ils ne laissent jamais les participants seuls.
- ◆ Ils demeurent calmes et ne cèdent pas à la panique.
- ◆ Ils ne laissent personne perdre du temps à récupérer des objets ou vêtements.
- ◆ Ils font évacuer les lieux par les issues désignées par les employés ou par celles indiquées sur le plan.
- ◆ Ils doivent connaître le nombre de participants dont ils avaient la charge au moment de l'alerte afin de s'assurer qu'il ne manque personne à l'appel.
- ◆ Une fois les participants sortis, ils dégagent les alentours pour permettre une meilleure évacuation des autres occupants de l'aréna.
- ◆ Ils encadrent leur groupe au lieu de rassemblement convenu.

EMPLOYÉS DE L'ARÉNA

Ils mettent à exécution le plan d'évacuation d'urgence et fournissent les directives nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement des mesures d'urgence dans l'aréna. Ils s'assurent que l'évacuation des lieux est faite avec diligence et en bon ordre.

- ◆ Lorsqu'une alerte est donnée, ils se rendent compte immédiatement du motif exact et de la gravité.
- ◆ Ils jugent si une évacuation partielle ou totale est nécessaire.
- ◆ Ils avertissent, selon le cas, les services des incendies, ambulanciers ou policiers.
- ◆ Ils donnent le signal d'évacuation et la dirige avec l'assistance des responsables d'équipe en place (un porte-voix pourrait être nécessaire).
- ◆ Ils s'informent auprès des responsables d'équipe s'il manque quelqu'un à l'appel afin d'en aviser le personnel des services d'urgence à leur arrivée.
- ◆ Ils s'assurent que tout le monde est rassemblé vers des endroits suffisamment éloignés de l'aréna.



En raison de leur connaissance des lieux, les employés de l'aréna s'avèrent souvent les principales ressources de mise en œuvre du plan des mesures d'urgence. En tout temps, ces derniers doivent demeurer calmes et courtois. Ils doivent éviter de qualifier ou de commenter l'incident en se concentrant plutôt sur la tâche à accomplir.

Placés devant les médias, il est préférable que les employés mentionnent qu'ils ne sont pas autorisés à répondre. Les représentants des médias doivent être dirigés vers la personne désignée préalablement comme porte-parole en situation d'urgence. Ceci dit, aucun d'entre eux ne devrait être autorisé à entrer dans l'aréna ou à l'intérieur des pièces où les procédures d'urgence suivent leur cours ⁽⁶⁾.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE CANADA. Feuilles d'information. [En ligne]
[http://www.ocipep.gc.ca/info_pro/fact_sheets/general/EM_list_poten_f.asp]
(4 avril 2005).
2. CONSEIL DE MÉDECINE DU SPORT DU QUÉBEC - www.sportsquebec.com.
3. FORMATION DE PREMIER RÉPONDANT SPORT –
www.sportsfirstresponder.com.
4. ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS. *Conseils pratiques pour les entraîneurs – Plan d'action en cas d'urgence : la sécurité, c'est une affaire d'équipe*. [En ligne]
[www.coach.ca/f/outils/hockey/hockey6_plan_urgence.htm] (7 avril 2005).
5. HOCKEY CANADA. *Plan d'action en cas d'urgence pour le hockey*. [En ligne]
[<http://www.hockeycanada.ca/f/develop/safety/emergencyplan.html>] (7 avril 2005).
6. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION INC. *Emergency Planning and Evacuation Procedures*, February 2002, 22 pages.